

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT**: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 NF; ETRANGER: 24 NF

(Compte cheque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIS, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19^e SEANCE

Séance du Mardi 28 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 545).
2. — Excuses et congés (p. 545).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 545)
4. — Dépôt d'avis (p. 545).
5. — Scrutins pour l'élection de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 545).
6. — Motion d'ordre (p. 546).
MM. Antoine Courrière, le président, Jean Périquier.
7. — Questions orales (p. 546).
Présidence des commissions cantonales d'admission à l'aide sociale:
Question de M. Etienne Dailly. — MM. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population; Etienne Dailly.
Sanctions contre des agents de la Régie autonome des transports parisiens:
Questions de M. Georges Dardel et de M. Georges Marrane — MM. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports; Georges Dardel, Georges Marrane.
Situation des vins hors quantum:
Question de M. Jean Périquier. — MM. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture; Jean Périquier.

8. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 550).

Art. 16:

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Amendement de M. Jean Errecart. — MM. Jean Bertaud président de la commission des affaires économiques et du plan; Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan; le ministre — Rejet

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Georges Boulanger — MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le ministre, Emile Hugues. — Rejet.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, Maurice Lalloy, le ministre, Edgard Pisani. — Adoption.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Jean Errecart. — MM. Jean Errecart, le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani. — Rejet.

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

9. — Election de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 555).

10. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 555).

11. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 555).

Art. 17: adoption.

Art. 18:

M. André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Amendement du Gouvernement. — MM Henri Rochereau, ministre de l'agriculture; Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan; André Montell, Edgard Pisani, André Armengaud, Abel-Durand, Abel Sempé, Léon-Jean Grégory. — Rejet.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM Marcel Molle, le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani. — Adoption

Amendements de M. Jean Deguise et de M. Paul Ribeyre. — MM. le rapporteur, Paul Ribeyre, le ministre, Yvon Coudé du Foresto. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le ministre, Edgard Pisani, le rapporteur — Adoption, modifié.

Amendements de M. Jean Deguise, de M. Abel Sempé et de M. Jacques Faggianelli. — MM le rapporteur Abel Sempé, Jacques Faggianelli, le ministre, Edgard Pisani, Emile Hugues, André Méric. — Retrait de l'amendement de M. Jacques Faggianelli — Adoption de l'amendement de M. Jean Deguise. — Rejet de l'amendement de M. Abel Sempé.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19:

Amendement de M. Abel Sempé. — MM. Abel Sempé, le rapporteur, le ministre, Roger Houdet. — Adoption

Adoption de l'article.

Art. 19 bis:

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Etienne Restat. — MM. Etienne Restat, le ministre, René Blondelle, le rapporteur, Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 ter:

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Présidence de M. Geoffroy de Montalembert.

Art. 20:

MM. André Armengaud, Jean Périquier, le ministre.

Amendement de M. Roger Houdet. — MM Roger Houdet, le rapporteur, le ministre. — Adoption

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 bis: adoption

Art. 20 ter:

M. André Armengaud.

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre, Marcel Lemaire, Marcel Lebreton. — Rejet

Adoption de l'article.

Art. 21.

Amendement de M. André Fossel. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le ministre, Abel Sempé, Léon-Jean Grégory. — Rejet

MM. le ministre, Jean Périquier.

Amendement de M. Emile Hugues. — MM Emile Hugues, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 bis (amendement de M. Roger Houdet):

MM Roger Houdet, le rapporteur, le ministre, Yvon Coudé du Foresto.

Rejet de l'article.

Motion d'ordre MM Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan; le président, Jean Bardol.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. André Méric.

12. — Excuse et congés (p. 572).

13. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 572).

Art. 22:

Amendement de M. Michel Kauffmann. — MM. Michel Kauffmann, Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan; Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23:

M. André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Amendements de M. Jean Deguise, de M. Jean Bardol et de M. Roger Houdet. — MM. le rapporteur, Michel Kauffmann, Jean Bardol, Léon-Jean Grégory, Roger Houdet, le ministre, Antoine Courrière. — Rejet des amendements de M. Jean Deguise et de M. Jean Bardol. — Adoption de l'amendement de M. Roger Houdet.

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, René Blondelle, le ministre, Abel-Durand, Paul Pelleray, Charles Naveau. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 A (amendement de M. Jean Bertaud):

MM. Jean Bertaud, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 23 bis (amendement de M. Jean Deguise):

MM. le rapporteur, le ministre, Michel Kauffmann.

Adoption de l'article.

Art. 24: réservé.

Art. 24 bis (amendement de M. Marc Desaché):

MM. Marc Desaché, le rapporteur, le ministre

Adoption de l'article modifié.

Art. 25:

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26:

Amendement de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol, le rapporteur, le ministre, Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Jean Deguise. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 26 bis (amendement de M. Jean Deguise):

MM. le rapporteur, Victor Golvan, Edouard Le Bellegou, Joseph Raybaud, Yvon Coudé du Foresto.

Irrecevabilité de l'article.

Rappel au règlement MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan; le président, le ministre.

Art. 26 ter (amendement de M. Jean Deguise):

MM. le rapporteur, le ministre, Victor Golvan.

Adoption de l'article.

Art. 26 (réservé):

MM. le rapporteur, le ministre, Abel Sempé, Adolphe Chauvin, Guy Petit.

Rejet de l'article, au scrutin public.

Art. 27: adoption.

Art. 28:

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur — Adoption.

MM. Abel Sempé, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 et 29 bis: adoption.

Art. 30:

Amendements de M. Jean Deguise et de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, Martial Brousse, le ministre. — Retrait de l'amendement de M. Jean Deguise. — Adoption de l'amendement de M. Martial Brousse.

Adoption de l'article modifié.

MM. Antoine Courrière, le président de la commission.

Art. 32:

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33: adoption.

Art. 34 (amendement de M. Marcel Lemaire):

MM. Marcel Lemaire, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 35 bis:

M. Marcel Brégégère.

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Restat; Antoine Courrière, Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 ter (amendement de M. Marc Pauzet):

MM. Marc Pauzet, Abel Sempé, le rapporteur, le ministre, Antoine Courrière, Yvon Couédé du Foresto.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 37:

Amendements de M. Georges Boulanger, de M. Jean Noury et de M. Jean Deguise. — MM. Georges Boulanger, Jean Noury, le rapporteur, le ministre, Geoffroy de Montalembert, le président de la commission, Jean Bardol, Paul Symphor. — Adoption, modifiés.

Amendements de M. Gérard Coppenrath et de M. Jean Noury. — MM. Gérard Coppenrath, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement de M. Gérard Coppenrath.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38:

Amendement de M. Charles Naveau. — MM. Charles Naveau, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

M. Jean Bardol.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. le président de la commission, Jean Bardol, Antoine Courrière, Etienne Restat, le ministre.

14. — Dépôt d'un rapport (p. 594).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 594).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 24 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Charles Suran, Gaston Defferre et Mlle Irma Rapuzzi s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Claude Dumont, Marcel Prélot, Michel Champeboux, Jean Geoffroy, Edgard Tailhades, Léon Messaud, Jean Bène, Fernand Auberger, Emile Vanrullen, Roger Carcassonne, Maurice Verillon, Paul-Jacques Kalb, Pierre Marilhac, Jean-Louis Fournier et Georges Lamousse demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 222, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'accèsion des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 223, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier des amendements à la convention du 28 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 224, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Lalloy un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux investissements agricoles (n° 179 et 214).

L'avis sera imprimé sous le n° 221 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Lalloy un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale (n° 180 et 220).

L'avis sera imprimé sous le n° 225 et distribué.

— 5 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection:

a) De deux membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (décret n° 59-954 du 3 août 1959);

b) De deux membres du conseil supérieur de l'habitat en Algérie (arrêté du 5 avril 1960).

Conformément à l'article 61 du règlement, les scrutins vont avoir lieu, simultanément, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

En application de l'article 9 du règlement, la commission des affaires sociales présente les candidatures de Mme Cardot et de M. Messaud pour le premier de ces organismes; la commission des affaires économiques et du plan présente, pour le second, les candidatures de MM. Mokrane et Montaldo.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Dufeu, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné:

Comme scrutateurs:

Première table: MM. Emile Hugues, Camille Vallin,

Deuxième table: MM. Maurice Carrier, Gabriel Montpied.

Troisième table: MM. Michel Champeboux, Maurice Verillon.

Quatrième table: MM. Joseph Brayard, Fernand Verdeille.

Comme scrutateurs suppléants: MM. Lucien Grand, Alfred Isautier, Jean Nayrou, Marcel Prélot.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le président, mais je crois que l'on prend des photographies de la salle en ce début de séance, alors que nos collègues ne sont pas encore arrivés. Il me semble regrettable — si je me trompe, tant mieux — que l'on puisse prendre des photographies d'un hémicycle peu garni, ce qui pourra permettre encore à certains journaux de tenir des propos antiparlementaires.

M. le président. Je puis seulement, en séance publique, vous dire que ces photographies ne sont pas destinées à la presse.

Cela me donne l'occasion de regretter vivement qu'au début des séances, alors que le président et les membres du Gouvernement sont à leur banc, il n'y ait pas plus de sénateurs dans l'hémicycle. Chacun semble ne s'intéresser qu'à la réponse à la question orale qu'il a lui-même posée et non à l'ensemble des réponses qu'apporte le Gouvernement. Or, ces réponses ne s'adressent pas à un seul sénateur, mais à l'ensemble du Sénat. (*Très bien! très bien!*) Je prie donc mes collègues de vouloir bien gagner leur banc dès l'ouverture de la séance, même si cela les oblige à interrompre leurs réunions de groupes ou de commissions.

M. Jean Périquier. Pour compléter les observations qui viennent d'être faites, je dois indiquer qu'on a cru bon de prévoir une réunion de la commission des affaires étrangères à quinze heures trente.

M. le président. Le président n'y est pour rien, cela concerne les présidents de commission. Les séances publiques et les séances de commission sont deux choses distinctes et je rappellerai que la séance passe avant les commissions. (*Très bien! très bien!*)

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

PRÉSIDENCE DES COMMISSIONS CANTONALES D'ADMISSION
A L'AIDE SOCIALE

M. le président. M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que nombre de commissions cantonales d'admission à l'aide sociale sont actuellement dépourvues de présidents.

Il lui rappelle que ces commissions revêtant un caractère administratif et non pas juridictionnel, aucun texte ne permet d'affirmer qu'elles doivent obligatoirement être présidées par un magistrat.

Il ressort, en effet, des décrets des 29 novembre 1953 et 2 février 1955 qu'elles peuvent être présidées par une personnalité locale, non pourvue d'un mandat électif et réunissant des qualités de compétence et d'impartialité. La nomination de telles personnalités donnerait plus de souplesse au fonctionnement des commissions d'aide sociale et permettrait le rétablissement du siège de ces commissions aux chefs-lieux des cantons, satisfaisant ainsi au désir maintes fois exprimé par les élus municipaux et départementaux.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit procédé dans les meilleurs délais à de telles désignations. (N° 161.)

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question posée par M. le sénateur Dailly se rattache aux difficultés qui ont déjà été signalées à M. le garde des sceaux et à moi-même, lors de séances de commission en particulier. A vrai dire, il ne s'agit pas là des conséquences d'une nouvelle politique du ministère de la santé publique mais de quelques difficultés d'application posées par la récente réforme judiciaire.

Il est certain que le ministère de la santé publique tient à ce que les commissions d'admission à l'assistance, bien qu'elles aient réellement un caractère administratif, soient présidées par un magistrat. C'était d'ailleurs l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale qui précisait qu'il appartenait au juge de paix du canton d'assurer la présidence des commissions d'admission.

Depuis la réforme judiciaire créant des tribunaux d'instance, en vertu de l'ordonnance du 22 décembre 1958, la présidence des commissions d'admission est donnée, selon le décret du 7 janvier 1959, à un magistrat du siège en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel.

Pourquoi est-il nécessaire de confier la présidence de tels organismes à des magistrats? Ce n'est pas que les magistrats soient les seuls citoyens présentant des garanties de moralité, d'impartialité et de compétence, mais les magistrats réunissent des garanties à titre professionnel, ce qui donne à ceux qui s'adressent aux commissions d'admission à l'assistance comme aux collectivités, dont les deniers sont engagés, des garanties nécessaires. Les magistrats présentent des garanties d'impartialité, d'objectivité et de compétence.

Au surplus la présence d'un magistrat est de nature à assurer l'homogénéité des décisions des commissions, spécialement en ce qui concerne l'obligation alimentaire.

En effet, on peut rappeler à cette occasion que les décisions par lesquelles les commissions fixent le montant de l'aide sociale accordée reposent, dans bien des cas, sur une évaluation de l'obligation alimentaire. Or, cette évaluation, quand les familles ne l'acceptent pas, fait l'objet d'une décision judiciaire. Il importe donc, pour la bonne marche des affaires, que l'appréciation de la commission d'admission soit aussi proche que possible de celle des tribunaux judiciaires et qu'elle soit faite dans le même esprit.

Des dérogations exceptionnelles à la règle qui a été ainsi établie dans l'esprit de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ont été prévues; mais ces dérogations ne peuvent porter, bien entendu, que sur des personnalités présentant les mêmes garanties de compétence et d'impartialité telles que les anciens suppléants non rétribués des juges de paix, les auxiliaires de justice ou les notariétés locales présentant les mêmes qualités.

D'autre part, il ne peut être question actuellement de revenir purement et simplement au caractère cantonal des commissions d'admission, car il a été souvent constaté que le nombre d'affaires intéressant un seul canton est trop insignifiant pour justifier la tenue d'une séance mensuelle, ce qui conduit à espacer les séances au détriment des demandeurs dont la situation mérite souvent une intervention urgente.

Les services de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en accord d'ailleurs avec ceux de la santé publique, examinent avec la plus grande bienveillance les aménagements proposés par les préfets à la règle qui a été ainsi établie et tiennent compte de toutes les circonstances spéciales d'ordre local, à la condition toutefois que la présidence des commissions puisse être assurée par un magistrat honoraire ou par un suppléant de juge d'instance, dans les conditions du regroupement proposé par le préfet.

Il convient, de plus, de rappeler que la circulaire interministérielle du 21 avril 1960 a déjà apporté une dérogation générale au principe de la fixation des commissions d'admission à l'aide sociale au siège des nouveaux tribunaux d'instance, en leur permettant de fonctionner, lorsque les circonstances l'exigent, soit dans les cantons où est institué un greffe d'instance permanent, soit dans ceux où les premiers présidents ont autorisé la tenue d'audiences foraines.

En conclusion, il est certain qu'il ne peut pas être question de revenir, à propos des commissions d'admission à l'assistance, ni sur la réforme judiciaire, ni sur le principe de la présidence par un magistrat ou par une personne présentant les mêmes garanties; mais il est non moins certain que toutes les questions particulières doivent être signalées aux services du ministère de la justice ou à ceux du ministère de la santé publique et de la population. Nous nous efforcerons, comme dans le passé, de régler chaque cas avec les préfets, au mieux des intérêts de ceux qui se présentent devant la commission d'admission et pour le plus grand profit des collectivités locales et des élus locaux.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, j'aurais voulu vous remercier de votre réponse, mais il me faut hélas! vous dire qu'elle m'inquiète et même qu'elle me plonge dans la perplexité.

Il ne s'agit nullement de revenir sur la réforme judiciaire. Le voudrions-nous que nous ne le pourrions sans doute pas! Mais quand vous affirmez qu'il suffit d'adresser aux services du garde des sceaux des réclamations pour lui signaler les difficultés qui peuvent surgir à l'échelon local, qu'il me soit

permis de vous répondre que la préfecture de Seine-et-Marne — je prends un exemple précis que je connais bien — entre le 4 juin et le 12 novembre 1959 — je me demande d'ailleurs si elle n'y a pas renoncé depuis — est intervenue à six reprises différentes, mais sans succès, auprès de M. le garde des sceaux pour obtenir que ses services se penchent sur les cas les plus urgents.

Si je me suis permis de poser cette question, c'est d'ailleurs à la suite d'un vœu du conseil général, motivé par le fait que chez tous les maires de mon département — et je suis persuadé que ce n'est pas spécial au département que j'ai l'honneur de représenter — on constate une grande agitation et une volonté bien arrêtée de ne pas continuer à parcourir les distances énormes qu'on leur impose pour aller assister aux commissions d'aide sociale.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Etienne Dailly. Les maires n'assistent donc plus aux dites commissions. C'est un fait, et un fait inquiétant, car hors la présence des maires il ne peut être délibéré utilement et valablement sur les dossiers soumis à ces commissions.

Voilà pourquoi je vous ai demandé s'il était possible, profitant des facilités prévues par l'ordonnance du 22 décembre 1958 et de son décret d'application, de désigner des personnalités locales non pourvues de mandats électifs et réunissant les conditions d'honorabilité et de moralité requises. Cela aurait l'avantage de permettre à chacune des commissions de siéger au chef-lieu de canton, même s'il n'y existe pas de greffe maintenu ou d'audience foraine.

Je crois, monsieur le ministre, que vous auriez tort — et le Gouvernement avec vous — de ne pas comprendre, au moment où nous cherchons à lutter contre l'exode des communes rurales, qu'il y a intérêt à confirmer les maires dans leur volonté de conserver leurs fonctions et à éviter de leur fournir des prétextes légitimes pour se désintéresser de la chose publique et renoncer à leur mandat.

Le Gouvernement serait, croyez-moi, bien avisé de rechercher s'il n'est pas possible d'appliquer avec plus de fréquence, plus de rapidité et plus de largeur de vue les dispositions dérogatoires de l'ordonnance du 22 décembre 1958, quitte même à en revoir certains aspects, si cela se révèle nécessaire.

SANCTIONS CONTRE DES AGENTS DE LA RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

M. le président. Les questions orales n° II et III sont posées de la même façon à M. le ministre des travaux publics et des transports et peuvent donc faire l'objet d'une même réponse.

En voici le texte :

« M. Georges Dardel demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les conditions dans lesquelles ont été prises les sanctions contre divers agents de la R. A. T. P. et dans quelle mesure il considère que ces sanctions sont compatibles avec les principes énoncés dans le préambule de la Constitution de 1946 intégralement repris par la Constitution de 1958 concernant le droit de grève. (N° 165.)

« M. Georges Marrane demande à M. le ministre des travaux publics et des transports :

« 1° En vertu de quels textes légaux des sanctions ont été prises à l'égard de soixante-huit agents de la Régie autonome des transports parisiens qui, comme l'ensemble de leurs collègues, ont cessé le travail à des dates différentes en raison du refus qu'il oppose à la prise en considération de leurs revendications.

« Il lui rappelle que la législation française ne prévoit pas l'obligation pour les travailleurs de « déclarer une grève » ;

« 2° Quelles mesures il entend prendre pour rapporter cette décision attentatoire au droit de grève qui est reconnu officiellement par la Constitution. (N° 169.) ».

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir joint les deux questions, car je crois qu'effectivement, bien qu'elles soient de caractère différent, elles ont le même sujet. Il est donc utile que la réponse soit adressée à la fois à l'une et à l'autre, faute de quoi des redites seraient inévitables.

La situation elle-même, le Sénat la connaît : du 1^{er} avril au 23 juin 1960, la Régie autonome des transports parisiens a été affectée par des mouvements répétés de grèves tournantes qui ont altéré, dans des conditions extrêmement sensibles, le fonctionnement d'un grand service public. Pendant cette période, on a relevé 458 arrêts de travail, qui ont été déclenchés sans avis préalable des organisations syndicales. Leur caractère particulier, heures diverses, personnel divers, ne permettait pas de les consi-

dérer comme relevant de l'exercice normal du droit de grève, droit qui, à défaut d'une réglementation, fait l'objet d'une jurisprudence.

La loi, prévue aussi bien dans le préambule constitutionnel de 1946 que dans celui de 1958, n'étant jamais intervenue, je n'ai pu que me référer à une jurisprudence qui est naturellement floue. Les décisions des tribunaux accusent, selon les cas qui leur sont soumis, une conception plus ou moins restrictive du droit de grève, spécialement dans les services publics. Cependant, je crois qu'il y a une sorte de consentement général, une opinion commune pour qualifier ainsi la grève, selon la définition qu'en ont donné MM. Paul Durand et Vitu dans leur *Traité de droit du travail* :

« La qualification de la grève doit être donnée à toute interruption de travail de caractère temporaire, motivée par des revendications susceptibles de bénéficier à l'ensemble ou à une partie du personnel et qui trouvent un appui dans un groupe suffisamment représentatif de l'opinion ouvrière. »

L'arrêt du travail doit être concerté et collectif ; la jurisprudence sur ce point est unanime.

Par définition — et, sur ce point, la jurisprudence est encore unanime — la grève doit être inspirée par des préoccupations professionnelles. La grève politique est illicite et c'est là que se trouve le point soulevé, en termes différents mais, en réalité, visant au même objet, par les questions de MM. Dardel et Marrane. Qu'en est-il des grèves perlées ou des grèves tournantes ?

On appelle généralement sous le titre de grève perlée un mouvement qui se traduit soit par un ralentissement volontaire et sensible du rendement, soit par de brèves interruptions de travail appelées généralement débrayages ; et là il y a des quantités d'arrêts relatifs à ce sujet. La Cour de cassation n'a jamais considéré jusqu'à présent la grève perlée comme licite.

Par « grève tournante » on entend la cessation du travail à tour de rôle, décidée à l'improviste pour des périodes de temps limitées. Ce sont des arrêts de harcèlement qui s'étendent parfois sur un temps très long. La Cour de cassation se refuse aussi à considérer la grève tournante comme une grève véritable, mais sa jurisprudence est plus floue puisque les deux arrêts dont la presse parisienne a longuement parlé peuvent paraître quelque peu contradictoires.

En résumé, on peut retenir de la jurisprudence qu'il n'y a pas grève mais interruption d'exécution ou mauvaise exécution du travail soit lorsque le travail est exécuté dans de mauvaises conditions (arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1953), soit lorsque le travail est coupé par des interruptions collectives à des heures et pour des temps variables ou par des arrêts intermittents (arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 23 avril 1959).

L'un de mes prédécesseurs, que M. Dardel connaît bien, qui dirigeait comme moi un service public, a été amené à définir à partir de quels critères les arrêts de travail des agents de la R. A. T. P. devaient être considérés comme illicites : des cessations sporadiques de service par des groupes d'agents de la régie déclenchant des grèves momentanées sur des points divers du réseau de la R. A. T. P. ne sauraient bénéficier de la qualification de « grève » — j'ai dit qu'il s'agissait d'un « collègue », car j'étais ministre avec lui à l'époque. Ces arrêts représentent un geste d'indiscipline collectif susceptible d'être régulièrement sanctionné par vote disciplinaire.

A l'occasion d'un cas d'espèce, et alors qu'il y avait eu une cessation du travail pendant seulement une demi-heure, la Cour de cassation — c'est l'arrêt Blanc du 27 janvier 1956 — a estimé que les juges du fond n'avaient violé aucun texte de loi et qu'ils avaient justifié leur décision sans excéder leur pouvoir d'appréciation, en estimant que la limitation du droit de grève apportée par la circulaire précitée était justifiée.

J'entends bien — cela a été naturellement rappelé par les syndicats — qu'un autre arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier dernier — c'est l'affaire des tramways de Marseille — intervenu à la suite d'un débrayage local paraît trancher en sens contraire, mais, en réalité, comme toujours, bien que la Cour de cassation juge sur le droit, c'est le problème de fait qui est interprété juridiquement.

La Cour de cassation a considéré dans l'espèce que la gêne apportée aux usagers n'était comparable ni à une désorganisation, ni à un harcèlement.

La notion d'abus du droit de grève en matière de service public n'est d'ailleurs pas nouvelle. Elle a été considérée à de nombreuses reprises par la jurisprudence comme une grève « abusive », de même que les grèves politiques, les grèves inopinées et les grèves perlées.

Au surplus, en application de la loi du 26 juillet 1957 instituant une procédure de conciliation dans les entreprises à statut, un protocole a été conclu, le 15 novembre 1957, entre la R. A. T. P., les organisations syndicales et l'administration, aux

termes duquel « les parties s'engagent, lorsque surgit un différend collectif de travail, à rechercher un accord au sein de la commission nationale de conciliation ».

Au cours de la discussion de cette loi, il a été formellement entendu que l'accord serait recherché préalablement à toute cessation de travail. C'est même — disons-le franchement — la raison pour laquelle les arrêts de travail ont revêtu leur forme de harcèlement tournant, car aucune organisation syndicale n'en prenant la responsabilité, aucune ne se trouvait obligée de respecter le protocole du 15 novembre 1957.

Mais dans ces conditions, la R. A. T. P. était fondée à considérer qu'il ne s'agissait pas d'une grève au sens défini par la jurisprudence, ni des manifestations prévues par le protocole précité, puisque, justement, c'était ce qu'on cherchait à éviter. Par conséquent, comme il s'agissait d'un arrêt de travail elle devait appliquer aux agents les sanctions prévues par le statut du personnel.

Quelles étaient ces sanctions et quels ont été les agents frappés ?

Les agents frappés sont ceux qui étaient déjà des récidivistes en matière d'arrêt de travail injustifié, quelle qu'ait été la raison de leurs arrêts de travail, sans justification donnée de leur interruption. D'autre part, des commissions de discipline se réunissant la semaine prochaine, les cas seront mis sur la place publique et nul doute que les administrateurs de la Régie autonome ne soient en mesure de connaître très clairement les sanctions prononcées contre le personnel, dont ils ont, pour leur part, la responsabilité.

Ces sanctions ont été prononcées sous des formes diverses : celles qui sont prévues dans le statut du personnel, qu'il s'agisse des mises en disponibilité — sauf appel au conseil de discipline — de mises à pied en attendant la comparution devant le conseil de discipline ou des sanctions pécuniaires prévues dans le règlement intérieur. Ces manifestations s'étant traduites par un arrêt du travail, le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la réquisition des agents indispensables au fonctionnement des services publics.

M. Adolphe Dutoit. Il n'y avait qu'à faire droit à leurs revendications. Cela aurait évité les arrêts de travail !

M. le ministre. En effet, le fonds du problème — cela n'a pas été mentionné dans les questions posées, mais un troisième intervenant l'a évoqué — c'est le point de savoir si la grille proposée par la direction de la R. A. T. P. correspondait aux désirs du personnel.

Plusieurs organisations syndicales, et non des moindres, ont affirmé qu'il n'en était rien.

Cela, je l'admets volontiers, la commission qui existe a reçu à ce sujet toute habilitation pour s'efforcer dans le cadre des crédits disponibles et qu'une décision gouvernementale a fixés de la même nature et du même chiffre que ceux qui sont appliqués à Electricité de France et à Gaz de France, dans le cadre d'un accord signé avec toutes les organisations syndicales, y compris la C. G. T., des crédits d'un même montant proportionnel ont été également prévus à la S. N. C. F. et à la R. A. T. P., et, bien entendu, j'ai donné toutes instructions à la commission mixte pour accepter, le cas échéant, tout projet de répartition sur lequel l'accord des syndicats intéressés — et l'on sait qu'à la R. A. T. P. ce n'est pas une petite affaire car le nombre des syndicats intéressés bat tous les records par rapport à toutes les autres organisations — j'ai donné des instructions, dis-je, pour que la répartition telle qu'elle a été proposée, puisse subir des modifications importantes, si les organisations syndicales faisaient un accord sur une répartition différente des crédits.

En conclusion, je dirai simplement ceci : il y a effectivement deux modes d'intervention pour faire valoir ses revendications lorsqu'on est décidé à pousser jusqu'à la cessation du travail. Il y a la grève, qui est reconnue par la Constitution et parfaitement légale. Aussi bien, un certain nombre de grèves ont eu lieu. J'en citerai deux à la S. N. C. F. en mai et en juin. J'en citerai une en juin dans les services publics. Ces grèves ont eu lieu normalement — et les pouvoirs publics n'y ont fait aucune opposition — et dans le cadre même du respect du droit de grève dont les deux intervenants ont fait mention.

Il y a ensuite la méthode du harcèlement, c'est-à-dire quelque chose qui n'est pas une action concertée en vue d'obtenir des satisfactions professionnelles déterminées et dont les organisations ne prennent pas la responsabilité et c'est le cas des grèves de harcèlement à la R. A. T. P. : alors ces organisations nous disent : nous nous solidarisons avec ces grèves mais nous n'en avons pas pris la décision ; nous respectons donc l'accord — dans le cadre que j'ai indiqué juridiquement et que les syndicalistes connaissent bien — qui est bien différent d'une cessation concertée du travail puisque c'est un objectif déterminé dont les organisations responsables prennent la responsabilité.

C'est dans ces conditions que des sanctions ont été appliquées et que la réquisition a été ordonnée.

M. Georges Dardel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dardel.

M. Georges Dardel. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à la question que j'ai posée sur les sanctions prises à l'encontre d'agents de la R. A. T. P., mais je ne saurais néanmoins me déclarer solidaire de votre point de vue.

En effet, vous nous parlez de grèves tournantes que vous assimilez à des grèves perlées et vous déclarez que cette action qui n'est pas concertée de la part des organisations syndicales ne correspond pas dans la jurisprudence à ce qui se passe généralement en matière de grève. C'est vrai.

Mais, monsieur le ministre, que voulez-vous que les travailleurs de la R. A. T. P. comme ceux de la S. N. C. F. — que je connais bien — puissent faire d'autre à partir du moment où la grève leur est interdite par l'ordre de réquisition, ce que vous avez fait lors de la dernière grève de la S. N. C. F.

Ce qu'il faut vous demander, ce qui est encore plus grave, c'est que si ces grèves tournantes qui sont difficiles d'application, pouvaient être faites ce n'est pas seulement avec l'accord des directions syndicales, c'est surtout parce qu'elles correspondent à un mouvement profond de mécontentement parmi les travailleurs des entreprises réquisitionnées. Vous savez bien qu'on ne peut pas mettre au point une affaire aussi minutieuse que celle-là s'il n'y a pas d'accord profond et vous savez bien qu'une telle revendication n'est pas présentée de la façon dont on la présente cette fois-ci s'il n'y a pas, non seulement cet accord profond, mais de la part de la base, par-dessus même quelquefois leur direction syndicale, la volonté définie directe d'arriver à faire aboutir leurs revendications.

Vous le savez d'autant mieux, monsieur le ministre, que votre Gouvernement, lorsqu'il s'agit de la déconcentration de la région parisienne — on l'a dit souvent ici — nous déclare qu'il ne faut pas faire venir de provinciaux à Paris.

Je ne citerai que ce seul exemple : c'est que tout ce qui n'est pas vieux dans le personnel de la R. A. T. P. est de province ; il vient de province pour un court terme d'ailleurs, car il s'en va directement vers l'industrie aussitôt après parce que trop mal payé par la Régie des transports.

Quelle singulière politique que celle qui consiste à dire aux industries et à ceux qui sont depuis 1950 ou 1960 dans la région parisienne : allez en province ! alors que des entreprises comme celle de la Régie, celles où l'Etat offre le maximum de garanties, là où il dirige les opérations, fait donc sa propre politique, fait venir de province tous ceux qui ne restent pas en province, parce qu'il n'y a pas de salaires décents.

Il est incontestable, monsieur le ministre, en effet, que la mesure dont ces travailleurs ont été frappés, n'ait été prise que par l'autorité compétente et qu'elle est entachée au surplus d'irrégularité, pour ne pas dire davantage.

Si les employés appartenant au service d'exploitation et aux services techniques de la Régie ont été suspendus avant de comparaître devant le conseil de discipline, ce n'est pas sur l'initiative de la direction, mais bien sur votre ordre. Or, cette intrusion de l'autorité ministérielle n'est pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Elle est contraire notamment à l'article 9 du décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la Régie, qui précise la compétence du directeur général.

En outre, la mesure dont ces agents ont été victimes a été infligée sans qu'ils aient été véritablement avertis et sans que, dans la plupart des cas, leur façon de servir ait été prise en considération. Contrairement à ce que vous avez déclaré, certains d'entre eux n'avaient jusque-là fait l'objet que de sanctions absolument bénignes, avertissement ou blâmes.

Enfin, aucun texte statutaire ou réglementaire n'autorisait la direction de la Régie à prendre ces sanctions. C'est d'ailleurs pourquoi celles-ci ont été levées alors qu'elles avaient été notifiées aux intéressés.

L'argument que la direction a cru devoir tirer de directives ministérielles n'est pas non plus probant. Ce texte disait en effet : « les perturbations dues à l'arrêt du travail non contrôlé par les organisations syndicales ou décidé sans que des revendications aient été présentées... ». J'ajoute qu'il remonte à 1948 et qu'en raison d'une date aussi ancienne, il devrait être considéré comme caduc.

D'ailleurs tous les textes actuels se reportent à votre décret du 22 juin 1960, qui se rapporte à des mesures exceptionnelles concernant, soit le temps de guerre, soit la défense. Un jugement récent — vous l'avez rappelé tout à l'heure — du tribunal de Marseille a d'ailleurs débouté la R. A. T. M., à la suite de sanctions prononcées dans des circonstances analogues.

Je tiens également à rappeler que le préambule de la Constitution de 1946 repris par celle de la V^e République accorde, formellement, le droit de grève aux salariés qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public. Les sanctions dont il s'agit sont donc incompatibles avec le principe de la Constitution.

La commission des transports, commune au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, l'a expressément souligné, le 14 juin dernier, en demandant que les mesures disciplinaires incriminées soient rapportées et en souhaitant que les revendications du personnel soient satisfaites. Depuis lors, est intervenue la décision gouvernementale portant réquisition permanente du personnel appartenant aux services d'exploitation et aux services techniques de la R. A. T. P. Plus grave encore que celle qui a frappé de suspension certains agents de la Régie : elle conduit purement et simplement à la suppression du droit de grève pour les employés des transports parisiens.

Pas une organisation syndicale, quelle que soit sa tendance, ne peut l'admettre et je ne saurais, pour ma part, m'élever trop énergiquement contre une pareille disposition. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à la question orale que je vous avais posée, le 9 juin, concernant les sanctions prises à l'encontre du personnel de la R. A. T. P.

Je vous félicite de votre habileté juridique pour tenter de démontrer que la grève ne s'est pas déroulée dans des conditions légales. Cependant, vous ne pouvez pas ignorer que ces mouvements tournants ont été déclenchés à l'appel des syndicats du personnel de la R. A. T. P. Vous avez donc répondu à côté du problème fondamental et je ne vous étonnerai pas en déclarant que votre réponse ne me donne pas satisfaction.

Je m'associe aux arguments qui viennent d'être développés par notre collègue M. Dardel, mais je voudrais ajouter que si M. le ministre voulait éviter les grèves à la R. A. T. P., qui causent, c'est la vérité, de graves perturbations dans la région parisienne — il a à sa disposition un moyen plus efficace que celui des sanctions, c'est de donner satisfaction aux revendications du personnel.

M. Thorez, député d'Ivry, a posé une question écrite à M. le ministre des travaux publics et des transports, à la date du 22 avril 1960, pour connaître ses intentions sur les légitimes revendications du personnel de la R. A. T. P. A ma connaissance, il attend encore la réponse.

M. le ministre sait bien que le personnel a été, d'ailleurs, comme beaucoup d'autres fonctionnaires, très patient. En effet, il réclame une augmentation de salaire de 11 p. 100 reconnue par arbitrage ministériel de juin 1957 et les syndicats de la C. G. T. affirment que depuis cette date le prix de la vie a augmenté dans une proportion d'au moins 25 p. 100. Cette augmentation des dépenses des familles de travailleurs est peut-être ignorée du Gouvernement, qui, depuis 1957, a procédé à plusieurs hausses de loyer. On me répondra peut-être que la hausse des loyers s'accompagne d'une majoration de l'allocation logement, mais je signale d'une part que tous les travailleurs n'en bénéficient pas, et que, d'autre part, ceux qui en bénéficient ne voient leur allocation augmentée qu'une année après les majorations, pour le moins.

M. Bernard Chochoy. Et même, le plus souvent dix-huit mois après !

M. Georges Marrane. C'est pourquoi, je dis « pour le moins ».

Au lieu de donner satisfaction au personnel dont les revendications sont légitimes, M. le ministre des travaux publics a d'abord annoncé par un communiqué du 7 juin que la Régie s'est trouvée dans l'obligation de traduire 29 agents devant le conseil de discipline en vue de l'application d'une sanction. En attendant la réunion de ce conseil, les agents ont été mis à pied et ensuite réintégrés. Mais depuis, le nombre d'agents menacés de sanctions a atteint 89, paraît-il.

D'ailleurs, le droit de grève est bafoué par la direction de la R. A. T. P., puisque celle-ci retient non seulement les heures de grève, mais impose également une retenue de 10 à 40 p. 100 sur le montant mensuel de leur complément spécial C, sous le prétexte suivant : « ne s'est pas conformé au tableau de présence ». De ce fait, les sanctionnés se voient retenir une somme de 800 francs au minimum.

Aussi, le Gouvernement n'est-il pas pressé de répondre aux questions du personnel de la R. A. T. P., pas plus qu'à celles des députés, Maurice Thorez et du socialiste Leenhard.

Voici que le 22 juin, le Gouvernement a pris un décret autorisant la réquisition du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

La police est venue dans la nuit du 22 au 23 chez les agents de la R. A. T. P. commençant leur service de bonne heure pour leur communiquer le texte de la réquisition.

Ainsi, non seulement le pouvoir gaulliste refuse de donner satisfaction aux revendications légitimes du personnel, mais en plus, il exerce une répression de plus en plus sévère et ceci en violation de la loi, puisque l'article 4 de la loi du 11 février 1950 qui n'a pas été abrogée, précise « que la grève ne rompt pas le contrat de travail. »

Je rappelle que si les employés de la R. A. T. P. ont fait grève, ce n'est pas par plaisir. C'est parce que depuis plus de trois ans, le Gouvernement les berne et qu'ils ne peuvent pas obtenir l'application de l'augmentation des traitements qui leur est due depuis 1957.

Parce qu'ils utilisent la seule arme à leur disposition pour imposer le respect des engagements pris par le Gouvernement, ils sont sanctionnés.

Sans doute, depuis, ils ont repris leur travail mais ils restent néanmoins menacés du conseil de discipline.

La commission des transports du Conseil général de la Seine s'est réunie le 14 juin et après avoir entendu les délégations des syndicats C. G. T.-F. O., elle a pris à l'unanimité moins une voix la décision de demander l'annulation des sanctions prises à l'encontre des grévistes.

Jusqu'à maintenant, la décision de la commission n'a reçu comme réponse du Gouvernement que le décret de réquisition du 22 juin.

Permettez-moi d'ajouter encore que le Conseil général de la Seine, qui a été avant la guerre de 1939-1945 l'organisateur et le gestionnaire des services de transports du département de la Seine, est tenu dans l'ignorance complète des décisions de la direction de la R. A. T. P.

L'Etat s'est attribué arbitrairement la gestion des transports de la région parisienne et depuis, il est impossible au personnel d'obtenir satisfaction pour ses légitimes revendications. Il en est de même d'ailleurs pour les revendications des usagers. J'invite donc d'une façon pressante M. le ministre et le Gouvernement à examiner avec objectivité les moyens de donner satisfaction aux revendications du personnel de la R. A. T. P. Dans la circonstance, je ne demande pas à M. le ministre un effort qui dépasse ses moyens, puisque je rappellerai brièvement qu'il a pris également, il y a quelques jours, un décret pour la réquisition du personnel des aérodromes du Bourget et d'Orly et qu'il est revenu hier sur sa décision.

Je demande donc à M. le ministre de vouloir bien considérer que les revendications du personnel de la R. A. T. P. sont aussi légitimes que celles du personnel du transport aérien et que les usagers de la R. A. T. P. méritent autant de considération que ceux des aérodromes.

Je déclare en terminant que le groupe communiste soutiendra les légitimes revendications du personnel de la R. A. T. P. jusqu'à ce qu'il obtienne satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

SITUATION DES VINS DU HORS-QUANTUM

M. le président. M. Jean Périquier demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser quelle sera la situation des vins du hors-quantum à la fin de la campagne. (N^o 162.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je voudrais tout d'abord m'excuser auprès de M. Périquier de ne lui faire qu'une très courte réponse de principe, car il est très difficile de prévoir, à l'heure où je parle, les décisions qui pourront être prises pratiquement en la matière.

L'organisation du marché du vin mise en place par le décret de base du 16 mai repose essentiellement sur l'idée que, dans un cycle donné, un équilibre entre les ressources et les besoins peut être trouvé et réalisé. Mais il est évident que, dans le cadre de chaque campagne, si l'on veut obtenir le respect des prix d'intervention, le volume des vins commercialisables sur le marché intérieur doit être en rapport direct avec les besoins.

Il s'ensuit donc que les excédents constatés au cours d'une campagne, que l'on dénomme vins du hors quantum, doivent avoir pendant cette campagne de production une destination autre que celle du marché intérieur de consommation.

Le décret du 16 mai définit ces différentes destinations que je me bornerai à rappeler : l'exportation, bien entendu, la préparation des jus de raisin, l'élaboration des vinaigres et enfin la distillation. Ils peuvent également être utilisés pour la consommation familiale des producteurs. Les vins du hors quantum de la récolte de 1959 peuvent toujours avoir ces destinations au cours de la campagne 1960-1961, sans qu'il me soit d'ailleurs possible de dire aujourd'hui les répartitions qui s'effectueront entre ces différentes éventualités.

Mais il se trouve aussi que certains propriétaires peuvent vouloir valoriser au maximum leurs vins excédentaires. Ils ont alors la faculté d'affecter leurs vins du hors-quantum aux stocks régulateurs prévus à l'article 15 du décret du 16 mai et pour lesquels une prime de conservation a été allouée. Il ne semble pas que cette possibilité soit épuisée, tant s'en faut. Dans l'éventualité — j'insiste sur ce mot — d'une récolte qui pourrait être insuffisante en 1960 — je ne peux pas dire que les pronostics soient dans ce sens — les vins du hors-quantum de la récolte 1959 affectés aux stocks régulateurs dans le cadre de contrats passés avec l'institut des vins de consommation courante agissant au nom de l'Etat pourraient donc être remis sur le marché intérieur.

Je n'ai parlé que d'éventualités et d'hypothèses, car il m'est absolument impossible, en l'état actuel des choses, de savoir ce que pourra être la récolte prochaine, même approximativement. Dans ces conditions, je renouvelle à M. Périquier les excuses que je lui ai présentées tout à l'heure, de ne pouvoir répondre à sa question d'une façon plus affirmative, ni plus étoffée.

M. Jean Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Monsieur le ministre, comme les orateurs qui ont répondu aux précédentes questions, je commencerai par vous remercier et, comme ces orateurs également, je dirai que votre réponse, vous le savez d'ailleurs, ne me donne pas satisfaction.

Vous savez en effet l'intérêt que portent les viticulteurs à cette situation des vins du hors-quantum, qui a constitué pour eux une charge extrêmement lourde. Si je vous ai posé la question d'une façon générale, c'est parce que, justement, le décret du 16 mai 1959 n'est pas très précis en ce qui concerne la situation de ces vins du hors-quantum à la fin de la campagne, car il va de soi que la question ne peut se poser que pour la fin de la campagne. Va-t-on, en effet, libérer ces vins ?

Tout au moins, les libérera-t-on en partie pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés, comme l'a demandé il y a quelque temps notre collègue M. Guille ? Ou bien ces vins seront-ils ajoutés au bilan de la prochaine récolte pour la fixation du prochain quantum ? Ou, enfin, seront-ils envoyés à la distillation ?

Vous avez envisagé d'autres hypothèses, notamment celle de l'exportation, mais cette hypothèse ne me paraît pas sérieuse. Il ne faut pas oublier, en effet, que pour la prochaine campagne, nous allons avoir un autre hors-quantum qui, lui aussi, sera destiné à l'exportation. Si le hors-quantum de la dernière campagne s'ajoute à celui de la prochaine campagne, je doute fort que l'exportation puisse absorber des quantités aussi importantes de vins. Ce sont là, par conséquent, autant de questions que se posent les viticulteurs.

Remarquez bien, monsieur le ministre, que si l'on interprète strictement le décret du 16 mai 1959, puisque la distillation obligatoire n'existe pas pour faire disparaître les excédents, et puisqu'on a créé un stock régulateur, les vins du hors-quantum devraient être normalement libérés à la fin de la campagne. On ne peut tout de même pas laisser ces vins bloqués éternellement. Je suis sûr que vous voudrez bien le reconnaître. Cependant, je n'ai pas l'impression que cela soit la thèse de votre ministère si j'en juge, précisément, par votre réponse évasive. Je m'attendais d'ailleurs à une telle réponse, mais je crois que, dans les circonstances actuelles, à la veille d'une prochaine campagne, elle constitue une profonde erreur. Voici pour quelles raisons.

Il se pose tout d'abord la question du logement de la prochaine récolte. Il est certain que ces vins du hors-quantum immobilisent chez les viticulteurs des cuves et des chais. Il y aurait donc intérêt à savoir ce que l'on va faire de ces vins hors quantum, de façon que les viticulteurs puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer éventuellement les cuves qui leur sont indispensables pour le logement de la prochaine récolte.

D'autre part, je suis convaincu que l'incertitude dans laquelle nous avons été pour ces vins a été cause de l'échec de la mesure la plus utile et la plus efficace du décret du 16 mai 1959 ; je veux parler de la création du stock régulateur. En effet, vous le savez, au 1^{er} juin, les contrats de stockage portaient en tout et pour tout sur 455.530 hectolitres. Je sais bien que le bulletin du ministère de l'agriculture a laissé entendre que, d'ici à la fin du mois de juin, il y aurait peut-être un million d'hectolitres. Mais de toute manière nous sommes très loin des huit millions d'hectolitres qui avaient été prévus par le décret du 16 mai et qui, à mon avis, constituaient le chiffre minimum pour régulariser les cours à la fin de la campagne et au début de la suivante. C'est peut-être justement parce qu'on n'est pas parvenu à constituer ce stock régulateur qui aurait permis la régularité des cours qu'aujourd'hui, en fin de campagne, nous assistons à un véritable

effondrement des cours ; ces cours, sur certains marchés sont même descendus au-dessous du minimum garanti par le décret du 16 mai.

Enfin, je suis également persuadé que c'est l'incertitude où nous sommes de ce qu'il adviendra des vins du hors quantum qui facilite une certaine spéculation sur ces vins. A l'heure actuelle, il n'est pas douteux que des quantités assez importantes de ces vins sont achetées à des prix absolument dérisoires. Je sais bien qu'en principe ils sont destinés uniquement à l'exportation. Mais pouvez-vous, monsieur le ministre, me garantir qu'il en va vraiment ainsi ? Personnellement, j'en doute fort. En effet, lorsque nous interrogeons le service de la répression des fraudes et les contributions indirectes, ces deux administrations reconnaissent que, malheureusement, elles n'ont pas suffisamment d'agents pour assurer tous les contrôles. On peut donc penser qu'une partie de ces vins du hors quantum vont sur le marché intérieur. Il est inutile de vous dire combien cela peut être grave et peut influencer les cours à la fin de cette campagne, au moment où, précisément, les vigneron ont besoin de libérer leurs cuves pour loger la prochaine récolte, et combien plus cela peut influencer les cours de la prochaine campagne.

C'est pourquoi il vaudrait mieux que les viticulteurs soient fixés dès maintenant sur ce que sera la situation de ces vins du hors quantum à la fin de la campagne.

Si on reste encore dans l'incertitude, je crains que ces vins du hors quantum qui, je le répète encore une fois, sont une charge lourde, risquent d'être en plus une source de grosses difficultés et de désorganiser même la prochaine campagne. Pour cette raison, je crois qu'il vaudrait mieux parler dès maintenant clairement ; c'est ce que, en tout cas, vous demandez instamment les vigneron. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous revisiez votre position et que vous ne restiez pas insensible à cette demande que vous font tous les viticulteurs. (*Applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à une question orale de M. André Dulin (n° 168), mais l'auteur de la question, absent de Paris, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance et demande, en accord, avec M. le ministre de l'agriculture, que cette question soit reportée.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 176, 190, 204 et 209 [1959-1960].)

Je rappelle que nous en sommes arrivés à l'article 16.

J'en donne lecture :

[Article 16.]

TITRE IV

Mise en valeur du sol.

« Art. 16. — Le chapitre V « Dispositions particulières aux terres incultes et abandonnées » du titre I du livre I^{er} du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V

« De la mise en valeur des terres incultes récupérables.

« Art. 39. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, tout exploitant agricole peut demander au tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation d'exploiter des fonds incultes depuis plus de 5 ans, situés au voisinage de sa propre exploitation et dont la superficie est inférieure à une superficie déterminée dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

« Le tribunal d'instance, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, apprécie, s'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'affaire, d'accorder le droit d'exploitation demandé ; il fixe en outre, à défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du fermage.

« Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent article, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extrait, copie, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Art. 40. — Tout propriétaire d'un fonds porté à l'inventaire des terres incultes, dressé dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, ainsi que tout titulaire du droit d'exploitation d'un tel fonds, peuvent être mis en demeure par le préfet de le mettre en valeur.

« Si, dans le cas d'un propriétaire non exploitant, le titulaire du droit d'exploitation ne donne pas suite à la mise en demeure du préfet, le propriétaire peut procéder lui-même à la mise en valeur de son fonds ; il en reprend à cet effet, sans indemnité, la disposition ainsi que celle des bâtiments nécessaires à son exploitation.

« Au cas où, ni le propriétaire, ni le titulaire du droit d'exploitation ne donnent suite à la mise en demeure du préfet, celui-ci peut, soit provoquer l'expropriation du fonds en vue de la location ou la vente, soit moyennant une redevance au propriétaire, fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière de baux ruraux, le concéder temporairement à un tiers.

« Art. 41. — L'Etat, les collectivités et établissements publics peuvent, dans les conditions prévues aux articles 175 à 177 du code rural, faire participer les personnes appelées à bénéficier des travaux de mise en valeur des terres incultes qu'ils entreprennent aux dépenses desdits travaux.

« Art. 42. — Sont fixées par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles l'Etat, les collectivités et établissements publics peuvent mettre les immeubles dont ils ont la propriété ou qu'ils ont acquis en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, à la disposition des organismes prévus aux articles 11 et 12 de la loi n° du chargés par le ministre de l'agriculture, sous son contrôle, de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs.

« Art. 43. — Les contestations relatives au classement des terres incultes, à leur inventaire ou à la régularité de leur concession, telle qu'elle est prévue à l'article 40, sont portées devant le tribunal administratif.

« Les contestations relatives à l'exécution du cahier des charges de la concession sont portées devant le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble ; le dernier alinéa de l'article 39 leur sera applicable.

« Art. 44. — Les fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre peuvent demander aux bénéficiaires des parcelles concédées toutes explications écrites qu'ils jugeraient nécessaires. L'exploitant est tenu d'y répondre.

« Art. 45. — Les conditions et modalités d'application du présent chapitre seront fixées par décrets en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève puisque je voudrais simplement demander à M. le ministre une précision concernant l'application pratique d'un amendement voté par l'Assemblée nationale qui a remplacé, dans cet article 16, les mots « le président du tribunal » par « le tribunal ».

Nous voudrions avoir confirmation qu'il s'agit bien dans l'esprit du Gouvernement de substituer à la procédure antérieure une procédure contentieuse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Le premier alinéa de cet article 16 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 129), MM. Errecart, Noury, Monteil, Hamon et les membres des groupes des républicains populaires et du centre démocratique proposent, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 39 du code rural, après les mots : « tout exploitant agricole », d'ajouter les mots : « sociétés ou groupement ». Le reste sans changement.

L'amendement est-il soutenu ?

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. La commission a examiné l'amendement de M. Errecart et a donné un avis favorable.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 39 du code rural, ainsi modifié dans son premier alinéa.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 105), M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte proposé pour l'article 40 du code rural, de rédiger comme suit le premier alinéa :

« Tout propriétaire d'un fonds inculte ainsi que tout titulaire du droit d'exploitation d'un tel fonds peuvent être mis en demeure par la préfet de le mettre en valeur dans un délai d'un an. L'appréciation de la qualité de terre inculte doit obligatoirement être soumise, au cas de contestation, à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. »

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, l'objet de cet amendement est tout d'abord de faire supprimer la notion d'inventaire des terres incultes. Nous pensons que, loin de faciliter la compréhension des textes sur la remise en culture des terres incultes, cette notion d'inventaire peut constituer une difficulté. En effet, cet inventaire est difficile à mettre au point. Nous estimons donc que l'on pourrait parfaitement supprimer les mots : « l'inventaire », laissant l'appréciation de la qualité de terre inculte, en cas de contestation, à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement.

D'autre part, il est apparu à votre commission des lois qu'il était souhaitable de prévoir un délai. Il est question dans l'article d'une mise en demeure par le préfet. On peut tout de même songer que des abus sont possibles. C'est pourquoi la commission estime utile qu'après cette mise en demeure, un délai d'un an coure avant la mise en application des mesures prévues dans la suite des articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. La commission, qui a été sensible par ailleurs aux observations de notre collègue, a cependant émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

D'abord, il considère que l'inventaire des terres incultes est indispensable et qu'il n'est pas tellement compliqué à faire. Ensuite, il estime que donner des pouvoirs d'appréciation trop grands, comme le voudrait la commission des lois, à une commission départementale reviendrait à exagérer les pouvoirs de cette commission départementale et surtout à créer des divergences d'appréciation entre les diverses commissions départementales qui peuvent ne pas avoir la même opinion sur la question des terres incultes.

J'ajoute que la fixation d'un délai est une mesure qui relève du pouvoir réglementaire. Ce délai est fixé par décret pris en conseil d'Etat, et cela est d'ailleurs prévu par la loi.

Quant à la question posée tout à l'heure par M. Boulanger, il s'agit avant tout d'un point de terminologie, le tribunal d'instance ayant été substitué au juge d'instance. C'est ce qu'ont voulu faire les juristes de l'Assemblée nationale et le Gouvernement s'est rallié à cette thèse.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je le maintiens, monsieur le président. Je voudrais cependant demander à M. le ministre si, sans que sa réponse puisse l'engager sur ce point, il serait en principe d'accord pour un délai d'un an. Puisque la question est d'ordre réglementaire, la commission voudrait avoir quelques apaisements et savoir si le ministre penche pour l'adoption d'un tel délai.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement est prêt à donner tous les apaisements que demande la commission des lois et il reconnaît

la nécessité d'un délai après le préavis. Ce délai sera-t-il d'un an ? Nous pouvons dire qu'il sera de l'ordre de grandeur d'un an sans pouvoir prendre une position plus rigoureuse à cet égard.

Je donne donc bien volontiers les précisions que demande la commission de législation : il y aura un délai, ce délai sera fixé par décret en conseil d'Etat, enfin il sera de l'ordre de grandeur que vient d'indiquer M. le rapporteur pour avis.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. J'aurais volontiers retiré l'amendement pour ce qui est du délai d'un an, mais la commission tient absolument à la suppression de l'inventaire, qui doit être assez long à établir et qui risque de retarder beaucoup l'application des mesures prévues par cette loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé pour l'article 40 du code rural.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 106) M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte proposé pour l'article 40 du code rural, de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

« Si, dans le cas d'un propriétaire non exploitant, le titulaire du droit d'exploitation ne donne pas suite dans un délai d'un an à la mise en demeure du préfet, le propriétaire peut, dans un nouveau délai d'un an, procéder lui-même... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Cet amendement perd un peu de sa raison d'être puisqu'il constituait la suite de l'amendement précédent. M. le ministre a fait des observations sur la question du délai qui nous donnent en grande partie satisfaction et, puisque nous lui faisons toute confiance au sujet de ce délai, je vais retirer mon amendement ; mais après avoir exprimé le désir auprès de M. le ministre qu'un délai soit également fixé dans le texte d'application concernant les droits du propriétaire lorsque l'occupant n'aura pas tenu compte de la mise en demeure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je suis entièrement d'accord avec M. Boulanger.

M. le président. L'amendement est donc retiré ?

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 40.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 107), M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 40 du code rural, de supprimer les mots : « ... soit provoquer l'expropriation du fonds en vue de la location ou de la vente, soit... ».

La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. S'il est en effet nécessaire, pour la bonne exploitation des terres incultes, de donner la possibilité à l'administration, après mise en demeure, de les faire exploiter rationnellement, il n'est pas souhaitable d'aller jusqu'à l'expropriation.

D'ailleurs, le texte est peu précis puisqu'il parle d'expropriation sans en définir ni la procédure, ni le bénéficiaire. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que l'expropriation ne puisse avoir lieu dans ce cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission avait donné un avis défavorable à cet amendement, mais elle doit reconnaître que les précisions signalées par la commission de législation ne figurent pas dans le texte. Dans ces conditions, elle laisse le Sénat juger en son âme et conscience.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement a le regret de s'opposer à cet amendement, car il lui apparaît nécessaire de prévoir non seulement la concession d'une terre inculte, régime provisoire et temporaire, mais aussi l'expropriation qui permet une attribution définitive.

L'article 41 du code rural prévoit déjà l'expropriation et on comprendrait mal que le texte proposé par le Gouvernement soit en retrait sur la législation présente. Le Gouvernement demande que soit maintenue la faculté d'expropriation, qui interviendra d'ailleurs suivant les conditions fixées par décret pris en conseil d'Etat ; il s'oppose donc à l'amendement.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues, contre l'amendement.

M. Emile Hugues. Je voudrais demander une explication à M. le ministre. D'après le texte, le préfet peut provoquer l'expropriation du fonds en vue de la location et ces termes donnent à réfléchir. Qu'est-ce que cela veut dire ? Que l'on ne peut exproprier que le propriétaire du fonds ? Qu'ensuite il y aura peut-être location quand on saura qui est le nouveau propriétaire ? L'expropriation va donc avoir lieu au bénéfice de qui ? Du département ? De l'Etat ?

Je voudrais savoir au bénéfice de qui doit avoir lieu l'expropriation, quelles seront ensuite les conditions de la location et quelle sera l'autorité qui donnera en location.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il s'agit d'une expropriation provoquée à l'initiative du préfet et prononcée au nom de l'Etat, mais l'observation de M. Hugues est pertinente en ce qui concerne le problème de la location, qui pose des difficultés particulières. Pour apaiser ses craintes, je ne vois pas d'inconvénient à supprimer les mots « ... la location ou... ».

M. Emile Hugues. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous venez de me faire. Elle prouve ce que nous avons constaté à la commission des lois, que ce texte avait été mal étudié, qu'il prescrivait beaucoup mais n'apportait pas beaucoup de sanctions. Votre propos confirme la démonstration de la mauvaise appréciation des termes juridiques qui ont été employés.

Le Sénat, dans sa séance précédente, a refusé la faculté d'expropriation aux sociétés qui ont la possibilité, dans les zones déclarées incultes, de regrouper un certain nombre de terres. Cette fois-ci, vous allez accorder le bénéfice de l'expropriation — non pas en vue de la location, mais uniquement en vue de la vente je le veux bien — au voisin. Je me demande s'il n'y a pas là contradiction. Je sais bien qu'il n'y a pas contradiction entre les deux débats et que l'expropriation accordée à des sociétés sans but lucratif n'est pas l'expropriation accordée au bénéfice du voisin ; mais, vous allez néanmoins accorder l'expropriation au bénéfice du voisin quand une terre sera inculte. Ainsi, l'expropriation échappera à la puissance publique pour servir des intérêts privés, alors que le Sénat s'est prononcé antérieurement en sens contraire.

Ne serait-il pas plus sage de suivre l'avis de la commission de législation et de voter un amendement supprimant purement et simplement l'expropriation tant pour la vente que pour la location ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je précise à nouveau que l'expropriation intervient à la requête du préfet et que c'est l'Etat qui se rend propriétaire du terrain. L'autre jour, nous avons refusé, en effet, aux sociétés d'aménagement foncier, le droit d'expropriation estimant que c'était exorbitant du droit commun et que l'on pouvait difficilement donner les avantages de la puissance publique à des sociétés d'aménagement foncier. Mais le préfet, ici, agit pour le compte de l'Etat qui devient propriétaire du terrain et qui l'aménage — n'oublions pas, en effet, qu'entre l'expropriation et la revente se place une période intermédiaire, l'aménagement.

Par conséquent, je reconnais la difficulté concernant la location et je me rends aux observations présentées par M. Hugues ; mais, en ce qui concerne la vente, il en est différemment, c'est l'Etat qui intervient par l'intermédiaire du préfet, et je m'oppose à l'amendement.

M. le président. Nous en sommes à l'amendement n° 107 de M. Georges Boulanger à l'occasion duquel une discussion s'est instaurée et une mise au point a été apportée.

Par amendement, le Gouvernement propose, lui, de supprimer simplement les mots « ... la location ou... » dans le texte modificatif proposé pour l'article 40 du code rural.

La commission de législation se rallie-t-elle au texte du Gouvernement ?

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je demande que l'on vote sur notre amendement et, s'il est repoussé, je me rallierai volontiers à l'amendement de M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. L'amendement le plus étendu, qui a d'ailleurs donné lieu à des échanges de propos très intéressants, est, en effet, celui de la commission de législation.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa, ainsi modifié.

(Le troisième alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 40 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 35), M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, après le texte proposé pour l'article 40 du code rural, d'insérer le texte suivant :

« Art. 40 bis. — Les périmètres de terres demeurées incultes malgré l'application des mesures visées à l'article 40 peuvent faire l'objet, sur avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement et proposition conforme du comité consultatif supérieur d'aménagement foncier, d'une étude du nouveau lotissement dont le but est de créer des parcelles rationnellement exploitables en fonction de la vocation des sols et des affectations culturelles possibles.

Ces lots de terre sont proposés aux propriétaires détenteurs d'apports au moins équivalents en valeur et qui souscrivent l'engagement d'assurer l'exploitation de ces parcelles et d'acquitter la part des dépenses d'aménagement connexe afférent à ces parcelles, déduction étant faite des subventions de l'Etat et participations financières éventuelles et sous les mêmes conditions et engagements, à tout groupement de propriétaires régulièrement constitué.

Les propriétaires qui ne souscrivent pas à ces engagements ou ceux dont les apports, insuffisants en valeur, ne permettent pas une telle réattribution sont considérés comme délaissant leurs parcelles. L'indemnité à leur verser est fixée compte tenu de la valeur vénale des biens fonciers avant l'opération de mise en valeur, sans indemnité d'éviction, ni de réemploi, ni sans plus-value d'aucune sorte.

Les lots non attribués à titre individuel sont acquis par l'Etat ou les collectivités et établissements publics qui peuvent les mettre à la disposition des organismes chargés par le ministre de l'agriculture de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs selon les dispositions de l'article 42 ci-après ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet amendement a été adjoint à l'article 16 sur la proposition de M. Lalloy. Il a été accepté, après de longues discussions, à la majorité des membres de la commission. Etant donné qu'il s'agit d'un amendement de caractère très technique et que, d'autre part, M. Lalloy est l'homme le plus compétent en ce qui concerne ces opérations, je vous demande, monsieur le président, d'autoriser M. Lalloy à donner à l'assemblée des explications substantielles, qui seront certainement meilleures que les miennes.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Mes chers collègues, je commence par m'élever contre le propos de M. Deguise...

M. le président. Vous n'aurez aucun succès en vous élevant contre son dernier propos ! (Sourires.)

M. Maurice Lalloy. ... car M. le rapporteur aurait pu exposer cet amendement avec beaucoup de précision et de clarté.

Pourquoi l'ai-je déposé ? C'est parce que le problème des terres incultes me préoccupe. Certes, le projet de loi d'orientation essaie de l'appréhender, mais il l'appréhende en petit, en ne songeant qu'aux parcelles de terres incultes éparpillées dans un terroir cultivé, qui sont en effet source de gêne pour les riverains et qui pourraient certainement être mises en culture avec profit.

Si l'article 16 modifié apporte certaines solutions fragmentaires au problème, par contre, quand il s'agit de masses importantes de terres incultes — et nous les connaissons bien dans nos départements, et je ne parlerai que de celui que je représente, la Seine-et-Marne ; mais il y en a aussi dans l'Yonne et la Haute-Marne — que peut-on faire ? Actuellement, à peu près rien.

Bien sûr on peut imaginer une opération de remembrement ; mais cela ne me paraît pas une solution idoine. D'ailleurs, si une opération doit être menée, en général elle ne le sera pas sur l'initiative des propriétaires mais beaucoup plus sur l'initiative des conseils généraux, voire de l'Etat, et je pense particulièrement à la direction des eaux et forêts qui ne serait pas fâchée, dans de nombreux cas, de procéder à des opérations de « reforestation » importantes en partant de terres incultes dont on ne fait absolument rien.

Pourquoi le remembrement ne s'applique-t-il pas dans les masses de terres incultes de cette nature ? Pour la simple raison suivante : si ces terres ont été abandonnées, c'est qu'il faudrait pour les remettre en valeur des travaux d'aménagement considérables et des opérations très complexes devant lesquels les propriétaires reculent.

D'autre part, je ne vois pas l'intérêt de « restructurer » un lot important de terres pour rendre à chacun ce qu'il a apporté, c'est-à-dire bien souvent des parcelles d'une surface si réduite qu'elle ne permet pas d'en faire une exploitation valable. Par conséquent, le remembrement, s'il rend à chacun ce qu'il apporte, ne me paraît pas en l'occurrence la solution technique satisfaisante.

Cette idée ne m'est pas particulière. Je m'en suis ouvert à certaines autorités techniques qui m'ont confirmé dans mon point de vue. Je m'en suis ouvert également à des administrateurs d'ordre supérieur qui m'ont dit qu'ils n'attendaient qu'un texte comme celui-là pour remettre en valeur certaines portions du territoire confiées à leur tutelle.

Il faut faire une opération chirurgicale. Il faut reprendre ce terroir, l'analyser et le remodeler sans se coucier de ce qu'il était auparavant. Il faut commencer par y faire du « zoning », c'est-à-dire désigner les zones qui devront aller à la forêt, celles qui iront à la culture, aux prés, aux vergers ou à une autre production, selon les régions. Puis, à l'intérieur de chacune de ces zones, il faut délimiter des lots d'exploitation dont la surface minimum soit compatible avec les moyens rationnels de mise en valeur. Quand ce sera fait, il faudra également réaliser des aménagements fonciers, sans doute considérables, mais qui seront réalisés de la même façon que l'on fait actuellement tous les travaux de l'espèce avec le financement de l'Etat.

Ainsi, nous aurons un territoire réorganisé et un terroir qui pourra produire rationnellement selon les disciplines agronomiques que nous nous serons fixées. Quant à la réattribution des lots, ils seront proposés à leurs anciens propriétaires, mais il faudra que le postulant prenne l'engagement d'exploiter le lot qui lui sera remis. Des groupements de propriétaires pourront se substituer à des propriétaires n'ayant que des apports insuffisants.

Vous expliquer, démontrer le processus technique d'une opération aussi complexe, ici dans cet hémicycle, et malgré l'attention ou la compréhension que vous voulez y mettre, est quelque chose d'assez malaisé. Je voudrais pourtant que vous soyez convaincus qu'il s'agit d'une tâche de salut public. On peut faire du très bon travail et remettre en service des surfaces importantes de terre qui ne demandent qu'à produire. Cela peut se faire avec des moyens simples, beaucoup plus simples que le remembrement proprement dit et beaucoup plus efficaces.

Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ces explications. Je répète — c'est bien normal de la part du technicien qui a déposé un amendement de cette nature — que je crois à la qualité de cette opération.

Je crois aussi — ce sera ma conclusion — que nous n'avons pas le droit d'abandonner les terres incultes parce que, dans la perspective où nous nous trouvons d'un Marché commun dont la mise en application s'accélère chaque jour, si nous ne savons pas coloniser nous-mêmes nos terres incultes, ce sont les autres qui viendront les coloniser à notre place. (Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite et sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Les idées qui viennent d'être exprimées par M. Lalloy sont à retenir, car elles sont très intéressantes. Leur application pose cependant un certain nombre de problèmes extrêmement délicats et difficiles. En ce qui concerne le dernier paragraphe de l'amendement : « Les lots non attribués à titre individuel sont acquis par l'Etat... », je fais observer que ce n'est pas une obligation. Des organismes pourront être chargés de mettre en valeur ou d'aménager l'ensemble de ces terres. De tels organismes demeureront propriétaires tant que les candidats ne se seront pas fait connaître. Je doute d'ailleurs que le nombre des candidats ne soit pas en rapport avec le volume des terres à répartir.

Par conséquent, tenant compte de cette petite réserve concernant la dernière partie de l'amendement, mais aussi de l'intérêt de la mesure proposée par M. Lalloy, le Gouvernement laisse juge le Sénat du soin de se prononcer sur cet amendement.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani, pour répondre à M. le ministre.

M. Edgard Pisani. Avant de répondre à M. le ministre, je voudrais, mes chers collègues, souligner l'importance du problème. Il ne m'est pas interdit de rappeler ici que je préside une société de mise en valeur de terres incultes qui étend son action à douze départements du Nord-Est de la France et dont la compétence théorique est de l'ordre de 700.000 hectares.

Or, l'analyse de ces terres permet de vérifier que les terres incultes ne sont pas toutes de mauvaise qualité. Nombre d'entre elles ont une qualité compatible avec une mise en valeur rentable. Dans la plupart des cas, ce n'est pas la qualité des terres qui a déterminé leur abandon, mais une situation sociologique et humaine donnée. D'autre part, il est évident que l'état présent du cadastre parcellaire et souvent l'impossibilité où l'on est d'identifier le propriétaire rendent tout remembrement difficile, sinon impossible.

Dans l'Aube, dans la commune de Viviers-sur-Arteau, on comptait pour 380 hectares 1.200 parcelles et 187 propriétaires, dont 87 étaient absents ou inconnus. Le remembrement en pareil cas est impossible, car son prix de revient, par rapport à la valeur du sol, est tel que l'opération n'est pas rentable. C'est la mise en valeur collective d'un sol, qui serait ensuite rendu à la mise en valeur individuelle, qui peut seul fournir la solution.

L'amendement qui est proposé me paraît correspondre exactement aux données du problème telles que nous les avons constatées au cours d'une expérience qui est maintenant assez longue. Le dernier paragraphe du texte additionnel mérite effectivement, comme l'a souligné M. le ministre, d'être modifié. Il ne peut être question de donner une priorité absolue à l'Etat, ni surtout de lui créer obligation, d'autant que souvent l'organisme de mise en valeur lui-même souhaitera rester dans la société, ne serait-ce que pour présider ou pour participer aux actions agronomiques qui suivront la mise en valeur proprement dite.

Si cet organisme de mise en valeur se retirait à l'instant même où les sols sont de nouveau distribués, le soutien technique de l'action de mise en valeur risquerait de faire défaut.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc le texte proposé pour l'article 40-1 du code rural.

Par amendement (n° 108) M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le début du texte proposé pour l'article 41 du code rural :

« L'Etat, les collectivités et établissements publics, les sociétés agréées d'aménagement foncier et d'établissement rural... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je pense que cet amendement sera retenu par le Sénat. En effet, l'article 41 du code rural qui nous est soumis prévoit que l'Etat, les collectivités et les établissements publics peuvent faire participer aux frais les personnes appelées à bénéficier des travaux de mise en valeur des terres incultes qu'ils entreprennent. Il est apparu à la commission qu'il fallait également donner les mêmes possibilités aux sociétés agréées d'aménagement foncier et d'établissement rural. Il est tout à fait normal de faire participer aux frais engagés toute personne appelée à bénéficier des travaux de mise en valeur qu'elle entreprend.

Je demande au Sénat d'accepter cet amendement proposé par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à la proposition de la commission des lois, pensant qu'elle apportait une précision utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 41 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 133), MM. Errecart, Noury, Monteil, Hamon et les membres des groupes des républicains populaires et du centre démocratique proposent, dans le texte présenté pour l'article 42 du code rural, de supprimer *in fine* les mots :

« Chargés par le ministre de l'agriculture, sous son contrôle, de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs ».

La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Cet amendement tend à faire observer que certaines sociétés d'exploitation sont des sociétés librement constituées qui n'ont donc pas besoin d'être agréées par le ministre de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission pense que l'observation de l'auteur de l'amendement est parfaitement justifiable ; mais elle ne voit pas en quoi il peut la justifier en demandant la suppression des mots suivants : « chargés par le ministre de l'agriculture, sous son contrôle, de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs ».

C'est un problème tout différent et la suppression proposée me semble sans rapport avec l'objet de l'amendement de notre collègue.

M. le président. Monsieur Errecart, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Errecart. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, je crois que l'intervention de sociétés agréées par le ministre de l'agriculture constitue une condition à ce genre d'opération ; je ne dis pas que le ministre de l'agriculture doive toujours en prendre l'initiative, mais il est souhaitable que des initiatives désordonnées ne se fassent pas jour, car nous risquerions d'avoir des organismes privés de mise en valeur qui n'appliquent leur action qu'à un élément du problème, rendant ainsi impossible la mise en valeur de l'ensemble.

Il ne s'agit pas, par conséquent, de confier à l'Etat le soin de conduire ces opérations. Mais il y a le plus grand intérêt à ne pas réaliser une mise en valeur en timbre-poste. Nous avons déjà eu des tentatives de reboisement à titre individuel que nous avons appelées « reboisement en timbre-poste » ; l'exploitation de ces forêts est devenue impossible. Il y a contradiction entre la notion d'aménagement et la totale liberté des actions individuelles.

C'est pourquoi — je le souligne — je ne suis pas pour l'intervention de M. le ministre de l'agriculture comme seul initiateur, mais l'intervention de ses services pour coordonner, pour éviter les solutions fractionnelles me paraît indispensable.

M. le président. Vous êtes contre l'amendement ?

M. Edgard Pisani. Je ne pouvais parler que contre l'amendement ; vous me l'avez rappelé tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 42 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 109), M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 43 du code rural :

« Les contestations relatives à la régularité de la concession des terres incultes sont portées devant le tribunal administratif. »
La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement étant la suite d'un amendement précédent qui n'a pas été accepté par le Sénat, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 43 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le texte proposé pour l'article 44 du code rural ?...
Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 36), M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 45 du code rural :

« Art. 45. — Les conditions et modalités d'application du présent chapitre et notamment la définition des terres incultes seront fixées par décrets en conseil d'Etat, pris après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet amendement tend à définir deux éléments très importants.

D'abord il s'agit de définir les terres incultes.

M. Edgard Pisani. Très bien !

M. Jean Deguise, rapporteur. Le second élément reconnu par la commission, consiste à donner pour cette définition le maximum de garanties. C'est pourquoi la commission demande que les décrets soient pris en Conseil d'Etat après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. Contre l'amendement ?

M. Edgard Pisani. Sûrement, monsieur le président.

M. le président. Ce pourrait être pour répondre au ministre ou au rapporteur
Je vous donne la parole.

M. Edgard Pisani. L'intervention du ministre était tellement substantielle qu'il m'était impossible de lui répondre.

M. le président. Il n'y a rien de plus substantiel que le mot « oui ».

M. Edgard Pisani. C'est bien ce que je voulais souligner. Il me faut seulement exprimer le regret que le recours au comité supérieur consultatif et d'aménagement foncier ne soit pas assorti de consultations locales.

En effet, rien n'est plus divers que la friche. Celle-ci ne correspond pas seulement à des données pédologiques, à des données hydrographiques mais aussi très souvent à des données humaines variées. La même friche, sur un même terroir, peut être l'objet de traitements différents suivant la densité de population.

Aussi ne voulais-je pas tant m'élever contre l'amendement proposé que regretter qu'il ne soit pas plus complet.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc la nouvelle rédaction de l'article 45 du code rural.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16, tel qu'il résulte des amendements que vient d'adopter le Sénat.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

— 9 —

ELECTION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRA-PARLEMENTAIRES

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de deux membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés :

Nombre des votants.....	154
Bulletins blancs ou nuls.....	3
Suffrages exprimés.....	151
Majorité absolue des suffrages exprimés..	76

Ont obtenu :

M. Léon Messaud.....	151 voix
Mme Marie-Hélène Cardot	149 voix

M. Léon Messaud et Mme Marie-Hélène Cardot ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. (Applaudissements.)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de deux membres du conseil supérieur de l'habitat en Algérie :

Nombre des votants.....	151
Bulletin blanc ou nul.....	1
Suffrages exprimés.....	150
Majorité absolue des suffrages exprimés..	76

Ont obtenu :

MM. Mokrane Mohamed el Messaoud	150 voix
René Montaldo.....	150 voix

MM. Mokrane Mohamed el Messaoud et René Montaldo ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres du conseil supérieur de l'habitat en Algérie. (Applaudissements.)

— 10 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations m'a adressé le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1959, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport sera imprimé sous le n° 227 et distribué.

— 11 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Nous en sommes arrivés à l'article 17. J'en donne lecture :

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Dans les régions rurales ne bénéficiant pas d'un développement économique suffisant, des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la construction, du ministre des travaux publics et des transports, des ministres chargés du commerce et de l'industrie et du ministre du travail, détermineront des zones spéciales d'action rurale auxquelles seront applicables les dispositions de l'article 18 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement bénéficieront selon leurs besoins d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique, notamment par l'installation de petites unités industrielles.

« Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des transports ferroviaires propres à rendre leurs productions compétitives devront être prises. »

Sur l'article, la parole est à M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'observation que je vais formuler au nom de la commission des finances se relie à une autre observation, déjà faite à l'occasion d'un des articles précédents.

Le texte de la commission des affaires économiques, comme celui de l'Assemblée nationale, a prévu que lorsque certaines zones sont défavorisées par leur éloignement soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des transports ferroviaires propres à rendre leurs productions compétitives devront être prises.

J'ai déjà attiré l'attention du Sénat, vendredi dernier, sur l'inconvénient qu'il y avait dans un texte législatif de cette nature à écrire noir sur blanc que nous prendrions des mesures qui ne seraient pas rigoureusement conformes aux dispositions de l'article 80 du traité de Rome sur le Marché commun.

De la part de la commission des finances, il ne s'agit pas d'une querelle sur l'intérêt d'une telle mesure, mais de l'opportunité de voter un texte qui pourrait nous être reproché par nos partenaires du Marché commun, au moment où l'on éprouve déjà les plus grandes difficultés à obtenir d'eux qu'ils respectent les engagements déjà pris en matière de tarifs de transports pour ce qui est de certains produits industriels dans le Marché commun du charbon et de l'acier.

Par conséquent, la commission des finances regrette que l'Assemblée nationale, comme la commission des affaires économiques du Sénat, ne s'en soit pas tenue au texte du Gouvernement. Il s'agit donc, de ma part, non seulement d'un cri d'alarme, mais d'une observation dont le Gouvernement ne peut que reconnaître le bien-fondé.

M. le président. Par amendement (n° 120), présenté au nom du Gouvernement, M. Rochereau, ministre de l'agriculture, propose de rédiger comme suit l'article 18 :

« Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans des régions insuffisamment peuplées bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics tendant à la mise en valeur du sol.

« Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans des régions surpeuplées bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centre de formation professionnelle pour adultes ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement, par l'amendement qu'il a déposé, vous demande en fait de reprendre son texte initial qui faisait primitivement l'objet des articles 18 et 19.

Le texte du Gouvernement prévoyait pour les zones spéciales d'action rurale, deux hypothèses qui se trouvaient évoquées dans deux articles différents. L'objet de l'amendement actuellement en discussion est précisément de reprendre ces deux catégories d'hypothèses.

La première catégorie concerne « les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans des régions insuffisamment peuplées », lesquelles « bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics tendant à la mise en valeur du sol ».

C'est une première catégorie de difficultés à la laquelle le Gouvernement envisage de faire face en instituant une priorité d'investissements publics dans les régions insuffisamment peuplées.

Quant aux zones spéciales d'action rurale se trouvant dans des régions surpeuplées, elles bénéficieront d'autres catégories de mesures, c'est-à-dire d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et en matière de formation professionnelle pour adultes.

Nous avons en effet pensé qu'à deux catégories de difficultés différentes devaient correspondre deux catégories de solutions également différentes, mais adaptées.

L'Assemblée nationale a bouleversé complètement le texte original du Gouvernement, faisant apparaître la nécessité d'une

série de mesures cumulées, mais non discriminées, et donnant, en fait, priorité à tout le monde ; ce qui revient à dire qu'il n'y aura alors priorité pour personne.

Le Gouvernement demande la reprise de son texte par l'amendement n° 120, dans la mesure où il estime que, lorsqu'il l'a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, il s'appliquait davantage à la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission s'est prononcée contre la thèse de M. le ministre de l'agriculture par le fait même qu'elle a pris en considération le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a estimé, ce faisant, qu'il s'agissait d'un domaine où s'impose une grande souplesse dans l'action à mener et où il serait dangereux de déterminer *a priori* deux catégories distinctes de problèmes et de solutions. Elle a considéré que le texte de l'Assemblée nationale était plus satisfaisant, tout en réservant une certaine latitude à l'action du Gouvernement.

J'indique d'ailleurs, pour répondre à M. le ministre, qu'on n'a pas tout mis dans cet article. Dans les deux articles n° 18 et 19, il y avait effectivement deux catégories de problèmes : régions insuffisamment peuplées et régions surpeuplées. La commission a ajouté simplement la notion de sous-aménagement.

Ce n'est pas la commission, mais l'Assemblée nationale, qui a proposé un texte, savoureux d'ailleurs — dans sa rédaction tout au moins — puisque les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement bénéficieront de certaines priorités. Même si ce texte paraît receler un peu d'humour, il tend à être plus complet que celui du Gouvernement.

La commission, dans ces conditions, a approuvé purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le président, je prends la parole contre l'amendement déposé...

M. le président. Vous avez raison de le préciser ; M. Pisani le comprend maintenant. En effet, je ne peux pas deviner les pensées secrètes des orateurs.

M. André Monteil. ... et pour apporter ma modeste contribution à la commission saisie au fond.

Monsieur le ministre, véritablement, nous ne comprenons pas la position que vous prenez, car votre classification des zones spéciales d'action rurale en deux groupes, avec des investissements différents pour chacun d'eux, nous paraît à la fois rigoureuse et artificielle. Comment ! Il y aura des zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur peuplement insuffisant et celles-ci seules, dans votre pensée, bénéficieront des investissements publics tendant à la mise en valeur du sol ?

Mais, monsieur le ministre, il existe des zones rurales que je connais bien, où la démographie est considérable et où, pourtant, on a besoin d'investissements publics tendant à mettre le sol en valeur. Inversement, il existe des zones spéciales d'action rurale insuffisamment peuplées et qui ont besoin, elles aussi, d'investissements en matière d'enseignement professionnel pour adultes.

C'est pourquoi nous pensons que la rédaction de l'Assemblée nationale, approuvée par notre commission saisie au fond, est bien meilleure car elle permet infiniment plus de souplesse dans la répartition des investissements publics.

Qu'elles soient surpeuplées ou sous-peuplées, après enquête et selon l'appréciation du Gouvernement, certaines zones pourront bénéficier à la fois d'investissements tendant à la mise en valeur du sol et d'investissements tendant à la formation professionnelle.

Je voudrais ajouter, monsieur le ministre, que, si l'on reprend la rédaction primitive des articles 18 et 19, on fait disparaître du texte adopté par notre commission et par l'Assemblée nationale un certain nombre de considérations que le Sénat, m'a-t-il semblé, jugeait essentielles. J'ai assisté la semaine dernière aux débats concernant la péréquation des frais de transport et je m'aperçois que, si l'on reprend vos articles 18 et 19 dans la rédaction primitive, le second alinéa de l'article 18 disparaît. D'après cet alinéa : « lorsque les zones sont défavorisées par leur éloignement soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des transports ferroviaires propres à rendre leurs productions compétitives devront être prises ».

Dans cette assemblée, les nombreux représentants de régions agricoles éloignées des grands centres de consommation, notamment de la région parisienne et de l'Est, estiment que cet

alinéa est essentiel. Votre amendement le fait disparaître. C'est une raison supplémentaire pour que nous le considérons comme mauvais.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Dans les deux hypothèses que j'ai indiquées tout à l'heure, j'ai parlé de priorité et non pas d'exclusivité dans les investissements. Je n'ai pas dit que seules les zones, les régions, les exploitations placées dans des conditions déterminées bénéficieraient, à l'exclusion de toutes autres, d'investissements publics soit pour la formation professionnelle, soit pour la mise en valeur. J'ai dit qu'il y aurait des priorités, ce qui ne signifie pas qu'il y aurait exclusion de toutes les autres régions qui ne seront pas classées zones spéciales d'action rurale. Il y a des priorités à donner.

Par ailleurs, quand on déclare qu'il faut également prendre des mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles, je répondrai que c'est bien évident, mais que le Gouvernement n'a pas attendu ce texte pour prendre un certain nombre de mesures concernant les zones qu'on a appelées critiques ou les zones particulières, dans ces zones les primes d'investissement ou d'équipement ont été plus libéralement accordées que dans d'autres.

Ce n'est pas la peine d'avoir un texte de cette nature. On peut le faire par d'autres moyens et par d'autres biais, des textes existant déjà. De même, la péréquation des frais de transport existant avant que ce texte ne soit voté. Le Gouvernement a déjà pris dans ce sens un certain nombre de mesures par voie réglementaire.

Je dois tout de même constater que les observations de M. le rapporteur de la commission des finances, tout à l'heure, concernant l'application du traité de Rome sont valables dans la mesure où sont inscrites dans un texte législatif des invitations au Gouvernement qui sont manifestement contraires à l'esprit et à la lettre du traité.

C'est la raison pour laquelle, très conscients des problèmes que vient de soulever M. Monteil, nous nous sommes bornés à envisager d'aller à l'essentiel puisque, aussi bien, pour des mesures qui sont de la nature de celles qui sont indiquées, notamment des implantations de petites unités industrielles, nous ne pouvons pas prendre une mesure réglementaire si dans le même temps nous n'avons pas l'accord de l'industriel lui-même. Il est sans doute intéressant de noter dans un texte qu'il faut prévoir l'implantation d'unités industrielles, mais cela ne suffit pas pour les réaliser.

Le Gouvernement s'engage sur des actions dont il est maître : investissements collectifs, c'est-à-dire priorité pour la formation professionnelle des adultes et l'enseignement.

M. Monteil nous dit qu'il faut prendre des mesures pour des implantations industrielles. Nous en sommes tous convaincus. Mais les textes existent. Ils ont donné des résultats dans des régions que M. Monteil connaît particulièrement. Ces implantations industrielles existent sans le texte. Le répéter est bien sans doute, mais aboutit à ce que, la semaine dernière, nous appelions des vœux pieux. Il est bien évident qu'il ne s'agit là que de priorité pour deux catégories de zones. Pour ces deux catégories, le Gouvernement estime qu'il faut deux catégories de solutions.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je désire répondre très rapidement au Gouvernement.

Sur le premier point, monsieur le ministre, je vous assure que votre texte offre moins de souplesse que le texte proposé par la commission, bien que nous enregistrons avec satisfaction votre déclaration disant que priorité ne signifiera pas exclusivité.

Sur le second point, celui de l'implantation de petites unités industrielles, ce que notre assemblée voudrait nous dire c'est ceci.

Le dernier décret concernant les zones critiques attribuait des avantages substantiels pour l'implantation de petites industries, à condition que le nombre d'emplois créé soit par l'installation d'une usine nouvelle, soit par l'extension d'une usine existante, se monte à vingt postes de travail.

Je fais appel à mes collègues qui habitent des régions rurales : un établissement industriel de vingt ouvriers est déjà important. Nous n'arrivons pas à en implanter dans nos communes rurales.

Lorsque l'Assemblée nationale a introduit cette notion de « petites unités industrielles », je suppose qu'elle a voulu signifier au Gouvernement qu'il faudrait étendre les avantages actuellement prévus par le décret à des unités industrielles moins importantes.

Enfin, sur le plan, des difficultés que peut nous valoir la rédaction du dernier alinéa vis-à-vis de nos partenaires du Marché commun, je voudrais rappeler au Sénat qu'il a déjà introduit une fois la notion de péréquation des transports et que ce n'est pas parce qu'il l'introduira une deuxième fois que nous n'aurons plus de difficultés avec nos partenaires.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de bien vouloir suivre sa commission.

M. le président. La parole est à M. Pisani pour explication de vote.

M. Edgard Pisani. Je voterai contre le texte du Gouvernement, encore que je sois très sensible à la notion sur laquelle est fondée la distinction des articles 18 et 19.

L'analyse des phénomènes économiques et sociologiques montre qu'il y a deux types opposés de zones de mise en valeur : les zones surpeuplées et les zones sous-peuplées.

La zone surpeuplée, c'est la Bretagne. C'est aussi la Sicile. Là le thème dominant de la mise en valeur, c'est l'emploi. Le problème essentiel, c'est de retenir dans ces zones en créant des emplois le maximum de personnes. L'analyse économique part de l'homme.

Dans les zones sous-peuplées, le thème dominant ne peut pas être la création d'emploi, puisqu'on manque d'hommes. Le thème dominant est, soit l'économie et la production, soit souvent la politique. Ainsi dans l'Est de la France, le point de départ des actions de mise en valeur a été, non la volonté de créer des emplois, mais la crainte de voir ces terres habitées par d'autres que par nos propres concitoyens. Au moment de la création de l'Europe, l'existence d'un vaste désert au cœur même de cette Europe constituait un problème politique d'où est parti l'analyse économique.

En rejetant cet article et le système proposé par le Gouvernement, je regrette un peu d'avoir à me rallier au texte proposé par la commission, car M. le ministre a raison sur un point précis.

Les textes existent qui facilitent la création d'usines, mais ce qui n'existe pas ce sont les mécanismes qui transformeront un site purement agricole en site rural à vocation industrielle. Ce n'est pas seulement sur le plan de l'usine que l'effort doit être mené, mais aussi sur la transformation du site afin que ce dernier remplisse toutes les conditions d'accueil souhaitable pour une industrie. Je regrette de n'avoir pu déposer en temps utile les amendements que j'avais préparés sur un aménagement intégré. Je regrette qu'on ne soit pas passé de la conception purement agricole à une conception intégrée et à une vision renouvelée de l'espace rural qui aurait permis de créer en milieu rural, par des aménagements parfaitement concertés, des zones telles que l'industrie n'y soit pas complètement dépaycée.

Quel que soit, monsieur le ministre, le vote qui interviendra — une étude remarquable a été faite à ce sujet par la chambre de l'agriculture de l'Aisne, intitulée L'Aménagement du territoire et parue sous la signature de M. Bernard Moysset — nous nous trouvons devant un problème nouveau. Les questions agricoles ne doivent pas être étudiées seulement sous l'angle agricole. Il faut repenser le territoire, pour que le territoire rural puisse accueillir l'industrie. (*Applaudissements.*)

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, ce ne sera qu'une explication de vote. Je regrette que M. Monteil ait pris position comme il l'a fait sur la péréquation des transports. Beaucoup de nos collègues se souviennent qu'en 1952, M. Robert Schuman, qui était à l'époque un des membres du Gouvernement, est venu devant cette Assemblée demander que l'on vote le plan qui porte son nom, plan par lequel toutes les mesures discriminatoires en matière d'échanges des marchandises, en l'occurrence le charbon et l'acier, seraient interdites. Le traité de la Communauté économique européenne, défend vigoureusement ici, notamment par notre collègue M. Poher, a prévu des dispositions analogues, notamment à l'article 80 visant les tarifs et conditions de transport. Il serait fâcheux que M. Poher, qui est actuellement à Strasbourg et qui a les plus grandes difficultés, comme président du groupe démocrate-chrétien, à faire comprendre à nos partenaires allemands qu'il faut respecter et l'esprit et la lettre du traité, se voie opposer par un collègue du même groupe les déclarations de

M. Monteil sur la péréquation des transports en France, contrairement aux dispositions officielles du traité de Rome.

De plus, en ce qui concerne l'article 80, il prévoit, pour les produits venus de l'étranger, les mêmes dispositions que celles qui sont prévues pour les produits français. Par conséquent, les produits agricoles étrangers venant de zones considérées comme critiques à l'intérieur du Marché commun, bénéficieront des mêmes avantages demandés pour les produits français.

Par conséquent, sur le plan de l'efficacité comme sur le plan des principes, je crois, monsieur Monteil, que vous avez tort et moi qui n'ai pas voté le traité de la Communauté économique européenne mais suis chargé de défendre les intérêts français à l'intérieur de la Communauté, je vous adjure de faire attention. Ne continuez pas, car le traité que vous voulez défendre n'aurait plus d'effets et c'est la France qui paiera la note. (*Applaudissements au centre droit.*)

Aussi je vote contre les propositions de la commission des affaires économiques.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je serais tout disposé à suivre le ministre de l'agriculture dans la distinction qu'il propose de faire dans les régions surpeuplées et les régions dépeuplées.

Cependant je ne le suivrai pas dans mon vote parce que, comme M. Monteil, j'ai été très sensible à l'allusion faite dans le texte de l'Assemblée nationale aux petites unités industrielles.

Je voterai le maintien du texte de l'Assemblée nationale pour manifester mon sentiment à l'égard d'un décret du 10 ou du 15 avril qui concerne les quatre départements bretons et le mien — qui n'est pas considéré comme breton — parce que, même dans ces régions surpeuplées, il est important dans les milieux agricoles de rendre possible la création de petites unités industrielles qui est l'un des moyens les plus efficaces pour maintenir un équilibre démographique. C'est pour cette raison que je ne suivrai pas M. le ministre dans sa distinction qui, d'autre part, avait un préjugé favorable dans mon esprit.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Mes chers collègues, je crois qu'il est difficile de dire si une région est surpeuplée ou sous-peuplée. Pour notre région Midi-Pyrénées, il est difficile d'indiquer s'il y a trop de population, d'affirmer que dans les vingt années à venir elle sera surpeuplée surtout si l'on admet qu'il est possible d'implanter de petites unités industrielles. Or les implantations sont possibles, nous en avons fait la preuve. Il ne faut donc pas admettre qu'il y a des régions sous-peuplées.

D'autre part, lorsqu'on envisage le problème de la péréquation des transports en fonction du traité de Rome, il faut peut-être penser que se posera dans quelques années la question de la péréquation des frais de transport sur le plan européen et non pas seulement sur le plan français. Nous avons le devoir d'y penser assez rapidement.

Dans mon explication de vote, au cas où la proposition de l'Assemblée nationale se poserait à nouveau, je tiens à dire que nous maintiendrons notre position en ce qui concerne la péréquation des frais de transports ferroviaires et maritimes.

Je tiens également à indiquer au nom de notre groupe que nous soutiendrons l'amendement que nous avons déposé et qui rejoint d'ailleurs les objectifs qui avaient été indiqués par le Gouvernement dans l'article 19.

Dans cet amendement, nous indiquons : « Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans les régions ayant un excédent manifeste de population et de jeunesse rurales bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle et de rééducation ».

Quel but poursuivons-nous en présentant cet amendement ? Nous nous sommes efforcés de rechercher quelle était l'évolution des populations dans la zone Midi-Pyrénées. Nous avons constaté que cette zone compte 46 p. 100 de population rurale, alors que le pourcentage est de 25 ou 26 p. 100 pour l'ensemble des départements. Nous avons connu une chute de population de 600.000 habitants depuis environ cinquante ans, alors que la population pour l'ensemble du pays a augmenté dans le même temps de 8 à 10 millions d'habitants.

Lorsqu'on considère l'évolution qui va se produire dans les années à venir, même si l'on apprécie une concentration agricole limitée par la consolidation d'exploitations familiales viables, même si l'on brise les tentatives de concentration déjà engagées par ce que nous appelons le capitalisme foncier, il n'en restera pas moins vrai qu'il continuera à se dégager des excé-

dents de main-d'œuvre au profit des autres secteurs. Il est évident qu'il est difficile de chiffrer ces excédents dans les années qui viennent.

Nul ne peut cependant nier pour nos régions, comme pour celles de Bretagne et du Sud-Est, que nous serons en présence d'excédents de jeunesse rurale. Ces jeunes devront-ils partir comme manœuvres sans aucune spécialisation ? Devront-ils rester sur place dans des exploitations non viables ou dans des cellules commerciales périmées ? Cela se produira s'il n'est pas possible de leur donner, dès l'âge de douze ans, une formation technique appropriée.

Nous pensons que la formation technique et professionnelle est une meilleure politique que celle qui consiste à prévoir un fonds de reclassement, qui aura bien des difficultés à réadapter des personnes marquées par l'échec et l'incapacité. Or, les pouvoirs publics — qui le nierait ? — ont toujours tendance à réduire les crédits d'équipement scolaire et technique dans les régions agricoles, car ils considèrent seulement les enfants qui quittent la classe à l'âge de douze ou treize ans, sans en apprécier les raisons.

Nous pourrions donner des chiffres, mais au cours d'un débat très récent, des orateurs ont prouvé que 7 p. 100 des enfants des milieux ruraux continuaient leurs études au-delà de douze ans. Il semble donc que les chiffres nous donnent raison et le Gouvernement devrait admettre qu'il existe dans nos milieux ruraux une jeunesse saine, bien équilibrée et vigoureuse, qui mérite une promotion entière au même titre que chacun.

Le pays a besoin de cette énergie humaine qui s'accumule dans nos villages. Il s'agit de savoir si le Gouvernement est disposé à utiliser cette énergie, qui est également indispensable dans la compétition qui se jouera, au sein de l'Europe, entre les pays de la Communauté.

M. Léon-Jean Grégory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grégory.

M. Léon-Jean Grégory. Je voudrais donner une explication extrêmement simple.

Je voterai contre l'amendement proposé par M. le ministre. Je veux reprendre l'argument qui a été présenté par M. le président Abel-Durand en ce qui concerne les mesures tendant à favoriser l'implantation de petites industries dans des campagnes qui ne sont pas précisément surpeuplées ou sous-peuplées, mais qui sont guettées par l'exode rural dans la mesure où il faut leur apporter des facteurs complémentaires, car la petite industrialisation n'est, à nos yeux, qu'un facteur complémentaire.

M. Edgard Pisani. C'est ainsi que nous le comprenons.

M. Léon-Jean Grégory. Je tiens alors à attirer l'attention de M. le ministre sur cet argument. Le Gouvernement avait admis jusqu'ici la notion de zone critique. Dans la mesure où une zone était déclarée critique, une industrie désirant se décentraliser obtenait à la fois la prime d'un maximum de 20 p. 100 pour frais d'équipement et un emprunt spécial auprès du Fonds de développement économique et social.

A l'heure actuelle, le ministère des finances et de l'économie nationale a renoncé à la notion de zone critique et applique la politique du « coup par coup », c'est-à-dire qu'on laisse à une commission spéciale, sur le plan national, le soin d'inventorier les dossiers, d'apprécier les demandes et de refuser ou d'accorder les crédits d'équipement demandés et les mesures qui en sont le soutien normal.

Je prends un exemple : admettez par hypothèse que, dans une de ces régions spéciales d'action rurale, nous nous trouvions en présence d'un industriel désirant créer vingt-cinq emplois. Il doit entrer en rapport avec la municipalité, qui prend les mesures pour favoriser son accueil. Ensuite, il constitue son dossier. Celui-ci est transmis aux instances supérieures et selon la politique du « coup par coup » le comité spécial peut refuser à la fois la prime d'équipement et également, le prêt spécial sur le fonds de développement économique et social.

Nous revenons par conséquent, monsieur le ministre, grâce à la rédaction de l'Assemblée nationale, amendée par la commission sénatoriale des affaires économiques et du plan, à la notion très saine de zone critique qui obligera le comité spécial à accorder la prime d'équipement et le prêt spécial à l'industriel désirant s'installer dans une zone rurale sous-développée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que nous venons de discuter l'amendement n° 120, présenté par le ministre de l'agriculture au nom du Gouvernement, qui tendait à substituer une autre rédaction à celle de l'Assemblée nationale.

L'amendement est-il maintenu ?

M. le ministre. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...
Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 66), M. Molle propose, dans le 1^{er} alinéa de cet article, après les mots : « ou leur sous-peuplement » d'ajouter les mots : « et par l'exode des populations rurales ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir sur un sujet qui a déjà été évoqué.

Les discussions qui ont entouré la rédaction de cet article et son adoption prouvent la difficulté de définir d'une façon claire les zones qui ne bénéficient pas d'un développement économique suffisant. Dans la réalité il est facile de constater quelles sont ces zones, mais on constate qu'il est extrêmement difficile de donner une définition juridique de choses qui, en fait, semblent simples.

La rédaction de la commission que nous venons d'adopter a pris pour base d'appréciation le surpeuplement ou le sous-peuplement. Je me demande si le critère du sous-peuplement est quelque chose de bien clair et s'il est toujours facile de le définir. On peut même voir dans ce texte une sorte de pétition de principe, puisque le peuplement optimum est fonction du développement économique d'un département ; un département qui n'a pas un développement économique satisfaisant devra et pourra se contenter d'une population plus faible, et inversement.

Pour tenir compte de cette situation de fait, mon amendement propose d'introduire la notion de l'exode rural, c'est-à-dire la diminution massive de la population, comme élément d'appréciation pour le classement en zone agricole sous-développée.

Ce critère est plus facile à apprécier que celui du sous-peuplement proprement dit, car il peut se constater par des chiffres, et c'est pourquoi j'estime que cette notion doit intervenir dans la définition de l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission s'en remet pour cet amendement à la sagesse du Sénat.

Il est cependant utile de faire remarquer que, s'il y a exode de population rurale, il y a obligatoirement ou sous-aménagement ou surpeuplement. Alors, je ne comprends pas très bien la précision que vous voulez apporter par votre amendement, cela étant dit à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement laisse le Sénat juge de sa décision.

M. Marcel Molle. Je demande la parole pour répondre au rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je veux répondre à M. le rapporteur que si la population des villages émigre, c'est qu'elle ne trouve pas sur place à s'employer, faute d'une activité suffisante. Par conséquent, le sous-peuplement est fonction du sous-développement économique.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani, contre l'amendement.

M. Edgard Pisani. Je voudrais dire que le phénomène d'exode n'est pas nécessairement lié au phénomène du surpeuplement.

M. Marcel Molle. Bien sûr !

M. Edgard Pisani. Il est des cas où l'exode continue, malgré l'existence d'une densité très insuffisante. Toutefois, sous prétexte que l'exode est plus faible qu'ailleurs dans ces zones, il ne convient pas de les abandonner, mais le critérium d'analyse des phénomènes économiques change.

Un pays, un Etat, une assemblée, ne sont pas seulement responsables des hommes. Ils le sont, au premier chef, sans doute, mais ils sont aussi responsables de l'espace.

L'aménagement du territoire ne consiste pas seulement à organiser les espaces peuplés, les espaces riches. Il consiste aussi à affirmer que tout l'espace national doit être étudié. Les zones de sous-peuplement sont justiciables d'une action de l'Etat, peut-être même par priorité sur les autres. Pourquoi ? Parce que les phénomènes de sous-peuplement aboutissent à une telle disproportion entre les moyens humains et les charges d'aménagement

que l'abaissement économique des départements au-dessous d'un certain seuil comporte des phénomènes d'accélération très redoutables.

Qu'est-ce que l'aménagement en définitive ? Si nous voulons l'analyser du point de vue le plus élevé, l'aménagement du territoire n'est pas une politique de soutien permanent à toutes les régions, ce n'est pas une politique, comme le disait tout à l'heure M. Gregory, qui consiste à intervenir « coup par coup » dans les entreprises, c'est un effort provisoire et concerté qui permet à une ville ou à une zone de dépasser le seuil au-dessous duquel les phénomènes économiques et sociaux sont négatifs, pour en faire des éléments positifs.

Si bien que le phénomène d'exode rural ne me paraît pas du tout être un phénomène spécifique. Il me paraît concerner à peu près tous les secteurs et la distinction qui avait été introduite par le Gouvernement et que l'énumération de la commission maintient, est excellente à mes yeux. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Molle.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune, l'un n° 37 présenté par M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, et l'autre n° 65, présenté par M. Ribeyre.

Je donne lecture de ces deux amendements.

Par amendement M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose dans le premier alinéa de cet article, *in fine*, de remplacer les mots : « notamment par l'installation de petites unités industrielles », par les mots : « et de mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles ».

Par ailleurs, par amendement (n° 65) M. Paul Ribeyre propose dans ce même texte de remplacer les mots : « ...leur situation critique, notamment par l'installation de petites unités industrielles », par les mots : « ...leur situation critique. L'installation de petites unités industrielles y sera encouragée par l'octroi des avantages prévus au décret n° 60-370 du 15 avril 1960, mais, compte tenu de la dimension de ces entreprises, l'aide de l'Etat pourra être accordée, même si les programmes d'investissements n'entraînent pas la création des 20 emplois exigés par le décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de la commission est de pure forme et je m'excuse, monsieur le président, de ne pas être tout à fait d'accord avec la proposition de discussion commune que vous venez de faire, car l'amendement de M. Ribeyre introduit de son côté de nouvelles précisions. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. le président. La discussion nous départagera.

La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Monsieur le président, messieurs, la qualité des orateurs qui viennent de se faire entendre et la valeur des exposés prouvent que dans cet article 18, des éléments importants doivent être confrontés.

Lorsque nous écoutions tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture, qui nous demandait de revenir au texte primitif du Gouvernement en abandonnant la rédaction de l'Assemblée nationale, approuvée par la commission, il y avait là plus qu'un retour au texte primitif, il y avait également l'abandon d'une notion importante introduite par l'Assemblée nationale et que, pour ma part, j'approuve pleinement.

En effet, certains de nos honorables collègues l'ont dit, en particulier le président Abel Durand et M. Monteil, il y a dans ce texte nouveau la notion de la juxtaposition des activités industrielles qui se placent fort justement à côté des activités agricoles dans un très grand nombre de nos régions. Et le Sénat, qui est toujours attentif à la vie économique des régions que nous avons l'honneur de représenter, sent intensément, dans l'unanimité de ses membres, ce que cette notion a d'important, comme le disait M. Molle, pour combattre l'exode rural et aussi pour assurer sur place la vie des populations qui tiennent à ne pas se déplacer.

Alors après le rejet de l'amendement du Gouvernement qui nous permet de conserver le texte de l'Assemblée nationale approuvé par la commission, je demande à notre assemblée d'apporter une précision et un élargissement à la dernière partie du premier alinéa de l'article 18, celui qui introduit la notion d'installation des petites unités industrielles.

Ainsi, je répons d'abord aux observations fort pertinentes de M. le ministre et je rejoins les observations parfaitement étudiées de notre collègue Monteil. En effet, quand il parlait de la facilité d'installation des petites unités industrielles, M. le ministre nous a dit : cela se borne à un vœu pieux, car nous

ne sommes pas les maîtres de la décision pour ces installations — et il a raison. Il faut donc un texte, et ce texte, c'est le décret du 15 avril 1960, qui est certainement le texte le plus complet que nous ayons actuellement pour faciliter les implantations d'industries dans les régions sous-occupées ou sous-développées, et ce texte a non seulement pour lui la précision, mais il nous apporte aussi une notion d'extension.

Je me permets de vous donner lecture d'une partie de la réponse qui me fut faite ici il y a quelques semaines par M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et qui précisait — c'est un des arguments qui me permettra d'insister auprès de l'aimable rapporteur de la commission pour que mon texte soit pris en considération :

« En effet, deux élargissements importants introduits par le décret du 15 avril 1960 caractérisent la nouvelle réglementation. Tout d'abord, les industries transformant les produits agricoles et alimentaires ou fournissant des prestations de service ainsi que les entreprises commerciales pourront bénéficier de la prime au même titre que les entreprises industrielles. »

Vous pouvez donc constater que ce texte du 15 avril n'est pas seulement un texte de précision, mais qu'il élargit considérablement le champ. En second lieu — je cite toujours : « il est prévu que désormais la prime pourra être attribuée dans les régions comportant d'une façon durable un excédent de main-d'œuvre d'origine rurale d'importance exceptionnelle, compte tenu de l'évolution prévisible des productions agricoles et de l'amélioration des méthodes de culture ».

Ce texte est donc complet et il peut apporter à notre souci fort légitime de fixer les populations dans nos régions un moyen beaucoup plus clair et beaucoup plus précis que la formule, certes heureuse, qui nous est proposée mais qui, en tous les cas, est beaucoup moins large que le texte du 15 avril 1960.

Par ailleurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter fixe le correctif que soulignait tout à l'heure M. Monteil. Dans le texte du 15 avril 1960, un des critères qui permet d'attribuer les primes d'équipement est le nombre d'ouvriers fixé à vingt. Ce chiffre pour une banlieue de grande ville est évidemment petit, mais pour un de nos villages, pour une de nos bourgades — et j'en appelle à l'expérience des nombreux collègues ici présents — c'est le signe d'une évolution importante d'une industrie, d'un commerce.

Si l'on y ajoute la notion d'investissement indispensable à la création de tout emploi nouveau et qui nécessite des sommes pouvant s'élever de trois à dix millions, il faut consentir pour la création de vingt emplois de 60 à 200 millions d'investissements. Ce n'est pas toujours facile à trouver. J'approuve donc les déclarations de M. Grégory qui craignait que ce critère de vingt ouvriers ne nous empêche de recevoir les subventions et les primes d'équipement.

Je me résume en indiquant qu'en premier lieu j'approuve pleinement l'extension donnée à l'article 18 par l'Assemblée nationale et par la commission, en introduisant la notion de la présence, de la cohabitation d'unités industrielles dans les zones rurales. Nous faisons ainsi un grand pas en avant et nous aidons considérablement à la fixation des populations dans les régions où nous voulons qu'elles demeurent. Deuxièmement, je me permets, sans amour-propre d'auteur, de solliciter de votre bienveillance l'adoption de mon amendement. Il n'est certes pas parfait, mais il est infiniment plus clair et plus extensif que le texte qui nous est présenté.

Nous aurons ainsi aidé à fixer les populations vers lesquelles va toute notre sollicitude. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il m'est désagréable d'entendre dire que le Gouvernement s'est désintéressé du problème des implantations industrielles en milieu rural. L'analyse que M. Ribeyre vient de faire du décret du 15 avril montre précisément que les textes existent, qu'ils fonctionnent. S'il y a dans certaines régions des difficultés à des implantations industrielles, cela tient à des causes diverses, multiples et différenciées qu'on ne saurait limiter à la seule absence ou présence de textes.

Je voudrais aussi, répondant à M. Pisani, qui a employé tout à l'heure l'excellente formule de « l'aménagement intégré », dire que l'ensemble des textes que présente le Gouvernement au Parlement préfigure précisément ce que nous pensons que sera demain l'aménagement intégré. Déjà, le texte de la loi d'orientation, dans son titre V, envisage l'organisation de la production et des marchés ; plus loin, le secteur de la coopération est visé et, dans les textes d'investissements financiers, vous verrez repris, sous forme de ligne budgétaire, l'ensemble de l'effort que le Gouvernement entend faire précisément au niveau des industries agricoles et alimentaires.

L'ensemble du problème est bien envisagé, peut-être pas sous une forme suffisamment cartésienne, mais, en la matière, nous sommes infiniment pragmatiques. D'ailleurs, j'aime bien la formule « d'empirisme organisateur » ; je l'aime parce qu'il m'a été donné de la pratiquer.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de reconnaître que si l'aménagement intégré ne figure pas dans les textes, il n'en est pas moins une réalité vers laquelle nous nous orientons.

En ce qui concerne l'amendement de M. Ribeyre, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de se prononcer.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, j'ai cru comprendre que vous étiez partisan de l'implantation des petites unités industrielles, comme nous le souhaitons tous. Je me permettrai alors de vous demander de vous mettre d'accord avec votre collègue des affaires économiques.

Il m'est toujours pénible d'opposer les membres du Gouvernement les uns aux autres, mais il m'est venu aux oreilles qu'un texte en préparation allait limiter ces implantations d'unités industrielles à des zones très peu nombreuses. En fait, on va refaire de la concentration dans certaines régions.

Nous aimerions bien savoir si c'est votre thèse — que nous approuvons, monsieur le ministre — ou si c'est celle du ministère des affaires économiques qui l'emportera, car elles ne sont pas compatibles.

M. Paul Ribeyre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Monsieur le ministre, si je reprends pour quelques instants la parole, c'est d'abord pour préciser ma pensée et vous présenter éventuellement des excuses. Jamais je n'ai eu — j'ai dû mal m'exprimer — l'intention de critiquer, sous quelque forme que ce soit, le Gouvernement dans l'action qu'il mène pour faciliter le développement industriel et l'implantation de petites unités industrielles dans les régions sous-équipées et sous-développées. *A fortiori*, je ne voudrais pas formuler de critiques contre le Gouvernement lorsqu'il est représenté au sein de notre assemblée par le plus aimable de ses ministres. (*Sourires et applaudissements.*)

Cela dit, monsieur le ministre, je suis parfaitement d'accord avec vous pour reconnaître, comme je l'ai déjà indiqué, que le décret du 15 avril 1960 était le meilleur des textes dont on pouvait se servir pour combattre l'exode dans les régions sous-développées et sous-équipées. Mais c'est un décret et vous comprendrez, en votre qualité d'ancien parlementaire — ô combien honorable ! (*Sourires*) — que nous ayons le désir, nous parlementaires, puisque l'occasion nous en est donnée par cette discussion, de confirmer ces dispositions par une loi. Peut-être celle-ci fera-t-elle double emploi, au moins dans certaines de ses dispositions, mais elle réaffirmera notre volonté de travailler en commun pour faciliter ces implantations industrielles, et favoriser ainsi par tous les moyens le développement de nos régions rurales. Telle est la raison de mon intervention.

Cette affirmation de principe étant faite, je me permets de rappeler d'un mot que le texte du 15 avril mérite un correctif en ce qui concerne le critère des vingt salariés. C'est pourquoi, fort du fait que vous avez bien voulu vous en remettre à la sagesse du Sénat, je me permets de demander à celui-ci d'adopter mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Deguise est donc maintenu ; celui de M. Ribeyre également.

Au point de la discussion, je tiens à préciser à M. le rapporteur que les deux amendements ont fait l'objet d'une discussion commune parce qu'ils traitaient de l'installation de petites unités industrielles ; je n'ai jamais dit qu'ils étaient joints, ce qui n'est pas la même chose. L'amendement de M. Ribeyre ajoute à l'amendement de la commission des précisions sur lesquelles vous aurez à vous prononcer.

Je vais donc, si la discussion est terminée, consulter séparément sur les deux amendements, à moins que la commission ne se rallie à l'amendement de M. Ribeyre qui est plus complet.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur est obligé de demander un vote séparé sur les deux amendements, d'autant plus que la commission avait donné un avis défavorable à l'amendement de notre collègue M. Ribeyre. Le rapporteur n'a pas le pouvoir de faire reculer la commission, mais il se doit d'informer le Sénat que cet avis défavorable a été donné sans une connaissance complète de la question. La commission, en la personne de son rapporteur, s'excuse auprès de

l'assemblée, mais elle a examiné cet amendement, je dois le dire, sous la menace d'une séance publique qui se tenait une heure après et elle n'a disposé que d'un temps extrêmement court pour discuter un certain nombre d'amendements.

Pour cette raison, il me paraît utile de procéder à deux votes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 37, présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65 de M. Ribeyre, en faisant observer qu'à la suite du vote précédent il faudrait en modifier légèrement la rédaction en remplaçant les mots : « L'installation de petites unités industrielles » par les mots : « Cette installation ».

Etes-vous d'accord sur cette suggestion, monsieur Ribeyre ?

M. Paul Ribeyre. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement ainsi modifié de M. Ribeyre, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, ce qui n'est pas une mauvaise chose. *(Sourires.)*

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par un amendement (n° 67), M. Molle propose de compléter le premier alinéa du même article 18 par les mots : « ... et par des efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je m'excuse de récidiver, mais, pour faciliter la rédaction de l'article, je serais disposé à retirer cet amendement si M. le ministre voulait bien me donner les assurances que je vais lui demander.

Cet amendement n'avait pour but que d'apporter une précision au premier alinéa de l'article 18 tel que nous venons de le voter. Ce texte accordé aux zones spéciales d'action rurale une priorité dans la répartition des investissements publics et il ajoute : « notamment par l'installation de petites unités industrielles ».

Il nous a semblé qu'une confusion pouvait se produire dans l'esprit du lecteur et que l'installation de petites industries paraissait être le remède principal à appliquer à cette situation critique.

C'est la raison pour laquelle j'avais cru bon de spécifier que des efforts devaient être faits sur le plan de l'équipement rural et sur le plan de l'équipement touristique. En effet, il s'agira souvent de pays de montagne qui, sur le plan touristique, ont des richesses à exploiter.

Si M. le ministre voulait bien confirmer que les investissements publics concerne ces deux chapitres en particulier, je serais disposé à retirer mon amendement, ce qui simplifiera la rédaction du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je dois indiquer que la conception gouvernementale sur les investissements publics n'étant pas aussi extensive il faudrait ici rappeler, que le Gouvernement, dans le même temps, présente un projet sur la création de parcs nationaux qui vont intéresser les zones rurales en sous-développement. Je ne pense pas que je puisse, par une simple interprétation donnée en séance, être amené à dire que les investissements publics comprendront aussi l'équipement touristique.

Puisque le Sénat s'est déjà prononcé sur une partie de l'article 18, notamment en faisant référence à la nécessité de favoriser des installations industrielles je préfère que l'assemblée statue sur l'amendement de M. Molle, sur lequel d'ailleurs le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Molle, si vous maintenez votre amendement je me permets de vous rappeler que la rédaction devrait en être modifiée en raison des amendements qui viennent d'être adoptés.

M. Marcel Molle. Certes, monsieur le président, et je vous fais confiance. En tout cas, étant donné la réponse de M. le ministre, je maintiens mon amendement.

M. Edgar Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgar Pisani. Que représente, monsieur le ministre, à l'échelle parlementaire, l'« empirisme organisateur » et en

quoi peut consister l'action d'un parlementaire si on lui retire la possibilité de définir ? C'est une question que nous pourrions aborder longuement un jour.

Cela dit, si une proposition de loi était déposée sur la notion d'aménagement intégré, au mois d'octobre, nous aideriez-vous, monsieur le ministre, à faire venir le texte le plus tôt possible ? Un certain nombre de questions du genre de celles qui viennent d'être posées pourraient alors trouver une réponse.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis d'autant plus d'accord avec vous pour avoir un débat sur la notion d'aménagement intégré que nous avons en perspective un débat qui traitera dans son ampleur le problème de la forêt et du bois que connaît bien M. Pisani. Par conséquent, ce que j'accepte pour la politique de la forêt, je l'accepte aussi pour la politique d'aménagement intégré.

M. le président. Monsieur Molle, voici comment pourrait être rédigé votre amendement : Ajouter *in fine* une phrase : « Ces zones bénéficieront également d'efforts particuliers... », la suite sans changement.

Etes-vous d'accord ?

M. Marcel Molle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Merci pour votre adhésion.

Maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Molle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67 modifié, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du premier alinéa de l'article 18 avec les modifications résultant des amendements précédemment adoptés.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa du même article je suis saisi de trois amendements, qui ont tous trait aux frais de transport et qui peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier amendement (n° 38), présenté par M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, à la troisième et à la quatrième ligne, de remplacer les mots : « ...des mesures de péréquation des transports ferroviaires... », par les mots : « ...des mesures de péréquation des tarifs de transport... ».

Le deuxième amendement, n° 86, présenté par MM. Abel Sempé, Marcel Brégère et les membres du groupe socialiste, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa : « Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement, soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des frais de transports, propres à leur assurer une parité totale, devront être prises ».

Le troisième, n° 114, présenté par MM. Faggianelli, de Rocca Serra et Maroselli, propose, à la quatrième ligne, après les mots : « transports ferroviaires », d'insérer les mots : « ou maritimes ».

La parole est à M. Deguise, auteur du premier amendement.

M. Jean Deguise, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais indiquer que la commission s'était simplement proposé de clarifier le texte, encore que dans le domaine de la péréquation des frais de transport — l'expérience nous l'a appris la semaine dernière — il est dangereux d'essayer de préciser les notions.

Le troisième estimait en effet, en substituant à la péréquation « des transports ferroviaires » la péréquation « des tarifs de transports », qu'une telle formule, plus large, était meilleure car elle incluait toutes les formes de transports.

M. le président. La parole est à M. Sempé, auteur du deuxième amendement.

M. Abel Sempé. Notre amendement traduit notre sentiment que l'expression « frais de transports » est plus précise que les

mots « tarifs de transports ». Par « frais de transports » on entend le total des charges affectées au transport des marchandises.

Pour donner satisfaction à nos collègues Corses, nous serions tentés de proposer les mots suivants : « ...péréquation des frais de transports ferroviaires et maritimes ».

M. le président. La parole est à M. Faggianelli, auteur du troisième amendement.

M. Jacques Faggianelli. Monsieur le président, la commission a modifié l'article dans le sens souhaité et d'ailleurs plus complet ; comme elle aura auprès du Sénat plus d'autorité que ma modeste personne, je retire mon amendement pour me rallier au texte modifié de la commission.

M. le président. L'amendement de M. Faggianelli est retiré. Monsieur Sempé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Abel Sempé. Je maintiens le texte proposé dans notre amendement : « ...des mesures de péréquation des frais de transports propres à leur assurer une parité totale ».

M. le président. La commission maintient-elle son texte ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission, qui vient de recevoir un renfort important de la part de nos amis Corses, maintient avec d'autant plus d'ardeur sa manière de voir et donc son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement de la commission, n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement de M. Sempé — j'attire son attention sur ce point — est plus complet. Aussi aimerais-je savoir s'il le maintient pour ce qui concerne la fin de la phrase ou s'il le retire.

M. Abel Sempé. Le Sénat s'est prononcé, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat s'est prononcé sur la notion de péréquation en matière de transport. Or, votre amendement parle des « mesures de péréquation des frais de transport » et en outre il qualifie ces mesures de « propres à leur assurer une parité totale ». Il y a là une notion de parité totale, ce qui est autre chose.

Je dois donc savoir si vous maintenez votre texte en tant que complément à l'amendement précédemment voté ou bien si vous le retirez.

M. Abel Sempé. Le Sénat a, la semaine passée, voté un de mes amendements tendant à la péréquation exacte des frais de transport afin d'assurer une parité totale entre les diverses régions de production agricole. Je pense aujourd'hui que le Sénat sera fidèle à lui-même en votant un texte identique.

Dans ces conditions, je maintiens le présent amendement pour ce qui concerne « les mesures propres à leur assurer une parité totale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce point ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Il est évident que la semaine dernière nous avons voté un amendement incluant ces mots. Dans ces conditions, je ne peux que laisser le Sénat juge de sa décision.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, je suis effrayé par les conséquences de tels textes et de tels documents.

Il me serait très agréable de faire plaisir à tout le monde et de dire aux vingt habitants d'une petite commune de la Haute-Marne que nous allons tout faire pour qu'ils vivent aussi bien que ceux qui résident sur le Cours la Reine.

Mais il y a des affirmations législatives qui sont contre la nature des choses : elles ne font alors que donner de fausses espérances. (Applaudissements.)

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Mes observations rejoignent celles de M. Pisani sur la façon dont se déroule le débat. D'ailleurs, l'acceptation de M. le ministre de n'importe quelle proposition prouve bien que nous sommes en train de ne voter que des vœux pieux. Je vous donne rendez-vous dans quelques années pour savoir s'il existe véritablement une péréquation des frais de transport assurant la parité totale des produits agricoles sur le marché français.

Vous savez très bien que la réalité ne correspondra nullement à vos intentions. On ouvre la porte à des illusions que ne recouvre aucune réalité.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Nous maintenons notre amendement, compte tenu des régions que nous habitons. Nous sommes éloignés des principales productions. Nous sommes éloignés des grands centres d'approvisionnement et, pour nous, la péréquation des tarifs de transport est un élément essentiel du développement futur de nos économies régionales et de l'agriculture en particulier.

Je m'étonne, d'ailleurs, qu'une telle opposition vienne d'un certain nombre de nos collègues qui appartiennent à des groupements dont le but est de favoriser le développement des économies régionales ! De plus, lorsqu'on vient chercher dans nos départements du Sud-Ouest certaines richesses minières, on leur applique des tarifs différentiels moins favorables que pour d'autres régions plus éloignées.

C'est la raison pour laquelle nous sommes tous attachés à la péréquation des transports, qui est une mesure de justice, et nous demandons donc au Sénat de ne pas se déjuger à quelques jours d'intervalle.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani pour explication de vote.

M. Edgard Pisani. Me consacrant quotidiennement au problème des économies régionales, on n'a pas le droit de dire que je me bats contre leurs intérêts.

Pour souhaitable qu'elle soit, la solution qui consisterait — j'insiste sur ce conditionnel — à « péréquer » les transports est une décision sans effet pratique...

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Edgard Pisani. ...parce que, après tout, le transport n'est pas le seul élément constitutif de la vie économique, et qu'il y en a bien d'autres.

Ira-t-on un jour jusqu'à établir une péréquation entre la part de soleil que nous avons les uns et les autres ? Reprochera-t-on à certaines régions d'avoir plus de soleil que nous ?

Cette volonté de faire intervenir une péréquation et une égalisation systématiques de certaines données ne correspond pas à la nature des choses. Il est très agréable, je le répète, de faire croire à chacun qu'on lui donnera plus qu'à ses voisins, mais il est contraire à ma dignité de sénateur de voter un certain nombre de textes dont je suis sûr qu'ils ne seront pas suivis d'effets. (Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Sempé, limité à ses derniers mots.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le 2° alinéa de l'article 18, modifié par l'adoption de l'amendement de la commission.

(Le 2° alinéa de l'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 18 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 18, modifié, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. Par amendement (n° 87), MM. Abel Sempé, Marcel Brégégère et les membres du groupe socialiste proposent de rétablir l'article 19 dans la rédaction suivante :

« Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans les régions ayant un excédent manifeste de population et de jeunesse rurales bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle et de rééducation ».

La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Mes chers collègues, je ne voudrais pas que l'on assiste à la fin de ce débat à un conflit entre les zones rurales de ce pays qui sont riches et celles qui sont pauvres. (*Murmures.*)

En matière d'enseignement, il en est de même. Dans notre département, le Gers, de nombreux ruraux veulent rester fidèles à leur région natale et souhaitent bénéficier d'un enseignement agricole et technique qui leur permette de le faire. Nous devons donc, surtout dans nos départements ruraux, considérer les droits de nos jeunes enfants. Dans le Gers, trente mille enfants vont à l'école et seulement 3.500 d'entre eux pourront continuer leurs études au-delà de treize ans. Nous devons avoir le souci de considérer leur avenir. Nous savons qu'ils ne pourront pas trouver du travail dans des usines... qui n'existent pas, qu'ils ne pourront pas trouver un débouché dans l'administration parce qu'ils n'auront pas des connaissances suffisantes. Nous souhaitons donc que ces régions dans une situation difficile puissent bénéficier d'une priorité en matière de crédits d'enseignement; ceux-ci permettront de concilier les besoins, qui sont urgents, et les droits d'une jeunesse qui devrait avoir les mêmes privilèges que les jeunes des autres régions, et surtout des régions que j'ai qualifiées de riches.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas, à proprement parler, d'avis sur la question, mais elle a tout de même deux choses à expliquer à nos collègues.

D'une part, cet article vise simplement à rétablir ce que tout à l'heure nous avons refusé en repoussant le texte du Gouvernement pour les articles 18 et 19 et en approuvant, au contraire, un nouvel article 18.

D'autre part, il s'agit de questions relatives à l'enseignement; nous allons voter une loi concernant l'enseignement — la commission des affaires économiques, saisie pour avis, a déjà nommé un rapporteur — et c'est à ce moment que la question pourra être posée par notre collègue.

La commission donne donc un avis défavorable à l'amendement qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à l'assemblée.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Roger Houdet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Mes chers collègues, sur tous les amendements à l'article 18 et sur l'article 18 lui-même, je me suis abstenu. Je m'abstiendrai également sur l'amendement de M. Sempé et des ses collègues, mais je tiens à expliquer, surtout après l'intervention dernière de M. Sempé, qu'il n'y a nullement dans mon esprit, ni dans celui de certains collègues autour de moi, l'idée d'une opposition des régions agricoles riches aux régions agricoles pauvres.

Nous mêmes, qui représentons des régions agricoles dites riches, nous pensons que l'avenir de l'agriculture française ne se pose que dans un équilibre parfait de toutes les régions agricoles françaises.

Si je me suis abstenu, c'est que j'avoue ne pas du tout comprendre la portée de ces articles 18 et 19. Qu'appelle-t-on zones spéciales d'action rurale à l'intérieur de régions rurales ? N'oublions pas qu'il s'agit d'une loi d'orientation agricole, qu'il s'agit de problèmes agricoles, d'orientation de la production agricole, précisément pour donner une richesse plus grande à l'agriculture des régions sous-développées !

Je conçois que nous devons lier l'aménagement de l'agriculture à la question de l'aménagement général du territoire, qu'à côté de l'urbanisme nous devons créer aussi des règles de « ruralisme », mais ces règles-ci doivent-elles entrer dans une loi d'orientation agricole plutôt que dans une loi d'aménagement du territoire ou dans une loi d'urbanisme ?

M. le ministre a déclaré tout à l'heure que le Gouvernement s'était préoccupé de l'économie générale des régions sous-développées et qu'il avait des textes suffisants pour implanter des usines dans ces régions. Il a tout à fait raison et il pensait également, je crois, aux industries alimentaires et agricoles nécessaires au développement de l'agriculture.

Il a ajouté également répondant à l'amendement d'un de nos collègues, ce qui m'a fortement frappé, que dans le texte du Gouvernement — et l'Assemblée nationale les a repris dans le même sens — les mots « investissements publics » n'avaient pas un sens très extensif, c'est-à-dire qu'il ne s'agissait pas des investissements autres que ceux qui relèvent de son autorité.

Je ne puis qu'être d'accord avec lui car il faut accorder à ces régions les crédits nécessaires pour leur infrastructure et je proteste contre le passage suivant du rapport de la commission des affaires économiques : « C'est un fait reconnu que ce sont les régions les plus riches qui ont drainé la plus grande partie des investissements publics au cours des quinze dernières années, ce qui a évidemment accentué les disparités régionales ».

Cela n'est pas exact pour les crédits d'investissement de l'agriculture. Pour le volume des crédits c'est peut-être vrai — j'en doute même — mais pour les dépenses par habitant et par surface, c'est certainement faux. Je ne voudrais pas qu'on opposât une soi-disant richesse de ces régions pour les priver de toute infrastructure. Nous sommes tous très attachés aux questions sociales et humaines, mais elle dépendent pour une part d'une solution aux problèmes économiques; le sort de nos populations rurales est lié à la productivité de notre agriculture. Si vous stabilisez ces régions dites riches, dites évoluées à un certain niveau, elles deviendront rapidement des régions sous-développées. Ce n'est pas ce que vous voulez, pas plus que nous voulons le maintien des régions sous-développées.

Je ne crois pas du tout que ce texte soit à sa place dans une loi d'orientation agricole. Un tel texte doit définir des zones d'action agricole et dans ces zones on doit par la suite envisager des actions de vulgarisation et d'enseignement. N'oublions pas cependant que, même dans les régions plus développées, l'enseignement et la vulgarisation sont très en retard et que leur développement y est, aussi, nécessaire.

Je voterais l'amendement si son auteur me confirmait qu'il ne vise pas simplement l'enseignement agricole et la vulgarisation agricole mais qu'il vise l'enseignement en général et la formation professionnelle régionale de façon à diriger les agriculteurs qui doivent laisser la terre vers d'autres activités. Mais alors, si c'est là le sens de ce texte, il n'a pas sa place dans une loi d'orientation agricole mais plutôt dans un texte touchant l'éducation nationale.

Pour toutes ces raisons, ne comprenant pas la portée de ces textes et leur place dans la loi en discussion, je m'abstiens sur les articles 18 et 19 qui nous sont soumis.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, rapporteur. Un seul mot à notre collègue pour lui dire que, s'il y a dans l'exposé des motifs certaines choses qui l'ont choqué, il veuille bien nous en excuser: nous nous sommes simplement basés sur les cartes des investissements publics émanant du ministère de l'agriculture.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. M. Houdet sait parfaitement que, dans son département, beaucoup d'instituteurs proviennent de notre région; il sait mieux que personne que, dans son département, très peu de jeunes s'orientent vers la fonction publique parce qu'ils trouvent des débouchés beaucoup plus faciles dans d'autres secteurs de l'économie.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que j'ai la conviction, pour l'avoir constaté tous les jours, que beaucoup de jeunes ne trouvent pas chez nous de débouchés aujourd'hui, pas plus qu'ils n'en trouveront demain ou dans cinq ans; j'ai voulu que leur sort et les services qu'ils pourraient rendre au pays dans toutes les branches de l'activité soient pris en considération et que soit facilitée la coopération entre les diverses régions. C'est pourquoi je maintiens l'amendement.

M. Roger Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Monsieur Sempé, je suis tout à fait d'accord avec vous pour voter cet amendement, mais je ne vois vraiment pas comment il s'inscrirait dans une loi d'orientation agricole.

M. Abel Sempé. J'ai voulu sur ce point suivre le Gouvernement qui avait présenté ce texte sous une autre forme à l'Assemblée nationale.

M. Roger Houdet. Le Gouvernement ne voulait pas dire cela. M. le ministre a bien précisé qu'il ne donnait pas un sens extensif à cette notion d'investissements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement de M. Sempé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 19 est donc rétabli dans le texte de cet amendement.

[Article 19 bis.]

TITRE V

Organisation de la production et des marchés.

M. le président. « Art. 19 bis (nouveau). — Les produits végétaux et animaux seront classés en deux catégories :

« 1^{re} catégorie. — Les produits végétaux et animaux non utilisés en l'état, destinés à l'alimentation humaine ou employés comme matière première dans l'industrie (à l'exception des produits végétaux et animaux non utilisés en l'état et destinés à l'alimentation animale) ;

« 2^e catégorie. — Les produits végétaux et animaux utilisés en l'état pour l'alimentation humaine, les produits végétaux et animaux non utilisés en l'état destinés à l'alimentation animale. »

Par amendement (n° 39), M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Votre commission s'est prononcée pour la suppression de cet article. Ce faisant, elle n'entend pas mettre en cause le bien-fondé des idées qui ont inspiré les auteurs de ces dispositions. Elle a simplement considéré que le problème posé par cette nouvelle réglementation des marchés agricoles soulevait des questions extrêmement complexes et exigeait des études approfondies qu'elle n'était pas en mesure de mener dans les courts délais qui lui sont impartis pour se prononcer sur le projet d'orientation agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission et fait siennes les observations présentées par son rapporteur. Sans me prononcer sur le fond, je crois qu'il est nécessaire de procéder à des études préalables et je ne pense pas que nous soyons en mesure actuellement de porter un jugement de valeur sur le fond même de l'article 19 bis.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 bis (nouveau) voté par l'Assemblée nationale est donc supprimé.

Par amendement (n° 81), MM. Restat, Blondelle et Lalloy proposent de rédiger comme suit l'article 19 bis (nouveau) :

« Avant le premier juillet 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel généralisé liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles. »

Considérez-vous, monsieur Restat, qu'à la suite de l'adoption de l'amendement précédent, votre propre amendement a encore un objet ?

M. Etienne Restat. Oui, monsieur le président, car, dans notre esprit, cet amendement avait pour objet de substituer un texte à celui de l'article 19 bis (nouveau) qui vient d'être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. En ce qui concerne la recevabilité de l'amendement — car, quant au fond, je pense que c'est à l'auteur de l'amendement de se prononcer avant moi — la commission ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement. Reste à savoir si les arguments avancés par M. Restat convaincront le Sénat.

M. le président. La parole est donc à M. Restat, auteur de l'amendement.

M. Etienne Restat. Monsieur le président, je vous remercie infiniment de me permettre de défendre mon amendement et je me félicite des observations présentées par notre rapporteur. Dans l'esprit des auteurs de l'amendement, il s'agissait de remplacer l'article 19 bis, qui risquait d'être supprimé, par un autre texte.

J'en arrive au fond Du rapport de la commission et des observations qui ont été formulées par M. le ministre, il ressort que l'Assemblée nationale a adopté un premier amendement et n'a pas adopté le deuxième. Quel était l'objet de cette discussion ? C'était d'essayer de parvenir à une généralisation des contrats passés dans certaines régions de cultures entre les industriels et les agriculteurs.

Nous n'avons pas la possibilité — c'est ce qui disait tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture — d'insérer dans une loi d'orientation tous les textes qui seraient nécessaires. Je m'excuse auprès des juristes qui ont déjà critiqué cette formule en prétendant que ce sont peut-être des propositions de résolution, mais nous n'avons pas d'autre moyen d'indiquer notre désir que soient établis ces contrats que de demander au Gouvernement de déposer un projet de loi.

D'ailleurs, de tels contrats existent déjà dans certaines régions. En tout cas ils existent en grand nombre en Italie pour les fruits. Des contrats fruitiers sont conclus entre les négociants et les producteurs, qui vont même jusqu'à l'attribution de soultes. C'est une idée extrêmement intéressante qu'il y a lieu de retenir, mais, comme des études doivent être effectuées et comme il convient de considérer l'ensemble du problème, nous ne pouvons que demander au Gouvernement, par cet amendement, de déposer, avant le 1^{er} juillet 1961, un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel généralisé liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles. Cet amendement me paraît intéressant dans une loi d'orientation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais demander aux auteurs de l'amendement de bien vouloir accepter de le retirer, non point que je sois hostile à ce qu'ils proposent, mais j'ai le sentiment qu'ils ont satisfaction dans la loi d'orientation elle-même, s'ils veulent bien se reporter à l'article 25 sur les contrats de culture. Il y est prévu que : « Le ministre de l'agriculture établira en accord avec les professions intéressées — production, industrie, commerce — des contrats-types par produit.

« Les professionnels devront s'y référer chaque fois qu'ils conviendront de régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs par contrat.

« L'objet de ces contrats est de garantir, d'une part, aux producteurs-vendeurs l'enlèvement de leur marchandise et son paiement au prix d'objectif et, d'autre part, de garantir aux acheteurs l'approvisionnement de leurs entreprises. »

Réserve étant faite des amendements de la commission des affaires économiques sur cet article, l'ensemble doit répondre aux observations et aux soucis des auteurs de l'amendement.

Dans ces conditions, je leur demande, après avoir relu le texte de l'article 25, qui leur donne une satisfaction beaucoup plus complète, de retirer leur amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Restat. Je n'ignorais pas, monsieur le ministre, que l'article 25 se rapprochait énormément de mon amendement, mais nous aimerions bien que le Parlement puisse de temps en temps discuter des textes. En effet, selon l'article 25, la question va être réglée pour l'ensemble par arrêtés ou par décrets, si bien que, de bonne foi, vous risquez d'aller à l'encontre du désir des producteurs de certaines régions.

Vous dites que notre amendement fait double emploi avec l'article 25. Si nous l'avons déposé, c'est un peu — je m'excuse de l'expression — pour forcer la main au Gouvernement et pour nous permettre de discuter des textes avant qu'ils ne soient appliqués. Nous aimerions en effet pouvoir débattre de ces questions extrêmement importantes pour notre économie rurale, commerciale et industrielle. Si l'article 25 suffit, vous pourrez prendre des mesures par arrêtés ou par décrets et le Parlement se trouvera une fois encore devant le fait accompli.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Dans l'article 25, il est dit que le ministre de l'agriculture établit ces contrats-types en accord avec la profession. Il n'est donc pas question qu'il les établisse sans avoir consulté les intéressés. Vous avez ainsi tous apaisements sur ce point.

Que serait, par ailleurs, un projet de loi posant les principes de ces contrats ? De deux choses l'une, ou bien l'on y définirait des principes généraux, et je vois vraiment assez peu d'intérêt à un débat de ce genre, ou bien l'on entrera dans le détail et c'est produit par produit qu'il faudra apprécier.

Le texte de l'article 25 répond à vos préoccupations. Un projet de loi spécial ne pourrait que compliquer cette définition des contrats-types car il devrait se référer à une multitude de cas précis et concrets. De plus, un tel texte serait très difficilement applicable.

M. Etienne Restat. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat. Monsieur le ministre, je pensais que cet amendement vous donnerait satisfaction car je crois que vous aurez beaucoup de difficultés quand vous voudrez établir par décrets ou arrêtés ces contrats-types.

Je suis d'une région où nous connaissons déjà des contrats de ce genre, ne serait-ce que pour la livraison de tomates ou autres produits. Cela ne va pas sans difficultés. Je crains que les dispositions de l'article 25 soient insuffisantes et qu'un jour vous nous fassiez connaître votre sentiment en nous disant que le Parlement aurait dû être saisi et qu'il aurait dû vous aider à résoudre cette question qui est capitale. Vous estimez aujourd'hui que vous n'avez pas besoin de notre aide. Je crains que, si l'amendement n'est pas adopté, vous n'ayez à le regretter.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Monsieur le ministre, je voulais signaler qu'il existe une différence entre l'article 25 et l'amendement. A l'article 25, paragraphe 2, il est dit, à propos de ces contrats : « Les professionnels devront s'y référer chaque fois qu'ils conviendront de régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs par contrats ».

Cela veut dire que, s'ils ne conviennent pas de les régler par contrats, ils les régleront comme ils l'entendront, et ces contrats n'auront pas servi à grand-chose. Par contre, d'après le principe que nous souhaitons voir défini dans un projet de loi, on peut décider que, lorsqu'une majorité de professionnels le demande, comme cela se fait dans le cas des producteurs de betteraves et des producteurs de semences, les contrats seront obligatoires. C'est un procédé qui a déjà été utilisé à plusieurs reprises. Si l'on se borne à l'article 25, rien n'oblige à l'utilisation de ces contrats. C'est la différence qui existe entre les deux textes.

M. le président. Monsieur Restat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Etienne Restat. Compte tenu de l'observation de M. Blondelle, je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission avait donné un avis favorable à l'amendement, compte tenu de la personnalité et de la compétence de ses auteurs. (*Rires.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne pourrai pas voter un pareil texte, pour deux raisons : d'abord, je suis opposé par principe à une disposition qui oblige le Gouvernement à déposer dans un certain délai déterminé un projet de loi ; ensuite je ne sais pas ce que serait un tel projet de loi posant des principes qui n'ont pas de force obligatoire au sens légal. Pourquoi ne pas demander aussi l'avis de l'académie d'agriculture ?

Ayons au moins le respect de la loi ! La loi, ce n'est pas un vœu, mais un texte formel. Demander au Gouvernement de déposer un projet de loi définissant des principes, grand Dieu ! où allons-nous ? (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement devient l'article 19 bis A (nouveau).

[Article 19 ter (nouveau).]

M. le président. Art. 19 ter (nouveau). Le Gouvernement procédera, avant le 31 juillet 1961, à la réforme de l'office national interprofessionnel des céréales.

Par amendement (n° 40), M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Il est bien évident que la réforme de l'office national interprofessionnel des céréales va être rendue obligatoire du fait notamment du Marché commun ; mais la commission a considéré, d'une part, qu'une telle réforme s'imposerait prochainement ; d'autre part, qu'il n'était pas souhaitable de donner pleins pouvoirs au Gouvernement pour procéder

à cette réforme ; qu'en tout état de cause, les organismes professionnels devant être consultés, cet article 19 ter (nouveau) devait être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 ter (nouveau) est supprimé.

(M. Geoffroy de Montalembert remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT, Vice-président.

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Le fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, créé par la loi de finances rectificative pour 1960 du , sous forme d'un budget annexe, a pour objet d'assurer une organisation satisfaisante des marchés des principaux produits agricoles.

« En outre, le Gouvernement définira en particulier le volume de stockage des produits agricoles et alimentaires et les moyens financiers de cette politique, le fonds de régularisation et d'orientation ne devant assurer que la couverture des risques exceptionnels de stockage. »

Sur l'article, la parole est à M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission des finances se borne à rappeler, à l'occasion de cet article, les observations qu'elle a faites en séance publique, la semaine dernière, sur la structure du fonds et l'intérêt qu'il y aurait à le doter de moyens infiniment plus grands. C'est pour cela qu'elle regrette que l'Assemblée nationale et la commission des affaires économiques et du plan du Sénat aient limité les engagements du fonds à la couverture des risques exceptionnels de stockage.

Le texte du Gouvernement, plus ample, se rapprochait davantage de l'avis exprimé par la commission des finances la semaine dernière.

M. le président. Sur l'article 20, la parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Monsieur le ministre, personnellement je regrette un peu les termes extrêmement larges de cet article 20 et notamment la formule qui prévoit que ce seront les principaux produits agricoles qui bénéficieront du fonds de régularisation. J'aurais préféré que le texte énumérât ces produits agricoles. En effet, je me préoccupe essentiellement d'un produit. En bref, je voudrais savoir si le vin bénéficiera de ce fonds de régularisation.

J'ai d'autant plus le droit d'avoir cette préoccupation qu'il semble bien qu'initialement le Gouvernement n'avait pas prévu que la production du vin devait bénéficier des dispositions de cet article 20. Cela semble résulter de l'exposé des motifs du projet de loi qui ne parle que des produits animaux et végétaux. Or le vin est un produit de transformation et, par conséquent, la question se posait de savoir si véritablement il bénéficierait de ce fonds de péréquation.

A l'heure actuelle, la question semble quand même réglée car, si je me reporte à la discussion de l'Assemblée nationale, il apparaît bien qu'à la suite des observations qui ont été faites vous avez accepté que la production du vin fasse l'objet de ce fonds de régularisation. En tout cas, j'aimerais en avoir la confirmation.

Vous savez très bien, en effet, que le vin, qui est indiscutablement un produit agricole, a besoin peut-être plus que n'importe quel autre produit du fonds de régularisation. Il ne faut pas nous dire qu'il est soumis à un régime particulier, qui tend à permettre la régularisation de ses cours. Vous n'ignorez pas non plus que les décrets qui ont été pris depuis quelque temps, notamment celui du 16 mai 1959, n'ont jamais établi d'une façon certaine cette régularisation. Je n'en veux pour preuve que le deuxième alinéa de l'article 20, dans lequel il est indiqué que le Gouvernement fixera le volume du stockage.

C'est ce qu'avait réglementé le décret du 16 mai pour le vin. Cependant, tout à l'heure, à l'occasion de la question orale que je vous ai posée, je me suis permis de vous rappeler que le décret du 16 mai avait fixé le volume du stockage à 8 millions d'hectolitres, et qu'au 1^{er} juin, on avait obtenu à peine 500.000 hectolitres.

Les viticulteurs tiennent donc à avoir un fonds de régularisation qui fonctionne normalement et qui permette aux décisions qui seront prises par des mesures appropriées d'être désormais respectées.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, j'insiste pour que vous nous donniez au moins l'assurance que le vin est bien compris dans les produits agricoles qui bénéficieront des dispositions de l'article 20.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai à M. Périquier que l'article 20 ne fait qu'énumérer les principes généraux qui présideront à l'existence du fonds de régularisation.

Quant aux détails pratiques de gestion du fonds et aux risques qu'il couvrira, c'est à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 1960, dont la discussion suivra presque immédiatement celle du présent projet, que nous pourrons en parler car, dans ce projet de loi d'orientation il n'est mentionné aucun des produits qui bénéficieront de l'action du fonds. En revanche, dans la loi de finances rectificative, sont précisés les produits au profit desquels le fonds doit intervenir.

C'est donc plus opportunément à propos du projet de loi de finances rectificative, qui prend maintenant la forme d'un budget annexe, que l'on pourra discuter du point de savoir si les produits animaux, les produits végétaux, les produits laitiers et le vin pourront faire l'objet de l'action vigilante du fonds.

Si donc M. Périquier le veut bien, ce problème, qui a d'ailleurs été posé à l'Assemblée nationale à la même occasion, sera étudié dans quarante-huit heures environ, au cours de la discussion devant le Sénat du projet de loi de programme et du projet de loi de finances rectificative. C'est alors que seront énumérés les produits qui bénéficieront de l'action du fonds.

M. Jean Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre. C'est entendu, nous reprendrons le débat à l'occasion de la loi de finance rectificative.

Si je me suis un peu ému, c'est qu'il n'était question, dans l'exposé des motifs, que des produits végétaux et animaux, et non du vin, qui est un produit de transformation. Je voulais savoir si vous le classiez parmi les produits végétaux.

M. le président. Je n'ai plus d'inscrit sur l'article 20.

Le premier alinéa de cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 77), M. Roger Houdet propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 20 :

« Le fonds de régularisation et d'orientation assurera la couverture des seuls risques exceptionnels de stockage mais le Gouvernement prévoira les moyens matériels et financiers de stockage nécessaires à assurer la sécurité du ravitaillement national et le fonctionnement de l'organisation des marchés, notamment par la continuité des engagements d'exportation sous-crits. »

La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet à la fois de préciser et de compléter l'esprit du texte présenté par le Gouvernement, qui a été modifié par l'Assemblée nationale et par notre commission des affaires économiques.

Comme l'a fait remarquer dans son rapport avec pertinence M. Deguise, le fonds ne peut intervenir dans la couverture des frais de stockage normal, au risque de ne pouvoir assurer financièrement ce soutien.

Cependant, ajoute-t-il, l'insuffisance d'une politique de stockage a été une des plus graves lacunes de notre politique agricole des quinze dernières années. Cela est absolument exact.

Dans le plan d'orientation agricole qui a été conçu, s'il manque jusqu'à maintenant un volet du triptyque, c'est certainement celui du stockage

On ne peut concevoir, en effet, une organisation des marchés agricoles, et par suite une orientation de la production, sans la

création des moyens techniques et financiers du stockage des produits agricoles, bien entendu des produits stockables, soit en l'état, soit après transformation.

C'est si vrai que la Communauté européenne s'est déjà pré-occupée, dans sa politique agricole commune, de l'organisation du stockage.

Nous demandons ainsi au Gouvernement de prévoir les moyens techniques et financiers — je précise, moyens de stockage normal — pour assurer à la fois le ravitaillement du pays et la continuité des marchés à l'exportation, puisque chacun sait que nous ne garderons ces marchés que si nous les approvisionnons d'une manière continue.

Certains pourraient m'accuser d'émettre un vœu pieux en la matière. Je pense, au contraire, que l'importance du sujet est telle que ce vœu, si vœu il y a, donnera au ministre de l'agriculture, qui partage certainement notre pensée, tous les moyens d'obtenir du Gouvernement les moyens d'assurer une réelle politique du stockage.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission rejoint les idées défendues par notre collègue. D'ailleurs, dans l'amendement qu'elle avait déposé, elle les reprenait ; mais sous une forme nettement moins bonne que la rédaction de M. Houdet.

Elle a donné par conséquent un avis favorable à une rédaction plus simple, plus claire et plus concise à la fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement, rejoignant ainsi les observations présentées à la fois par M. Armengaud, tout à l'heure, et par M. Houdet, qui vient de défendre le texte qu'il a proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77 de M. Roger Houdet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le deuxième alinéa de l'article 20.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 20 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 20 bis (nouveau). — Le comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles a pour mission d'assister le ministre de l'agriculture dans les tâches générales de l'organisation des marchés et de l'orientation des productions agricoles.

« Il associe étroitement les représentants professionnels à toutes les actions entreprises.

« Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions intéressant les échanges extérieurs et sur toutes celles qui concernent la réglementation des prix et des marchés agricoles ». — *(Adopté.)*

[Article 20 ter (nouveau).]

M. le président. « Art. 20 ter (nouveau). — L'application de la loi validée du 15 septembre 1943 modifiée par les lois du 6 janvier 1948 et du 31 décembre 1953 concernant la perception de la taxe textile et son affectation à l'encouragement aux productions textiles de la zone franc, sera mise en œuvre pour chaque période d'application du plan, dans le cadre d'un programme qui sera établi par décret conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie ».

La parole est à M. Armengaud, au nom de M. Alric.

M. André Armengaud, parlant au nom de M. Alric. Mes chers collègues, mon propos, qui sera très bref, se réfère à l'article 21 qui a été inséré dans le projet de la loi d'orientation agricole sur la proposition de notre collègue M. Lalle.

Il s'agit en la circonstance de prévoir un programme d'encouragement aux productions textiles de la zone franc et l'application de la taxe textile à la réalisation de ce programme.

Première observation que M. Alric a fait sienné : la commission des affaires économiques souligne les difficultés de l'application de l'article tel qu'il vient de l'Assemblée nationale. En effet, mes chers collègues — vous le savez certainement, car ce n'est pas la première fois que nous en parlons et M. Alric s'en est expliqué à la tribune — la création de la taxe à

l'encouragement textile remonte à 1943, date à laquelle nous manquions de certains textiles d'importation et où l'on a cherché à développer la production des textiles nationaux en leur apportant les aides les plus diverses, notamment en les faisant bénéficier du produit d'une taxe prélevée sur les tissus et autres produits textiles finis.

A partir du moment où les importations de fibres naturelles ont été beaucoup plus amples, où la production de fibres synthétiques a été beaucoup plus importante à l'intérieur du pays, l'intérêt du texte, tel qu'il avait été prévu pendant la guerre, a diminué et l'industrie textile s'est plainte, à juste titre, de supporter ou d'être obligée de faire supporter par ses clients le financement de l'aide à un certain nombre de fibres dont toutes n'étaient pas de qualité irréprochable et d'un intérêt certain, même pour l'agriculture.

Néanmoins, les territoires d'outre-mer avaient demandé à bénéficier d'une aide, notamment pour le coton produit dans certains territoires d'Afrique. Le texte repris par l'Assemblée a donc prévu le maintien de la taxe d'encouragement textile, taxe dont la répartition entre textiles naturels et artificiels de provenance des territoires d'outre-mer et de production métropolitaine serait assurée par un comité de répartition.

La modification de la composition de ce comité par l'adjonction de représentants de l'industrie, a permis de mettre un terme aux difficultés qui étaient nées du fait qu'initialement les producteurs étaient, en fait, maîtres de ce comité et effectuaient la répartition sans tenir un compte suffisant de l'intérêt du consommateur et du transformateur.

M. Alric m'a chargé de déclarer que le texte présenté ne résout pas le problème. En effet, c'est une illusion de croire que l'affectation des taxes prévue dans les conditions fixées par l'Assemblée nationale est sûre et certaine. Nos collègues se souviennent, MM. Pellenc et Alric en particulier que les taxes affectées au fonds routier ont reçu une toute autre destination et au cours des débats financiers, il y a quelques mois, votre Assemblée a manifesté très vivement sa mauvaise humeur à l'égard du peu de considération du Gouvernement pour les affectations qu'elle avait votées.

Aussi, notre collègue pense que le texte qui nous est soumis est peut-être acceptable à condition que le comité de répartition qui a disparu soit rétabli. Actuellement, nous n'avons aucun engagement sur ce point. Il est peut-être plus prudent de s'orienter vers une solution moins rigide et d'envisager une formule qui donne aux agriculteurs producteurs de fibres textiles nationales intéressantes pour l'économie, des garanties pour l'avenir. Mais il est impossible de déterminer cette formule aujourd'hui, notamment dans le cadre d'un projet de loi d'orientation agricole. C'est pour cela que M. Alric, qui a eu connaissance de l'amendement de M. Dailly, déposé d'ailleurs postérieurement à la discussion en commission des finances, pense que cet amendement est, dans l'ensemble, moins imparfait ou incertain que le texte de la commission.

Sous le bénéfice de ces observations, nous attendons avec M. Alric la réponse du Gouvernement et les explications de M. Dailly.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 118 rectifié) M. Etienne Dailly propose de remplacer cet article 20 *ter* par le texte suivant :

« Les objectifs et les modalités de l'encouragement aux productions textiles de la zone franc seront fixés, pour chaque période d'application du plan, dans le cadre d'un programme qui sera établi par décrets conjoints du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Armengaud et je le remercie d'avoir bien voulu dire que M. Alric était à priori favorable à l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Sénat.

Mais les motifs qu'il nous a dit être ceux de notre collègue ne sont pas exactement ceux qui m'ont animé lorsque je l'ai rédigé. Il serait en effet à mon sens anormal qu'une loi d'orientation agricole n'affirme pas la nécessité de substituer — pour reprendre les termes mêmes du rapport de l'association des producteurs de lin — une action stable à une action précaire. Il est essentiel dans cette loi d'orientation agricole de « confirmer » le principe de l'encouragement aux productions textiles nationales.

Mais la rédaction de l'article 20 *ter* qui nous est soumise ne me paraît pas acceptable sur le plan formel. Elle est en outre dangereuse et risque d'aller exactement à l'inverse du but poursuivi.

Elle ne me paraît pas acceptable sur le plan formel car elle dispose : « L'application de la loi validée du 15 septembre 1943, modifiée par celle du 31 décembre 1953... sera mise en

œuvre pour chaque période d'application du plan qui sera établi par décret conjoint, etc. ».

Voici donc l'application d'une loi du 31 décembre 1953 mise en œuvre pour chaque période d'application du plan ! Or, que dit la loi du 31 décembre 1953 ? Elle se borne à prescrire la clôture à un compte spécial du Trésor, celui du fonds d'encouragement, elle impute les sommes provenant de la taxe au budget général et rattache le fonds d'encouragement au titre VII du budget du ministère des affaires économiques. Par conséquent cette loi fait bien tomber le produit de la taxe dans le budget général et, partant, dans le domaine de la loi de finances annuelle. Il n'est pas, il ne peut pas être acceptable, dans le cadre d'une loi d'orientation, de préjuger d'un problème qui, qu'on le veuille ou non, demeurera quoi qu'il arrive — même si la rédaction actuelle n'était pas modifiée du domaine de la loi de finances annuelle.

Elle est dangereuse pour les productions textiles parce que, je l'ai indiqué au début, alors qu'il est indispensable de confirmer le principe de leur encouragement, la réduction actuelle de l'article 20 *ter* se borne à faire mention, à se référer à une taxe parafiscale qui, je le répète, demeure du domaine de la loi de finances.

Qu'arriverait-il si — ce qu'à Dieu ne plaise et ce contre quoi je m'élèverai dans la mesure de mes modestes moyens — qu'arriverait-il si cette taxe venait à être supprimée ? Ne parler, dans le texte du projet de loi d'orientation agricole, de l'encouragement aux productions textiles qu'à l'occasion de cette taxe parafiscale et à l'occasion de l'application de la loi du 31 décembre 1953 — ce qui constitue d'ailleurs une incohérence manifeste — c'est s'exposer, demain, si elle devait être supprimée par le vote d'une loi de finances, à ce que le principe même de l'encouragement aux textiles nationaux disparaisse purement et simplement de la loi.

Tels sont les motifs de la nouvelle rédaction que je me permets de soumettre à l'approbation du Sénat. Elle reprend l'essentiel de l'article 20 *ter* ; les termes mêmes de la seconde partie de l'article sont intégralement maintenus, mais, du fait qu'elle ne se rattache pas à cette taxe parafiscale, à sa perception et à son affectation, elle assure à cet encouragement nécessaire un caractère de permanence.

C'est le motif pour lequel je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Au moment où la commission a discuté cet article, elle s'est prononcée d'une manière très ferme pour le maintien du texte émanant de l'Assemblée nationale. Elle s'était prononcée de cette façon après avoir consulté, pour obtenir un article de synthèse, les organisations professionnelles.

Je ne suis pas certain que notre collègue M. Dailly ait consulté les mêmes organisations. La commission, en l'occurrence — je suis obligé de l'indiquer au Sénat — avait pris une position nette en faveur de son texte contre l'amendement de M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Dailly

M. Etienne Dailly. Je me permets de faire observer à M. le rapporteur que si, effectivement, la commission n'a pas partagé mon avis, depuis, j'ai rectifié l'exposé des motifs. M. le rapporteur y faisait allusion tout à l'heure, nous avons dû travailler ce matin-là dans des conditions de rapidité telles qu'il vaut mieux ne pas indiquer le temps qui nous était réservé pour chaque amendement. J'ai donc rectifié l'exposé des motifs de peur de ne pas m'être bien fait comprendre et d'avoir risqué de donner l'impression que je voulais porter atteinte à la taxe textile, ce qui, je tiens à l'affirmer, n'est nullement dans mes intentions. Je rappelle, d'autre part, à M. le rapporteur que, si « ferme » pour reprendre sa propre expression qu'ait été la décision de la commission, elle n'a été obtenue, si j'ai bonne mémoire, qu'à une voix de majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est sensible aux observations qui ont été présentées tout à l'heure au nom de M. Alric par M. Armengaud. D'autre part, il aurait tendance à accepter la rédaction de M. Dailly. En effet, quand il compare les deux textes, il lui semble que cette dernière soit préférable — encore que, peut-être, elle entraîne une procédure un peu lourde, mais c'est là le seul inconvénient qu'il y voie — est préférable.

Le Gouvernement serait donc favorable à l'amendement de M. Dailly plutôt qu'au texte de l'Assemblée nationale.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est en 1952 que j'ai rapporté pour demander le rétablissement de la taxe textile qui avait été supprimée par l'Assemblée nationale. Naguère, on avait oublié les producteurs. Depuis, les producteurs n'ont jamais été les seuls pour discuter de la suppression de la taxe textile ! Il y a toujours eu des ministres et, de plus, des industriels.

Je demande à nos collègues de maintenir l'article 20 *ter* tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, car il a fait l'objet d'un compromis entre les professionnels, qu'ils soient producteurs de laine ou producteurs de lin. On a beaucoup de mal à obtenir un accord. Si on remet ce compromis en discussion, aujourd'hui, on risque de voir disparaître le texte de l'Assemblée nationale. Je demande donc à mon ami M. Dailly s'il ne croit pas préférable que soit maintenu le texte qui a été établi.

Si l'on veut maintenir ce fonds textile à la disposition des producteurs, sinon nous risquons de tout perdre.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement répondre à M. Lemaire que la méthode qui consiste à accepter un texte de l'Assemblée nationale uniquement « pour éviter toute discussion », me paraît tout de même trop simpliste.

J'estime, je le répète, qu'il est absolument aberrant de dire dans une loi d'orientation, que nous acceptons de voir mise en œuvre, pour chaque période d'application du plan, la loi du 31 décembre 1953 alors que cette dernière prescrit la clôture d'un compte spécial et fait tomber l'affectation de la taxe textile dans le domaine de la loi de finances annuelle. Sur le plan formel, c'est incohérent et sur le plan du fond — nous l'avons vu — c'est dangereux car cela peut mettre en cause le principe même de l'encouragement.

M. Marcel Lebreton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lebreton.

M. Marcel Lebreton. La politique du Gouvernement est portée, elle a pleinement raison, vers la transformation de tous nos produits nationaux. Nous avons donc une politique des textiles qui est dirigée par cette taxe d'encouragement qui a été perçue depuis 1953. Il est tout à fait normal qu'elle soit incluse dans cette loi d'orientation. Nous avons pleine garantie dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Je me range donc pleinement à l'avis exprimé par mon collègue M. Lemaire et je suis tout à fait d'accord pour appuyer la commission des affaires économiques, en votant le texte proposé par l'Assemblée nationale.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Tous les ans, au moment de la discussion de la loi de finances, nous avons à discuter de cette taxe textile. M. Dailly pourra faire ce qu'il voudra, nous aurons à en connaître chaque année, car cela figure dans la loi de finances.

M. Etienne Dailly. Que M. Lemaire me permette de lui faire observer que si, précisément, nous avons chaque année l'occasion de connaître de la taxe lors de la discussion de la loi de finances, pourquoi, en liant l'encouragement aux productions textiles à ladite taxe, risquerions-nous, ce qu'à Dieu ne plaise, de mettre en cause et de faire disparaître le principe même de l'encouragement, alors que, dans la rédaction que je propose, j'affirme au contraire et de manière formelle le principe de cet encouragement ?

M. le président. La commission maintient-elle son opposition à l'amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il est, je crois, accepté par le Gouvernement.

M. le ministre. Parfaitement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement de M. Dailly, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 20 *ter* dans le texte proposé par la commission, c'est-à-dire le texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'article 20 *ter* [nouveau] est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Le ministre de l'agriculture établira chaque année des objectifs d'exportation, dont la réalisation sera normalement assurée par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles. Il pourra en outre faciliter ces réalisations en provoquant la création de sociétés conventionnées régies par l'ordonnance n° 59-348 du 4 février 1959, de sociétés d'économie mixte ou tous autres groupements qui pourront comprendre des exportateurs, des producteurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques.

« Les sociétés conventionnées et les sociétés d'économie mixte créées en application du présent article auront pour unique objet social l'exportation des produits agricoles métropolitains normalisés dans les domaines où cette normalisation existe ou est susceptible d'exister.

« Un décret devra préciser avant le 1^{er} janvier 1961 les conditions de délivrance des certificats de normalisation et des labels d'exportation, et énumérer les produits visés par ces dispositions.

« Le label agricole est une marque qui s'applique aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine ou animale et attestant que le produit qui en bénéficie possède un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques.

« L'expression « label agricole » ou le mot « label » s'appliquant à un de ces produits ne peuvent être utilisés que s'il a été satisfait aux conditions d'homologation définies par un décret pris en application de la présente loi.

« L'utilisation frauduleuse d'un label agricole ou du mot « label » s'appliquant aux produits agricoles ou d'origine agricole sera punie des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 ».

Par amendement (n° 130), MM. André Fosset, Georges Boulanger et les membres des groupes des républicains populaires et du centre démocratique proposent à la troisième ligne de cet article, après les mots : « entreprises industrielles, commerciales et agricoles », d'insérer les mots : « sauf défaillance de ces entreprises dûment constatée par les chambres de commerce et d'agriculture intéressées ».

A la même ligne, rédiger ainsi le début de la phrase suivante : « Il pourra dans ce cas faciliter... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, il est apparu à mon ami M. Fosset et à mes collègues du groupe que si l'article 21 avait tout à fait raison de poser comme principe que le ministre de l'agriculture pouvait faciliter la création de sociétés conventionnées pour les opérations d'exportation, ce ne pouvait être l'administration qui, en tout état de cause, devrait être juge de l'opportunité de la création de ces sociétés.

Il est dit au début de l'article que « le ministre de l'agriculture établira chaque année des objectifs d'exportation, dont la réalisation sera normalement assurée par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ».

Tel nous paraît devoir être le principe. C'est pourquoi nous demandons que la création de ces sociétés conventionnées soit subordonnée à la constatation par les chambres de commerce et les chambres d'agriculture de la défaillance des entreprises privées.

M. le président. Ques est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement, mais je dois faire observer à notre collègue que dans la forme — je m'excuse de me substituer au représentant de la commission des lois — la rédaction ne semble pas satisfaisante. Il y aurait lieu de terminer la phrase par les mots « entreprises industrielles, commerciales et agricoles » et de rédiger ensuite le texte de la manière suivante : « Dans le cas de défaillance de ces entreprises dûment constatée par les chambres de commerce et d'agriculture intéressées, il pourra faciliter, etc. ».

M. Georges Boulanger. Je me rallie à cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est hostile à l'amendement, parce qu'il ne s'agit pas de prévoir le seul cas de la défaillance des entreprises du secteur privé.

L'écoulement des produits agricoles, le maintien des prix et des cours est un des impératifs essentiels du ministre de l'agriculture. Il est parfaitement conscient que, quelle que soit la puissance d'un organisme d'intervention et quelles que soient ses dotations financières, ce n'est pas par sa seule intervention qu'il garantira le revenu émanant de la stabilité des cours et des prix. Il lui faut donc, en premier lieu, établir un programme

d'exportation. Il est évident — cela est plus vrai dans le secteur agricole que dans le secteur industriel — que l'on ne peut faire un programme d'exportation qu'à long terme.

Quelles que soient les difficultés de l'entreprise, il appartient donc au ministre d'établir chaque année les objectifs d'exportation. La réalisation doit évidemment en être confiée aux sociétés de l'espèce, c'est-à-dire à ceux des professionnels qui ont l'habitude de ce genre d'opérations. Il n'a pas l'intention de se substituer lui-même aux sociétés dont la vocation naturelle, normale et traditionnelle est de faire des opérations de ce genre. Mais il lui faut aller plus loin et dans l'immédiat tout au moins, provoquer la naissance de sociétés qui prendront des engagements à long terme.

C'est tout le problème des sociétés conventionnées dont l'expérience, dans le secteur industriel, prouve d'ailleurs que ce sont des formules parfaitement valables. Elles sont valables d'abord parce qu'elles prévoient des objectifs d'exportation ; elles sont valables ensuite parce que ces exportations sont envisagées à long terme et, enfin, elles sont valables parce que l'administration et les entreprises intéressées savent à quoi s'en tenir sur leurs programmes.

Il ne s'agit pas de prévoir seulement le cas de défaillance de ces entreprises dûment constatée par les chambres de commerce et d'agriculture intéressées. N'oubliez pas que nous n'avons pas l'embaras de l'heure, ni l'embaras du choix. Assortir les procédures de l'espèce d'une condition préalable et suspensive rend l'entreprise parfaitement inutile.

La question est de savoir si l'on veut développer une politique d'exportation puissante, ordonnée, continue, constante. Si l'on en juge par les pays scandinaves qui ont parfaitement réussi en la matière ou par des pays plus voisins membres du Marché commun, nous n'avons pas à tabler sur d'éventuelles défaillances.

Il est bien évident que le ministre compte en grande partie sur les organismes privés existants. Il les a vus à l'œuvre et il sait parfaitement dans quelle mesure il peut compter sur les professionnels. Il a le souci d'aller plus loin, plus vite et de provoquer la constitution de sociétés qui seraient adaptées à ce genre de travail à long terme, problème — je m'excuse d'y revenir — particulièrement délicat.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est hostile à l'amendement présenté par M. Boulanger et demande qu'on en revienne au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Je n'ai pas été pleinement convaincu par la réponse de M. le ministre. Tout en comprenant la pureté de ses intentions, je dois quand même reconnaître — et j'attire l'attention de mes collègues sur ce fait — que des gouvernements d'une idéologie un peu différente, en utilisant le même texte, peuvent en tirer de graves conséquences.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que la règle doit réserver le commerce à des entreprises privées. On ne devrait avoir recours à des sociétés, disons d'origine gouvernementale, que dans des cas exceptionnels. C'est pourquoi la soupape de sécurité qui consiste à faire constater la carence des entreprises privées par les chambres d'agriculture et les chambres de commerce nous paraît nécessaire. Je maintiens mon amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La formule conventionnée a été réalisée et utilisée dans l'industrie automobile, dont on ne peut pas dire qu'elle ne soit pas axée sur le principe de l'entreprise privée.

En quoi cela a-t-il gêné leur autonomie et leur gestion ? En quoi cela a-t-il changé la nature de l'entreprise ?

« Conventionné » ne veut pas dire « subventionné ». Autre chose est une subvention que l'Etat pourrait donner, mais qui lui donne alors le droit de contrôle, ce qui est tout de même élémentaire.

Il ne s'agit pas ici de sociétés subventionnées ; il s'agit de sociétés conventionnées, c'est-à-dire de sociétés qui s'engagent à terme, dans la plénitude de leurs décisions, de leur autorité et de leur personnalité. Ai-je dit que les sociétés conventionnées allaient se transformer en sociétés d'Etat ? Où voit-on le commerce d'Etat ici ?

Ce sont des sociétés qui, prenant des engagements à long terme, demandent en contrepartie à l'Etat certaines aides à long terme. L'attitude de l'Etat est parfaitement légitime lorsqu'il dit que, dans ces conditions, il est appelé à donner des aides particulières, elles-mêmes à long terme.

Il s'agit d'envisager une politique à terme de l'exportation et non pas, comme on l'a fait souvent jusqu'alors, de se contenter

de tirer quelques contrats intéressants ou d'envoyer exceptionnellement ou épisodiquement des expéditions, au demeurant quelquefois douteuses.

Comprenez-moi bien ! Je ne veux pas dire qu'il faut tout aligner sur ce jugement. Dieu merci ! Les qualités des exportateurs de produits agricoles qu'il m'a été donné de rencontrer, notamment à l'étranger au cours d'expositions de produits alimentaires ou agricoles, suffiraient à dénoncer un argument uniforme. Mais, en grâce, étant donné l'ampleur de la production agricole, étant donné le développement qu'elle prendra dans l'avenir, je demande vraiment que nous puissions établir une politique à long terme et que les sociétés qui désireront s'engager puissent le faire dans la plénitude de leur autorité.

Il n'est pas question de leur imposer un contrat ou une convention. C'est elles-mêmes qui auront à décider si elles désirent jouer ce jeu et, dans l'affirmative, si elles le jouent, elles seront effectivement conventionnées. Mais je ne sais pas que les entreprises du secteur public ou privé, qui ont passé des conventions avec l'Etat pour des expéditions de produits manufacturés à long terme, et que l'on a appelées « sociétés conventionnées » aient perdu quelque personnalité ou autonomie que ce soit.

Vouloir assortir la création de sociétés conventionnées à la considération préalable de défaillances dûment constatées, c'est rendre le texte parfaitement inapplicable. La responsabilité du Gouvernement en l'espèce serait dégagee.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question.

Le deuxième alinéa de l'article 2 semble ne pas s'appliquer à certaines sociétés conventionnées interprofessionnelles. Nous avons constitué, dans notre région, une société interprofessionnelle conventionnée qui a justement pour but la production et le stockage, mais non pas l'exportation. Or je lis dans votre texte que l'objet unique de ces sociétés conventionnées est l'exportation.

Je vous pose la question de savoir si ce texte est exclusif ou s'il sera possible à une société conventionnée ayant pour but la production et le stockage, et éventuellement l'exportation, d'entrer dans le cadre du texte en vigueur.

M. le président. Je crois, monsieur le ministre, qu'il serait préférable que vous répondiez à M. Sempé lorsque le Sénat aura statué sur l'amendement, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, car cet amendement ne porte que sur le premier alinéa. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

M. Léon-Jean Grégory. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grégory.

M. Léon-Jean Grégory. Je désirerais dire à M. le ministre de l'agriculture mon plein accord sur les principes qu'il vient d'énoncer.

Lorsqu'on a une vision d'avenir de ces problèmes relatifs à l'agriculture française — et l'autre jour M. le ministre a parlé à la tribune du Sénat de l'intégration verticale de l'agriculture — on comprend qu'on ne pourra, dans l'économie européenne, trouver une place honorable qu'en présentant des produits de haute qualité, des produits qui seront normalisés et garantis par des labels.

Il faudra prévoir une politique à long terme pour les exportations. Constance de la qualité, long terme et normalisation seront les facteurs essentiels si l'on veut réaliser cette politique et arriver à grouper les producteurs et l'ensemble de l'interprofession pour la promouvoir.

Je crois que la notion de sociétés conventionnées est adéquate. Avec la garantie de l'Etat et les aménagements fiscaux qui sont prévus dans le texte, on arrivera à pouvoir faire « démarrer », sur le plan national, dans la prévision du marché européen, un instrument parfaitement adapté.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais vous dire.

M. le président. Je vous rappelle que l'amendement de MM. Fosset et Boulanger a été modifié sur proposition de M. Deguise et que le paragraphe 1 est ainsi rédigé : « Dans le cas de défaillance de ces entreprises dûment constatée par les chambres de commerce et d'agriculture intéressées, il pourra faciliter, etc. » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa de l'article 21 ?

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa, M. le ministre a demandé la parole pour répondre à une question de M. Sempé.

M. le ministre. Je crois pouvoir répondre à M. Sempé que, dans la mesure où l'exportation ne pourra plus se faire sous des formes traditionnelles, mais où elle devra viser des produits normalisés, quant à la production, la standardisation, l'emballage, la présentation, il n'y a pas de divergence d'appréciation en la matière. On a tort de croire qu'à la vérité on puisse faire de l'exportation indépendamment de ce que représente le marché intérieur. Le marché de l'exportation a des servitudes particulières, mais on peut d'autant plus facilement en faire la conquête qu'on a soi-même un marché intérieur important. Les servitudes particulières de ce marché d'exportation tiennent compte des nécessités ou des goûts des consommateurs, surtout en matière de produits agricoles.

C'est donc dans cette idée que les sociétés conventionnées peuvent être agréées lorsqu'elles groupent l'interprofession ou plusieurs activités combinées et dont, en fait, la résultante finale est l'exportation ; mais l'exportation part du produit venu à maturité, conditionné et normalisé.

M. Jean Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Sur le principe même de l'article, je suis d'accord et, tout de suite, j'indique que je le voterai, mais j'ai peur que certains produits agricoles — et non des moindres — ne rencontrent quelques difficultés pour pouvoir bénéficier de ce programme d'exportation.

Une fois n'étant pas coutume, ce n'est pas tellement au vin que je pense, mais surtout au raisin de table. Voici pour quelles raisons. Il est prévu, en effet, la création de certaines sociétés pour faciliter la réalisation des programmes d'exportation et, dans son deuxième paragraphe, l'article précise que ces sociétés ne pourront être conventionnées que si elles n'exportent que des produits normalisés ou revêtus d'un label de qualité.

J'accepte, bien sûr, cette nécessité de la qualité, mais il faut bien dire que, pour les raisins de table, il n'y en a pas beaucoup qui obtiennent le label de qualité. Je crois qu'il n'y a que le Moissac. Indiscutablement, le Moissac est un raisin de très grande qualité, mais je pense que les programmes d'exportation ne sont pas faits uniquement pour le chasselas de Moissac.

Je sais bien que vous pourrez me dire que le raisin entrera dans les produits normalisés. Mais, monsieur le ministre, lorsqu'il s'agit de la normalisation des raisins de table, cela pose des problèmes extrêmement difficiles ; cela donne lieu à des discussions interminables, car il n'y a pas simplement que la question de présentation, de calibrage, il y a aussi la question de maturité, de teneur en sucre.

C'est pour cette raison que je vous demanderai, après des études sérieuses et après avoir obtenu toutes les garanties nécessaires, si vous ne pourriez pas faciliter l'obtention par certains producteurs qui ne pensaient pas, bien entendu, à cet article, d'un label de qualité. Si l'on ne fait pas cela, de nombreux raisins de table seront exclus du champ d'application de cet article.

M. le ministre. Les observations de M. Périquier sont parfaitement fondées et il faudra aller dans cette voie avec toute la prudence et les délais nécessaires, encore qu'il soit nécessaire de souligner à l'attention des producteurs que l'avenir est aux produits normalisés et conditionnés.

Je crois cependant pouvoir apaiser les inquiétudes de M. Périquier, car, dans le paragraphe 3 du même article 21, il est dit qu'un décret devra préciser les conditions de délivrance du certificat de normalisation et des labels d'exportation et énumérer les produits visés par ces dispositions. Ces réglementations n'étant prises qu'après consultation des producteurs, les prudenances nécessaires sont incluses dans le texte.

M. Jean Périquier. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 21 n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 82 rectifié), MM. Hugues, Raybaud et Roubert proposent de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de cet article :

« Le label agricole est une marque qui s'applique aux produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et aux fleurs coupées. Il atteste que le produit... » (Le reste sans changement.)

M. Emile Hugues. D'après le texte de cet alinéa, il semble que les fleurs soient évidemment exclues des produits « destinés à l'alimentation humaine ou animale ».

Or, je me permets de vous signaler que, pour les fleurs, le label est indispensable si l'on veut exporter à long terme. Le marché national est actuellement assez abondant, mais vous avez un marché international qui est généralement pris par la concurrence étrangère. Dans la mesure où vous voulez favoriser l'exportation des fleurs françaises, notamment faire la reconquête du marché allemand, il est indispensable de créer un label agricole et je vous demande d'appliquer également ce label aux fleurs coupées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet amendement a reçu un accueil très favorable de la commission, car la vente des fleurs coupées est une activité très sympathique. La commission propose, de son côté, que soit rédigé ainsi le début de cet alinéa : « Le label agricole est une marque collective qui s'applique aux produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et aux fleurs coupées... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement avec l'adjonction demandée par M. le rapporteur.

M. le président. L'auteur de l'amendement accepte-t-il l'adjonction de la commission ?

M. Emile Hugues. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa, ainsi modifié.

(Le quatrième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les cinquième et sixième alinéas ne sont pas l'objet d'une demande de modification. Je les mets aux voix.

(Les cinquième et sixième alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix maintenant l'ensemble de l'article 21, ainsi qu'il a été modifié.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78, M. Roger Houdet propose d'insérer un article additionnel 21 bis ainsi rédigé :

« Le service de la répression des fraudes, institué par la loi du 1^{er} avril 1905, est supprimé en ce qui concerne ses attributions sur les fraudes en matière de denrées alimentaires.

« Il est remplacé par un service de normalisation et du contrôle des produits agricoles, placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

« Le Gouvernement fixera par décret l'organisation et les attributions de ce nouveau service et les conditions de transfert des attributions de l'ancien service de répression des fraudes. »
La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Nous parlons beaucoup d'exportations ; nous parlons beaucoup de leur continuité. Je retiens les paroles de M. Grégory : respect de la qualité, condition essentielle pour développer notre politique exportatrice. Il est donc nécessaire de conseiller sur ce point les producteurs ; ils sont les premiers intéressés à la qualité des productions, qui conditionne pour une part leurs débouchés.

Or, le service des fraudes n'a eu à ce jour qu'une action répressive. La loi de 1905 ne lui donne ni les moyens ni les attributions d'accomplir ses missions. Il ne peut pas actuellement contrôler l'application de ces labels dont vous venez de décider l'extension. Il ne peut ni informer, ni contrôler avant de sévir.

D'autre part, ce service est lourdement chargé par la répression des fraudes sur les produits industriels, qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre de l'agriculture, ce qui l'empêche d'étendre son action de conseil et d'information sur la défense

de la qualité. Cette administration a fait de très gros efforts depuis cinquante années. Elle a obtenu des résultats très appréciables dans le contrôle des fraudes sur les produits agricoles et les produits alimentaires, mais elle doit se réinventer à l'heure du Marché commun et à l'heure où nous essayons de définir une nouvelle politique agricole. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement de notre collègue M. Houdet, non pas parce qu'elle était alors dans une heure de bonté à l'égard des amendements présentés par des anciens ministres, mais parce qu'elle partageait les idées que M. Houdet avait exprimées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je suis très gêné pour m'opposer à l'amendement de M. Houdet.

Le service de la répression des fraudes, puisqu'il s'appelle ainsi, est chargé des problèmes de normalisation et de contrôle de la normalisation des produits. J'ajoute que je ne souhaite pas, du moins dans l'immédiat, voir supprimer son rôle répressif. Je dois dire que certaines importations prétendument en provenance des pays du Marché commun, mais qui ne font que transiter à travers les pays du Marché commun, arrivent à nos frontières. Si nous n'avons pas la possibilité de rechercher les conditions dans lesquelles ces produits alimentaires entrent en France, notamment s'ils correspondent aux obligations sanitaires françaises, nous sommes totalement désarmés.

Nous avons eu l'exemple récent d'une action efficace en la matière et si je songe à certaines évolutions, sur le marché, de certains produits agricoles, je crois pouvoir dire que ma seule défense réside dans le service de la répression des fraudes dont je reconnais, avec M. Houdet, qu'il est insuffisamment équipé et trop axé vers des actions répressives.

Mais tant qu'à l'intérieur du Marché commun nous ne serons pas d'accord sur une certaine harmonisation de la politique sanitaire ou de la politique des normalisations, nous n'avons d'autre moyen de nous opposer à certaines importations.

Je reconnais que l'orientation générale manifestée par l'amendement de M. Houdet est à retenir, mais voir supprimer du jour au lendemain le service de la répression des fraudes, même dans son action la plus rébarbative et la moins agréable, celle de la répression, m'inquiète beaucoup.

Il a aussi, d'ailleurs, certaines tâches répressives sur le marché intérieur et, récemment, il a prouvé l'efficacité de son action — je ne veux pas faire état ici de certain procès évoqué par la presse.

Je ne dis pas que ce n'est pas un problème à étudier; mais je crois que dans l'immédiat la mesure proposée par l'amendement serait trop brutale.

M. Roger Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Je ne voudrais pas que mon amendement soit pris comme le vœu pieux d'un ancien ministre, ni surtout faire de peine à un ministre qui n'a pas rejoint encore le clan des anciens ministres. (*Sourires.*)

Cet amendement, bien loin de vouloir supprimer une partie des attributions du service des fraudes, dont je connais toute la valeur, tend à compléter ses attributions. Bien sûr il faut qu'il conserve son action répressive, mais qu'il n'agisse par la répression que lorsqu'il a préalablement informé et conseillé les producteurs agricoles, car ce n'est pas du jour au lendemain que l'ensemble des producteurs auront compris toute l'importance de la normalisation, l'importance de la qualité et auront su se discipliner quant au label que nous avons institué.

Or votre service des fraudes, vous le savez, monsieur le ministre, n'a pas les moyens d'assurer cette double tâche puisqu'il n'a déjà pas assez de moyens pour assurer les obligations qui lui sont confiées par la loi de 1905.

Je crois savoir que votre administration avait fait étudier depuis six ans une réforme de ce service. Je vous demande simplement de nous confirmer que, dans un délai proche, vous ferez aboutir cette réforme. Sous le bénéfice de cette réponse qui me satisferait, je retirerais mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis tout prêt à donner à M. Houdet les assurances qu'il me demande. Il y a eu d'ailleurs tout récemment, en liaison avec mon collègue des finances, un projet de refonte de l'ensemble des services répressifs, qu'ils dépendent du ministère de l'agriculture ou d'autres ministères, notamment du ministère des finances. C'est donc un problème, monsieur le sénateur, dont nous nous sommes déjà occupés.

En ce qui concerne la modification du service de la répression des fraudes, je suis pleinement d'accord avec vous. Il doit avoir davantage tendance à conseiller les producteurs, à leur expliquer la normalisation, à faire le contrôle au sens le plus élevé du mot. Son action répressive ne doit être que l'élément exceptionnel de son action. Nous en sommes pleinement d'accord.

Je puis vous dire qu'à l'occasion du budget de 1961 nous aurons l'occasion de reparler de la texture du service et de son orientation d'avenir en fonction des crédits qui seront proposés pour l'ensemble de ses actions.

Je vous donne bien volontiers l'assurance que ce problème sera examiné tout particulièrement dans le sens que vous venez d'indiquer, l'action répressive étant exceptionnelle par rapport à l'action de contrôle et de normalisation. A mon sens, il n'y a pas d'opposition entre nos conceptions et vous rejoignez parfaitement la politique du ministre de l'agriculture.

M. Roger Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Je donne acte à M. le ministre de l'agriculture de ses intentions — dont je n'ai du reste jamais douté — de fixer la double mission de conseil et de contrôle restrictif au service de la répression des fraudes. Mais je demande alors au Gouvernement de bien vouloir permettre au ministre de l'agriculture d'assurer cette double mission en lui donnant les moyens suffisants en personnel et crédits. Si vous n'obtenez pas les crédits nécessaires pour le personnel et les moyens de travail, vous ne ferez rien malgré toutes vos bonnes intentions, dont je suis certain, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Houdet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Houdet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Monsieur Houdet, si vous retirez l'amendement, la commission le reprendra à son compte. En un sens, elle est plus royaliste que le roi, elle partage entièrement vos idées et elle estime que ce problème est très important et urgent à régler.

Il y a aux gares frontières un certain nombre d'agents de la répression des fraudes et j'ai constaté par moi-même leur manière de travailler au moment de l'exportation de pommes de terre. Ces agents, qui sont uniquement des agents répressifs, ne s'occupent pas du tout de la conjoncture économique au moment de l'exportation, ce qui fait qu'ils occasionnent des retards dans l'acheminement des wagons. Cela retombe sur les producteurs et gêne les exportations. Par contre, de l'autre côté de la frontière — je pense à l'Italie — les agents de la répression des fraudes, selon que le marché est favorable ou non, selon que les acheteurs sont disposés ou non à prendre les marchandises, ont une attitude différente, car ce sont des agents non plus répressifs mais économiques et ils ne s'occupent de répression qu'à propos de l'économie.

Je ne souhaite pas que l'on en arrive là, mais ce problème est urgent et c'est pourquoi la commission reprend à son compte l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Houdet. N'étant plus propriétaire de mon amendement et la commission l'ayant repris, je ne peux que le soutenir.

M. le ministre. Je considère donc que le service de la répression des fraudes est supprimé.

M. Roger Houdet. Non !

M. le ministre. C'est ce que signifie le premier alinéa de l'amendement !

M. Roger Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet, pour répondre à M. le ministre.

M. Roger Houdet. Monsieur le ministre, il faut lier les deux alinéas :

« Le service de la répression des fraudes, institué par la loi du 1^{er} avril 1905 est supprimé en ce qui concerne ses attributions sur les fraudes en matière de denrées alimentaires.

« Il est remplacé par un service de normalisation et du contrôle des produits agricoles, placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture. »

Il est bien entendu que vous ne le supprimerez que lorsque vous aurez créé ce service de normalisation, ce qui revient à transformer simplement l'administration actuelle.

La commission accepterait peut-être la rédaction suivante : « Le service de la répression des fraudes, institué par la loi du 1^{er} avril 1905, est, en ce qui concerne ses attributions sur les fraudes en matière de denrées alimentaires remplacé par un service de normalisation, etc... »

M. Jean Deguise, rapporteur. Parfaitement.

M. le ministre. Je m'oppose à l'amendement car il aurait pour résultat de supprimer le contrôle à l'arrivée en France des produits agricoles étrangers, ce qui est pour l'instant notre seule méthode de défense.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. Je donne la parole à M. Coudé du Foresto pour expliquer son vote.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je voudrais défendre le service des fraudes, non pas qu'il soit attaqué en lui-même, mais parce que sa suppression, même momentanée, est grosse de conséquences. Bien entendu, vous avez prévu que le service de normalisation sera créé avant la suppression du service des fraudes, mais en pratique, vous le savez très bien, le service des fraudes sera dépourvu de moyens...

M. Roger Houdet. Il l'est déjà ! C'est pour augmenter ses moyens que nous avons déposé cet amendement !

M. Yvon Coudé du Foresto. ... pendant un certain temps et je vous rends attentif aux réactions de l'opinion publique quand elle saura qu'il n'y a plus de service des fraudes pour s'occuper des produits alimentaires ! C'est un problème extrêmement grave !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement n° 78 de M. Houdet, retiré par son auteur, repris par la commission, amendé de nouveau par son auteur premier, serait donc ainsi rédigé :

« Le service de la répression des fraudes institué par la loi du 1^{er} avril 1905 est, en ce qui concerne ses attributions sur les fraudes en matière de denrées alimentaires, remplacé par un service de normalisation et de contrôle des produits agricoles, placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Sénat vaudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

Quelles sont les propositions de la commission quant à la suite des débats ?

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. D'après les indications qui m'ont été fournies par M. le ministre de l'agriculture, l'article 24, qui doit soulever un certain nombre d'objections, serait discuté après tous les autres articles.

La question se pose de savoir si nous allons accélérer les débats pour en terminer avant minuit ou si, au contraire — et c'est ce que je me permets de proposer à l'assemblée — nous renverrons à jeudi, par exemple, la discussion de l'article 24 et le vote sur l'ensemble, étant entendu que, si une nouvelle rédaction de l'article 24 nous était proposée, la commission devrait se réunir pour l'examiner. Ainsi, la commission pourrait se réunir jeudi matin pour examiner les propositions du Gouvernement et nous pourrions commencer demain après-midi, l'examen du projet de remembrement.

M. le président. M. le président de la commission propose de discuter au cours de la séance de ce soir tous les articles et de réserver pour jeudi après-midi l'article 24 et le vote sur l'ensemble.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. J'ai une autre proposition à faire. La discussion de l'article 24 et son vote et, s'il y a lieu, le vote sur l'ensemble du projet, pourraient avoir lieu non pas jeudi après-midi, mais demain après-midi. En effet, même s'il y avait une nouvelle rédaction, la commission, en tout état de cause, n'aurait que cet

unique amendement à examiner et il ne lui faudrait pas des heures. Le vote pourrait donc intervenir demain après-midi. Sinon, nous devrions examiner le projet de remembrement et peut-être la loi de finances rectificative et revenir jeudi — ou plus tard — à ce projet d'orientation !

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission doit se réunir demain après-midi pour examiner toute une série de projets et entendre M. Sudreau. Elle sera donc obligée soit d'écourter ses travaux, ce qui ne lui permettra pas de venir à bout du programme établi, soit de demander une suspension de séance assez longue dès le début de l'après-midi.

M. le président. La commission demande au Sénat de suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente, puis d'en terminer avec ce texte ce soir, l'article 24 et le vote sur l'ensemble étant réservés.

Plusieurs sénateurs. Terminons à minuit !

M. le président. Il n'y a pas de séance demain matin et la conférence des présidents souhaitait que l'on siège ce soir au-delà de minuit pour en terminer. C'est au Sénat lui-même qu'il appartient de ne pas trop étendre le débat !

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Léon David s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance.

MM. Joseph Yvon, Vincent Rotinat, Auguste-François Billiémas, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Laurent-Thouverey et Pierre de La Gontrie demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

— 13 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale [n°s 176 et 190 (1959-1960)].

Nous en sommes arrivés à l'article 22.

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Pour tous les produits agricoles dont les normes auront été officiellement définies depuis au moins trois ans, la normalisation sera rendue progressivement obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1966 pour toutes les opérations commerciales s'effectuant sur les marchés d'intérêt national qui approvisionnent les grands centres de consommation.

« Les décrets n° 53-959 du 30 septembre 1953 et n° 58-550 du 27 juin 1958 concernant les marchés d'intérêt national seront révisés et complétés avant le 1^{er} janvier 1962 pour permettre l'application de ces dispositions. »

Par amendement (n° 131 rectifié), MM. Kauffmann, Kistler, Hamon, Noury et les membres des groupes des républicains populaires et du centre démocratique proposent, au premier alinéa de cet article, troisième ligne, de remplacer les mots : « ... sera rendue progressivement obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1966 » par les mots : « ... sera rendue progressivement obligatoire avant le 1^{er} janvier 1966 ».

Le reste sans changement.

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Mes chers collègues, mon amendement, rectifié à la demande de la commission, a pour but de renforcer les dispositions déjà votées à l'Assemblée nationale.

La France, en effet, doit faire dans les prochaines années de gros efforts d'investissements pour une amélioration des circuits de la distribution des produits agricoles et le développement de la qualité des produits présentés sur les marchés, tant intérieurs qu'extérieurs.

L'équipement de nos territoires en marchés d'intérêts nationaux est le premier de ces impératifs, à condition toutefois que le plus rapidement possible ne puissent accéder à ces marchés que des produits normalisés dont les cours meilleurs, comme on a pu le constater dans tous les pays où ces pratiques existent, chassent progressivement la production « tout venant » dont la mauvaise qualité est précisément la source de mévente et de mauvais prix et surtout un obstacle majeur au développement de nos exportations.

L'accélération de la normalisation obligatoire est aussi un impératif pour la conservation et le développement du marché intérieur français où déjà, avec la libéralisation de nombreux produits à l'importation, les marchandises françaises subissent une concurrence d'année en année plus serrée de la part des produits normalisés étrangers. Ceux-ci, plus flatteurs à l'œil du consommateur, risqueraient rapidement de supplanter les produits nationaux sans un effort équivalent de qualité et de présentation. L'interdiction de l'accès aux marchés nationaux, le plus tôt possible, de la production « tout venant » favorisera, j'en suis sûr, la généralisation rapide de la normalisation des produits agricoles français au plus grand bénéfice des producteurs agricoles et aussi des consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. L'avis de la commission est le suivant : cet avis est favorable, mais il faut dire à l'assemblée qu'il y a eu une controverse très importante sur cet amendement. Au fond, la notion de notre collègue, qui tend à accélérer l'efficacité de la disposition de l'article 22 est évidemment contestable, mais il vient de nous donner d'excellents arguments et la commission pense que l'assemblée va pouvoir juger en toute connaissance de cause.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le second alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22, modifié dans son premier alinéa.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du ministre de l'agriculture et consultation par ses soins du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien lorsque le cours des produits français correspondant n'aura pas atteint les prix plafond.

« Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1961, au fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux. »

La parole est à M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je vous rappelle que la commission des finances avait

vivement insisté sur l'option fondamentale : ou nous aurons une politique agricole commune ou nous n'en aurons pas. C'est de cette option que découlera dans une large mesure les programmes d'importations et d'exportations de la France. Je ne veux pas revenir là-dessus.

Je voudrais simplement attirer l'attention de l'assemblée et du Gouvernement sur le caractère particulier de l'article 23 dans la rédaction de la commission des affaires économiques : « Chaque année, le Gouvernement établira, après consultation par ses soins du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, un plan prévisionnel des importations de produits agricoles et alimentaires.

« Ce plan sera soumis au Parlement chaque année après la discussion du rapport sur la situation de l'agriculture. »

Cette rédaction me paraît présenter de graves inconvénients notamment pour l'agriculture française elle-même ; il serait mauvais que le Parlement discutât d'un plan prévisionnel qui serait ainsi connu d'avance par tous nos partenaires aussi bien de la Communauté que des pays tiers. Je ne vois pas, dans ces conditions, comment le Gouvernement pourrait négocier des accords commerciaux ou des opérations à long terme en faveur de l'agriculture française.

De deux choses l'une, ou bien nous sommes dans le cas d'une économie complètement organisée, concertée, planifiée, soit à l'intérieur de la nation, soit à l'intérieur de l'Europe des Six ; dans ce cas on comprend que les plans nationaux puissent s'additionner et être coordonnés en fonction d'un plan général. Mais nous vivons plutôt dans une économie où la politique des marchés joue un rôle prédominant et il nous paraît dangereux de nous priver de la possibilité de négociations par un article trop rigide, lequel ferait l'objet d'une discussion devant le Parlement avant même que nous négocions avec nos partenaires étrangers.

J'espère que le Gouvernement demandera à l'assemblée de revenir sinon à son texte initial, qui avait beaucoup de souplesse, tout au moins au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Sur l'article 23, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier (n° 41), présenté par M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Chaque année, le Gouvernement établira, après consultation par ses soins du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, un plan prévisionnel des importations de produits agricoles et alimentaires.

« Ce plan sera soumis au Parlement chaque année après la discussion du rapport sur la situation de l'agriculture.

« Pour tenir compte de la variation des rendements et des récoltes sur les prévisions, il pourra être modifié en cas de besoin, après accord du ministre de l'agriculture et consultation par ses soins du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles. »

Le deuxième (n° 5), présenté par MM. Jean Bardol, Léon David, Camille Vallin et les membres du groupe communiste, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du même article :

« Les importations de produits agricoles ou alimentaires, y compris celles résultant des traités internationaux actuellement en vigueur, ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence des besoins normaux du marché intérieur et qu'après consultation, par le ministre de l'agriculture, du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles. »

Le troisième (n° 79), présenté par M. Roger Houdet, tend à rédiger comme suit le même premier alinéa :

« Le Gouvernement ne pourra, compte tenu des accords internationaux, autoriser des importations de produits alimentaires et de matières premières d'origine agricole, ou réduire les exportations qu'après avis du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés de produits agricoles. »

La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission des affaires économiques a modifié le premier alinéa de l'article, suite à une proposition de M. Kauffmann. Il a paru opportun à l'auteur de l'amendement que soit fixé chaque année un programme prévisionnel des importations de produits agricoles et alimentaires qui serait soumis au Parlement. Ce programme aurait pour avantage de clarifier la situation sur certains marchés, d'éviter des importations intempestives à des époques mal choisies, ainsi que les spéculations dont elles sont l'objet.

Je pense, monsieur le président, que les observations du rapporteur qui tendent à appuyer l'amendement qu'il a déposé au nom de la commission et dont l'initiateur est M. Kauffmann peuvent se borner là. Si le rapporteur est obligé de donner une

appréciation sur les deux amendements suivants, il ne pourra le faire que lorsque l'assemblée se sera prononcée sur l'amendement de la commission.

M. le président. Il vaut mieux cependant que tout le monde soit informé sur les trois amendements qui portent sur le premier alinéa.

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a naturellement approuvé son amendement. (*Sourires.*) Puis elle a fait une discrimination entre les autres amendements; mais je pense qu'il ne m'appartiendra d'en parler qu'après le vote du Sénat sur le premier.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je voudrais indiquer à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances que je partagerais son avis si nous étions déjà dans l'ère du Marché commun, mais nous ne sommes pour l'instant que dans la période transitoire. Chez nos partenaires, l'Allemagne, la Hollande et l'Italie, il existe des plans prévisionnels d'importations qui pendant la période transitoire se révèlent avantageux. Ils permettent dans une certaine mesure de régulariser les importations dans une période où la libéralisation, l'abandon des contingents bilatéraux posent de grands problèmes. La fixation de contingents dans les accords bilatéraux permettait une certaine réglementation et aussi un contrôle; mais aujourd'hui la libération et la globalisation des contingents ne le permettent plus. Il serait donc utile, à mon avis, d'établir au moins un plan prévisionnel. Comme vous l'avez souligné, celui-ci doit pouvoir être modifié après avoir été soumis au Parlement, après consultation du fonds de garantie mutuelle, pour tenir compte de l'évolution des récoltes au cours de l'année. Pour conclure, il est certain, à mon avis tout au moins, qu'un plan prévisionnel des importations, avec le contrôle qu'il permet, est utile à la fois pour l'assainissement du marché intérieur et pour le développement de nos exportations.

M. le président. La parole est à M. Bardol, auteur de l'amendement n° 5.

M. Jean Bardol. Je précise que notre amendement n'est pas opposé à celui qu'a déposé la commission et que nous approuvons. Il tend à ce que les dispositions relatives aux importations, telles qu'elles ont été modifiées par notre commission, puissent concerner toutes les importations, y compris celles qui résultent des traités internationaux.

En effet, à la suite de la libération des échanges et de la mise en œuvre du Marché commun, toutes les importations de produits agricoles se réalisent et se réaliseront de plus en plus dans le cadre d'engagements internationaux. Dans ce cas, la garantie donnée par l'article 23 serait illusoire.

Tel est le but de notre amendement.

M. Léon-Jean Grégory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grégory.

M. Léon-Jean Grégory. Je tiens, mes chers collègues, à présenter une observation concernant l'économie de l'article 23 à travers les divers amendements qui sont présentés sur cet article. Je rejoins mon collègue, M. Kauffmann, lorsque, répondant à M. Armengaud, il a fait observer que, s'il y a les perspectives d'avenir du Marché commun, il y a aussi les impératifs de la période transitoire. Par conséquent, avant l'harmonisation des législations et des charges, des mesures de protection sont à prendre en faveur de l'économie française, si nous ne voulons pas être réellement menacés et devenir les dupes d'une opération qui s'opérerait contre nous.

Telle est ma première observation. La seconde, c'est qu'il ne faut pas seulement considérer la Communauté européenne et le Marché commun, car il existe des régions françaises, monsieur le ministre, qui sont à l'heure actuelle terriblement menacées par d'autres concurrences. Je désirerais vous rappeler ici les nombreuses interventions que j'ai pu faire auprès de vous pour des opérations d'importations venant de la Tunisie et du Maroc et qui sont en train de ruiner, précisément, tout le secteur de la conserverie française.

Je vous ai déjà prévenu par différentes interventions, au nom de mon département; mais mon observation dépasse singulièrement ce département pour s'étendre à la région du Sud-Ouest, du Sud-Est et à la vallée du Rhône, qui sont menacées par cette mesure.

Je pose le principe en exposant des faits. En septembre 1959 a été signée la convention économique et tarifaire franco-tunisienne. Le Parlement en a-t-il été saisi? Lorsqu'on analyse cette

convention, on constate qu'elle ne prévoit aucun contingent pour les fruits au sirop et les confitures d'origine tunisienne qui sont importés en métropole française avec une franchise totale de droits de douane. Par contre, dans la même convention, pour les exportations de la France vis-à-vis de la Tunisie — il existe un régime identique pour le Maroc — nous constatons que les produits français exportés à destination de la Tunisie doivent subir un droit de douane de 20 p. 100 à l'entrée de ce pays pour les pulpes de fruits et de 35 p. 100 pour les conserves.

Je dois reconnaître que l'économie de la convention franco-tunisienne est assez singulière en ce qui concerne la protection et les droits des producteurs de la métropole française. Le résultat, monsieur le ministre, c'est que les importations tunisiennes qui représentaient en 1955 1.386 tonnes — je vous cite des chiffres précis — ont atteint en 1959 4.975 tonnes, et chacun sait à l'heure actuelle quel est le développement remarquable des vergers tunisiens et la menace qu'ils peuvent faire peser sur l'économie française si de pareils errements qui s'inscrivent dans cette convention sont maintenus.

De plus, pendant la même période, en ce qui concerne le Maroc, les exportations sont passées de 5.000 tonnes en 1955 à plus de 10.000 tonnes en 1956. Le résultat, c'est que les stocks s'accumulent dans les conserveries françaises, qu'elles soient coopératives ou privées, étant donné que sur le marché français présent à l'heure actuelle 15.000 tonnes venant de la Tunisie et du Maroc sous forme de confitures ou de sirops. On comprend alors la concurrence qui s'exerce vis-à-vis des produits français dans la mesure où l'on sait que le sucre avec lequel ils sont fabriqués coûte 38,80 francs de moins que les produits français, et je n'ai pas besoin de donner de détails en ce qui concerne les conditions fiscales et les conditions sociales d'emploi de la main-d'œuvre pour l'élaboration de ces produits.

Je me permets alors, après avoir énoncé ces faits, d'intervenir dans le sens des amendements déposés par MM. Kauffmann, Houdet et Blondelle et défendus par la commission des affaires économiques et du plan.

Indéniablement, ce que je trouve excellent dans les principes, c'est que d'abord, monsieur le ministre, nous sommes sûrs, avec la nouvelle rédaction, que vous serez consulté et qu'il n'y aura pas, par conséquent « d'importations politiques » — il faut le dire — qui seront faites pour je ne sais quelle réciprocité, alors que nous sommes tous fixés, et particulièrement la population de nos départements, quant aux incohérences malheureuses entre la position prise par le Maroc et la Tunisie vis-à-vis de la France et les importations intervenues en fonction de la convention tarifaire du 5 septembre 1959.

D'autre part, le Parlement aurait une garantie dans la mesure où un parlementaire moyen aurait la possibilité, du fait du programme annuel qui sera soumis au Parlement, de savoir quelle est exactement l'orientation du marché des importations et ses contingents.

Bien sûr, il serait possible d'admettre des correctifs annuels et saisonniers qui peuvent s'imposer à l'économie française car personne n'est maître de la nature et des récoltes et, par conséquent, de la production française par rapport aux besoins constants de la consommation. Nous serions cependant sûrs de la politique suivie par le Gouvernement.

Voyez-vous, monsieur le ministre — je vous le traduis très sincèrement et très nettement — les producteurs français ont beaucoup souffert, d'abord d'importations de choc qui, quelquefois, ont été faites dans de très bonnes intentions, mais qui sont intervenues dix-huit mois ou deux ans après qu'on avait passé les commandes et, par conséquent en période mortelle pour les producteurs.

Nous avons eu aussi différents scandales, notamment en matière viticole, qui ont profité à quelques spéculateurs bien en place et qui ont été réalisés sur le dos de l'agriculture traditionnelle française. Cela, je tiens à l'affirmer publiquement à la tribune du Sénat.

Je vous l'ai dit, monsieur le ministre, dans une lettre que je vous ai écrite avec mon collègue M. Pams à propos de l'importation éventuelle des vins grecs. J'ai dénoncé, dans le passé, le scandale des vins de Terragone. Il faut indiscutablement que cessent ces opérations.

Il faut surtout que le Parlement reprenne ses droits avec le ministère de l'agriculture, afin que nous soyons d'abord débarassés des « importations politiques » ou des importations de choc et que l'on puisse concevoir une politique cohérente des importations et des exportations d'après un programme au moins annuel et ensuite à long terme, avec les correctifs auxquels j'ai fait allusion il y a un instant.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je m'associe aux amendements déposés par nos collègues Kauffmann et Blondelle et par l'unanimité de la commission sénatoriale des affaires économiques et du plan et je les voterai dans la mesure où ils représentent à mes yeux une garantie pour l'agriculture française

vis-à-vis des importations de choc, des importations politiques dont elle continue d'être menacée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Houdet, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Roger Houdet. Mon amendement a le même but que celui qui a été adopté par la commission des affaires économiques et du plan. Il en diffère cependant sur trois points : d'abord, il est plus souple car il écarte les modalités de consultation du Parlement.

Il écarte aussi les importations dues aux accords internationaux puisque ces accords sont publics et qu'il est difficile de les mettre en discussion.

Par contre, il régleme par le volume et le calendrier — ce qu'indiquait tout à l'heure M. Grégory — les importations de choc.

Il est très important aussi pour la régularisation d'un marché national d'éviter des réductions brusques des exportations.

Sur ce point, mon amendement complète celui de la commission ; il procède du même esprit, mais en ajoutant aux importations l'autorisation préalable de réductions d'exportations.

M. le président. Sur les amendements de MM. Bardol et Houdet, je vais demander l'abord l'avis de la commission, ensuite celui du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je voudrais dire à M. Houdet que je n'ai pas bien compris. Dans son esprit, son amendement se substitue au premier alinéa du texte de la commission...

M. Roger Houdet. Oui.

M. Jean Deguise, rapporteur. Nous nous retrouvons donc devant le problème que j'évoquais au début de cette discussion en disant que la commission ne pourrait émettre un avis sur l'amendement de M. Houdet.

M. le président. L'amendement de M. Houdet se lit ainsi : « Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 23... ». Il s'applique donc au texte de l'Assemblée.

M. Jean Deguise, rapporteur. Nous sommes bien d'accord sur ce point ; seulement la commission des affaires économiques a également déposé un amendement (n° 41) tendant à remplacer le début de cet article par des dispositions différentes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demande quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 5 et 79. Je solliciterai ensuite l'avis du Gouvernement et je consulterai l'assemblée, étant bien entendu que, si l'amendement (n° 41) de la commission est adopté, les autres amendements tomberont.

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission s'en tient à son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement souhaiterait que les programmes d'importations dont il vient d'être question présentent ce schéma relativement simplifié qui permettrait effectivement d'établir un plan prévisionnel d'importations relativement ordonné. Malheureusement, la vie courante n'est pas aussi simple que cela et s'il est évident qu'il faut autant que possible prévoir les besoins du pays en produits alimentaires et en produits agricoles pendant une année ou une campagne déterminée, le texte qui est soumis au vote du Sénat présente un tel caractère de rigidité qu'il n'y a pratiquement plus de politique possible en la matière.

Etablir un plan prévisionnel d'importations échelonnées sur un an suppose que l'on ne se trompe pas, puisqu'on présente au Parlement un plan relativement conscient pour satisfaire aux besoins de la population, mais cela compte non tenu des perturbations climatiques ou atmosphériques qui peuvent modifier du tout au tout le programme en question.

Je ne veux pas reprendre les péripéties de l'année 1959 mais si, d'aventure, on veut bien se les rappeler, on s'apercevra qu'au début de cette année-là, bien malin eût été celui qui eût envisagé d'avance la nécessité d'importations d'un certain nombre de produits agricoles devenues nécessaires à un moment donné du fait de circonstances atmosphériques.

En effet, ce plan prévisionnel qui serait établi une fois pour toute pour l'année en cours, qui serait sanctionné par le Parlement, serait extrêmement difficile à modifier quoi qu'en en dise car il supposerait l'avis préalable de l'organisme consultatif prévu dans le texte de la commission des affaires économiques. Donc si le plan prévisionnel d'importations avait subi un commencement d'exécution, il deviendrait difficile d'en envisager l'arrêt brutal au cours de l'exercice car un tel plan suppose le corollaire

de contrats correspondants, qui auront été éventuellement passés par les professionnels en vue d'approvisionner le marché pour les produits considérés.

C'est dire qu'il conviendrait, dès le début de l'année, de codifier l'ensemble de la politique agricole, ce qui supposerait qu'elle serait définie avec toutes les garanties de succès.

En la matière, nous sommes tenus par un certain nombre d'autres impératifs. Ce plan prévisionnel d'importations fera-t-il automatiquement état de nos engagements au titre du Marché commun ? Auquel cas, si nous nous en tenons rigoureusement aux obligations qui en découlent, faudra-t-il, dans le plan prévisionnel, envisager les importations correspondant aux libérations prévues au titre du traité de Rome, ce qui pose des problèmes que le ministre de l'agriculture a, présentement, la souplesse de régler ou de ne pas régler ?

Je préciserai simplement que certains contingents, auxquels nous sommes tenus dans l'hypothèse du traité de Rome, n'ont pas encore été débloqués. Le plan prévisionnel d'importation, s'il tient compte de nos engagements au titre du Marché commun, doit faire état de l'ensemble de nos engagements. Aucune souplesse n'est alors donnée au ministre de l'agriculture pour apprécier s'il doit ou non, en fonction de la conjoncture qui se modifie au gré des événements, modifier lui-même ses intentions. Il sera tenu par ces engagements. Le plan prévisionnel d'importation comportera au minimum l'ensemble des engagements qui s'imposent au ministre en fonction du traité de Rome.

Je noterai à ce moment quelle différence de traitement est faite au Gouvernement par comparaison à ce qui se passe dans certains pays de la Communauté où l'on peut, du jour au lendemain, d'un trait de plume, modifier des engagements.

Je ne critique personne. Je constate que la conjoncture économique joue beaucoup plus facilement dans l'hypothèse de nos partenaires du Marché commun que dans celle où le Gouvernement français serait lié par le texte qui prévoit un plan prévisionnel d'importation qui s'imposerait à lui.

Je sais bien que le texte prévoit des modifications en la matière. Modifierez-vous, pour cela les contrats passés ? Annulerez-vous, pour cette raison des contrats au vu du plan prévisionnel d'importation que nous aurons été amenés raisonnablement à souscrire ?

Comme le disait très justement un orateur tout à l'heure il n'y a pas que le traité de Rome qui compte. Il y a aussi tout un ensemble d'accords bilatéraux qui sont signés et passés, lesquels sont renouvelés ou non en cours d'année. Et il n'est pas dit que les négociations des accords bilatéraux coïncident, quant au calendrier, avec la date à laquelle le plan prévisionnel sera soumis au Parlement.

Il y a des événements imprévisibles. Il est toute une série d'importations dont il est difficile de se rendre maître, même si, en principe et en fait, on pouvait éventuellement arriver à les contrôler au vu de ce texte. Certaines d'entre elles sont la contrepartie de comptes E. F. A. C. qui existent toujours. Les ferons-nous figurer dans le plan prévisionnel et sommes-nous certains que ces importations, même minimales, ne viendront pas bouleverser l'équilibre du commerce extérieur ?

Enfermer le Gouvernement dans un texte aussi rigide qui lui impose de présenter au Parlement un plan prévisionnel d'importations rend pratiquement impossible toute politique en la matière.

J'ai écouté les observations présentées tout à l'heure par M. Armengaud en tant que rapporteur de la commission des finances. C'est vraiment donner la partie belle à nos interlocuteurs, car, en fait, nous n'avons plus de moyens de négociations, nulle part, à aucun moment, sans aucune contrepartie. Nous jouons cartes sur table, ce qui est très élégant, mais ce qui n'est peut-être pas extrêmement efficace. En tout cas, cela place nos négociateurs dans des conditions extraordinairement pénibles.

J'ajoute que ces plans prévisionnels sont appelés à se modifier en cours d'année. A cela, personne n'y peut rien. Certes, on peut consulter au préalable le fonds de garantie. On peut envisager que cet organisme donnera au Gouvernement tous les conseils nécessaires. Seulement, je note que c'est le Parlement qui, au départ, approuve le plan prévisionnel et qu'ensuite il pourra à bon droit s'étonner de ne pas avoir été consulté sur les modifications éventuelles apportées à ce plan.

Nous pouvons être amenés, du jour au lendemain, à bloquer des importations ou, au contraire, à ouvrir les frontières ; mais vraiment, je ne pense pas qu'il soit possible de prévoir l'ensemble des hypothèses qu'on peut raisonnablement énumérer à l'origine d'une campagne. L'année 1959, hélas ! est symptomatique dans ce domaine. Les enseignements qu'elle apporte nous rendent extraordinairement prudents en matière de prévision d'importations. Il est plus aisé de faire des prévisions en ce qui concerne les exportations qu'en ce qui touche les importations.

Je ne suis pas sûr, en définitive, que le problème ne se retourne pas contre la notion que les auteurs du texte ont voulu, par là

même, manifester. Je comprends parfaitement leur position et leur souci. Je suis très sensible au vœu qu'en fait ce texte recèle, mais je doute que les moyens adoptés en la matière ne puissent vraiment donner au ministre de l'agriculture et au Gouvernement les armes nécessaires. Je ne suis pas certain que, finalement, un texte, qui fixe rigoureusement un programme, même prévisionnel, d'importations, ne crée pas plus de difficultés qu'il n'apporte d'avantages.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je regrette de ne pas pouvoir suivre M. le ministre de l'agriculture dans son développement.

En effet, la plupart des pays du Marché commun, notamment les plus grands importateurs, l'Allemagne par exemple, ont un plan prévisionnel d'importations qui est publié chaque année.

Bien sûr, comme le précise l'amendement, ce plan est susceptible d'être modifié. Je veux bien laisser la possibilité de modification au seul jugement du ministre de l'agriculture, pour lui faciliter la tâche, mais j'estime que, dans la période transitoire du Marché commun, où l'abandon des accords bilatéraux ne permet plus d'avoir une notion exacte du contenu initial des textes, il ne faudrait pas que se reproduise ce que nous voyons dans d'autres domaines et dont M. Grégory a parlé tout à l'heure, c'est-à-dire des importations de choc, des importations de caractère politique.

Je ne voudrais vous citer qu'un exemple concret, celui du houblon, culture importante en Alsace, dans le Nord et en Bourgogne.

Jusqu'à présent, il existait des accords bilatéraux dans lesquels un certain contingent d'importation était déterminé. En vertu d'une certaine politique, le houblon y était inclus. Malgré la volonté de nos organisations professionnelles, le houblon a été libéré au 1^{er} janvier 1959 sans qu'aucune mesure de compensation n'ait été prise. Des pays membres de la Communauté économique européenne (C. E. E.), dont l'Allemagne, auraient dû au moins demander que joue la clause des prix minima. Il n'en a rien été. Les importations se sont faites en toute liberté et aucune mesure de compensation n'a été prise, même vis-à-vis des pays non membres de la C. E. E. pour lesquels fut également adopté le principe des licences illimitées.

Quel en a été le résultat ? Pour le houblon, les cours se sont effondrés. On a importé de façon démesurée non seulement à partir des Etats membres de la C. E. E. mais également en dehors des pays appartenant à cette organisation. De surcroît, ces mesures ont été prises au cours d'une année où le prix était le plus bas.

Le Gouvernement se refuse aujourd'hui à apporter l'aide à l'exportation aux producteurs. De même, dans les autres pays membres de la C. E. E. comme la Belgique, le houblon n'a même pas été libéré, il en est de même pour la Hollande qui n'est pas productrice.

Une distinction doit être faite. Nous sommes aujourd'hui dans la période transitoire. Les charges de production n'étant pas égales dans tous les pays, nous avons le devoir de protéger notre production nationale. Il faut au moins que l'on prenne des mesures compensatrices, afin de ne pas surcharger notre marché et de ne pas provoquer l'effondrement des cours par des importations intempestives.

Je persiste à croire que le plan prévisionnel, en vous laissant la responsabilité de modifications en cas de besoin, aurait une influence favorable sur tous ces événements néfastes que nous constatons. Nos partenaires du Marché commun appliquent avec beaucoup moins de libéralisme — et je le regrette — certaines clauses du traité de Rome. Je ne vois pas pourquoi nous devrions faire les frais de cette opération en appliquant plus rigoureusement que les nôtres certains autres textes. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il y a un point sur lequel je désire répondre tout de suite à M. Kauffmann.

S'il y a une matière où comparaison n'est pas raison, c'est bien la matière économique. Certes, l'Allemagne a intérêt à présenter un plan prévisionnel d'importations, puisque dans le même temps, elle représente des obligations d'importations de produits manufacturés. Elle a intérêt à faire cette sorte d'appel d'offres; c'est l'intérêt d'un pays comme l'Allemagne dans lequel la structure de l'agriculture ne peut pas être transposée sur le plan français.

Nous ne pouvons comparer des choses qui ne sont pas comparables. Le plan prévisionnel d'importations en Allemagne obéit à une politique économique qui est connue et qui correspond aux intérêts de l'Allemagne fédérale. Il n'est pas question de le lui reprocher, mais il faut constater que l'établissement

d'un plan prévisionnel d'importations de produits agricoles est au fond la meilleure garantie qu'on leur donne quant à l'exportation de produits manufacturés.

Nous ne pouvons nous traiter de la même manière sur le plan français où la puissance de l'agriculture est autrement forte que dans le secteur allemand.

Par conséquent, en grâce, que l'on veuille bien comprendre que si certains de nos partenaires établissent des projets de cette nature, c'est que cela correspond à la structure de leur économie. La formule d'un plan prévisionnel d'importations d'un pays dont on sait qu'il est tributaire des marchés internationaux de produits agricoles et aux prix dits — internationaux de produits agricoles — car il faut lier les deux choses, s'il vous plaît — rend très facile une politique commerciale à l'égard des pays tiers en Allemagne et la rend beaucoup délicate en ce qui nous concerne.

Puis-je dire en ce qui concerne le houblon, pour répondre à une préoccupation très particulière de M. Kauffmann et qui est parfaitement justifiée, que le retrait de libération est une chose acquise, que l'institution du prix minimum est également une chose acquise et que je n'ai pas eu besoin de texte pour le faire.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je voudrais présenter à l'Assemblée deux observations.

La première concerne le fond du problème. Pour quelle raison la commission a-t-elle déposé un amendement ?

C'est parce que, jusqu'ici et depuis un certain nombre d'années, on n'a jamais réussi à empêcher dans ce pays les importations de choc.

Nous voulons bien, nous, commission des affaires économiques, tout ce que le Gouvernement désire, mais nous constatons que l'on a déjà essayé par divers moyens d'empêcher ces importations et que l'on n'a jamais réussi à y parvenir. Telle est la raison pour laquelle la commission maintient son texte.

Sur le plan technique, il s'agit, en réalité, de se prononcer sur quatre textes. Il y a effectivement un texte proposé par la commission. Nous avons indiqué tout à l'heure qu'il y avait deux autres textes émanant, l'un de M. Bardol et l'autre de M. Houdet.

M. le ministre de l'agriculture s'oppose à l'amendement de la commission comme il s'opposera vraisemblablement aux autres textes. Pourquoi ? Parce qu'il tient à revenir au texte de l'Assemblée nationale. A ce propos, je voudrais informer le Sénat que le texte de l'Assemblée nationale est, en réalité, un texte du ministre de l'agriculture qui, après discussion à l'Assemblée nationale, a déposé un nouveau texte qui a rallié tout le monde.

Je vous expose cela simplement, techniquement parlant, pour vous mettre au courant exactement de la situation et pour que, dans les votes qui vont intervenir, vous puissiez vous prononcer en toute connaissance de cause.

M. Léon-Jean Grégory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grégory.

M. Léon-Jean Grégory. Monsieur le ministre, mes collègues m'excuseront de vous poser une question qui m'évitera de déposer une question orale avec débat, ce qui alourdirait une session qui me paraît déjà assez lourde.

Nous sommes dans le débat sur un projet de loi d'orientation agricole et nous parlons d'importation. Je vous ai indiqué ma pensée en ce qui concerne les importations et les échanges sur le plan économique européen. Je vous ai dit aussi ce que je pensais des importations provenant de conventions économiques et tarifaires qui sont complètement en dehors du Marché commun.

La question, monsieur le ministre, que j'ai à vous poser est la suivante, je vous la pose d'ailleurs non pas seulement au nom des producteurs de mon département, mais de tous les producteurs de fruits des régions du Sud-Est, du Sud-Ouest, comme de la vallée du Rhône, car c'est une situation nationale qui concerne toute la conserverie française.

La convention économique et tarifaire avec la Tunisie a été signée le 20 septembre 1959. Elle est annuelle, et, pour la reconduire, il faudrait que le Gouvernement français ne la dénonce point avant le 30 juin 1960.

La question que je me permets respectueusement, mais fermement, de vous poser est donc la suivante : est-ce que le Gouvernement français dénoncera la convention tarifaire et économique franco-tunisienne avant le 30 juin 1960 ?

Serez-vous d'accord tout à l'heure avec l'amendement présenté par la commission des affaires économiques et du plan afin que les entrées en franchise des importations venant de pays tiers, ou venant de Tunisie ou du Maroc, soient soumises à l'appréciation préalable du Parlement français alors qu'elles lui sont

soumises, à l'heure présente, quelquefois deux ou trois ans après la signature des conventions bilatérales ?

Telles sont les deux questions auxquelles je serais heureux que vous répondiez.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Sur le renouvellement de la convention franco-tunisienne, je ne puis apporter aucun élément au Sénat. Puis-je me permettre de déclarer que, tant en ce qui concerne le principe de la convention franco-tunisienne que celui de la convention franco-marocaine, un élément d'appréciation ne doit pas être oublié ? Il s'agit d'une convention avec un Etat indépendant tiers, mais également il importe de rappeler que la décision du Gouvernement de faire face à un certain nombre d'importations de produits en provenance de Tunisie et du Maroc tient à ce que ces produits sont fabriqués par des ressortissants français de Tunisie et du Maroc.

Il n'a pas été facile d'envisager — croyez-le bien — une importation supplémentaire de 1.250.000 hectolitres de vins tunisiens, par exemple, à une époque où nous savions parfaitement que le marché du vin était encombré.

Je rends donc le Sénat attentif à ce fait qu'il ne s'agit pas simplement d'une convention passée avec un Etat souverain, mais de l'achat de la production des ressortissants français de Tunisie et du Maroc dont la situation n'est pas enviable, de sorte que c'est un problème que nous ne pouvons pas envisager de résoudre au seul niveau de l'article en question.

J'en exprime mon regret à M. Grégory, bien entendu, si je ne puis lui répondre sur le fond du problème qui m'est posé et qui concerne le renouvellement de la convention franco-tunisienne. Il aurait pu me poser la même question sur le plan de la convention franco-marocaine. Je note simplement qu'il s'agit en l'espèce d'un problème délicat et douloureux pour lequel les solutions ne sont que des solutions à terme.

D'autre part, si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais en profiter pour répondre à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. Je ne pense pas qu'il y ait eu quelque chose de péjoratif lorsqu'il a dit que le texte de l'Assemblée nationale avait été envisagé d'accord avec un certain nombre de parlementaires de l'Assemblée nationale et avec le ministre de l'agriculture, ce qui est vrai.

M. Jean Deguise, rapporteur. J'ai voulu informer l'Assemblée.

M. le ministre. C'est cela !

Il a semblé que le texte de l'Assemblée nationale faisait une juste part des obligations des uns et des devoirs des autres, que notamment il prévoyait la consultation pratique des professionnels puisque, en l'espèce, le comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés, qui va jouer à partir de 1961, serait obligatoirement requis, ce qui veut dire — et je renvoie les sénateurs s'ils le veulent bien à la loi de finances rectificative pour 1960 dans laquelle figure la composition du comité de gestion du fonds d'orientation et de soutien des produits agricoles — que des professionnels sont à parité avec les représentants de l'administration. Il nous avait semblé que le texte voté par l'Assemblée nationale faisait une juste part des difficultés en présence.

Encore une fois j'insiste : la consultation du comité de gestion doit introduire pratiquement la consultation des professionnels, c'est-à-dire que pratiquement les professionnels, à part égale avec l'administration, sont appelés à donner leur avis sur les programmes de l'espèce.

S'il m'est permis d'ajouter un complément, ce qui m'éviterait de reprendre la parole sur cet article, parmi les amendements qui ont été présentés sur le texte, le Gouvernement, s'il le fallait, se rallierait éventuellement au texte déposé par M. Houdet.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. La question que je veux poser à la commission a un caractère grammatical. Je m'excuse de faire perdre le temps du Sénat sur ce point.

Mais, à l'article 23 paragraphe 2, il est dit que ce plan sera « soumis » au Parlement. Je veux demander au rapporteur de la commission ce que signifie ce mot « soumis ».

En langage parlementaire jusqu'à plus ample informé, lorsqu'on dit qu'un texte est soumis au Parlement, cela signifie que le texte est présenté à l'Assemblée, discuté en séance, voté ou rejeté après avoir été étudié en commission.

Avant que le plan soit discuté et voté par le Parlement, je demande à quel moment de l'année viendra ce plan ? Faut-il modifier le terme et dire : « communiqué » au Parlement, ce qui je crois, à mon avis du moins, correspond davantage à votre sentiment. J'ajoute que dans la mesure où vous conserverez

le mot « soumis », qui prendrait le sens que j'ai indiqué, l'article 34 de la Constitution vous interdirait de voter un pareil texte

M. Jean Deguise, rapporteur. Mes chers collègues, je ne vais pas entamer avec vous une polémique pour interpréter le sentiment de la commission. Mais dans son esprit, le mot « soumis » signifiait bien qu'il devait y avoir approbation du Parlement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Evidemment, M. Courrière vient de soulever un problème qui est constitutionnel. Si le programme prévisionnel d'importation doit être soumis à l'approbation et au vote du Parlement, il est bien évident que nous sommes là dans un domaine — je m'excuse de devoir le dire et je le dis avec autant de nuances qu'il faut, — qui est du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

M. le président. Je demande à M. le ministre s'il pose le principe de l'irrecevabilité de l'amendement, en vertu de l'article 41. Dans l'affirmative, nous sommes obligés de suspendre la discussion de ce premier alinéa de l'article 23 pour soumettre le cas au président du Sénat qui seul a le pouvoir de décision.

M. le ministre. Monsieur le président, avant d'aborder ce problème de la recevabilité de l'amendement, je voudrais demander à la commission si elle n'accepterait pas une solution transactionnelle qui consisterait à prendre comme base de discussion l'amendement de M. Houdet auquel le Gouvernement se rallierait volontiers. Si la commission voulait faire un effort dans ce sens, je l'en remerciais car le Gouvernement ne serait pas obligé d'envisager d'employer un argument délicat et ennuyeux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Monsieur le ministre, le rapporteur n'a pas le pouvoir de donner un avis différent de celui de la commission. Ce n'est que lorsque le Sénat se sera prononcé sur cet amendement que la question pourra être envisagée.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat successivement sur les trois amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, qui a été distribué sous le numéro 41.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, décide de ne pas adopter l'amendement.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Bardol ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission avait envisagé une ligne de retraite et donné un avis défavorable à l'amendement de M. Bardol.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Houdet ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission ayant sagement organisé sa ligne de retraite a donné un avis favorable à cet amendement, dans le cas où son propre amendement aurait été rejeté. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Houdet, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 23 est donc ainsi rédigé.

Par amendement (n° 42), M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, au deuxième alinéa de cet article, *in fine*, de supprimer les mots suivants :

« Lorsque le cours des produits français correspondant n'aura pas atteint les prix plafond. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet amendement se rapporte en réalité au deuxième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale.

Pour bien comprendre cet amendement, qui est dû à notre collègue M. Houdet, il faut relire la première partie ainsi rédigée du deuxième alinéa de l'article 23 : « Pour les produits agricoles

donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 23, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les deux derniers alinéas actuels de l'article 23 ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 43), M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés. »

La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, rapporteur. Mes chers collègues, nous ne saurions mieux faire, je crois, que de donner la parole à l'auteur de l'amendement, accepté par la commission, pour nous en exposer le dispositif.

M. le président. La parole est donc à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Monsieur le président, mes chers collègues, on a souvent dit au cours de ce débat que les articles votés par le Sénat n'étaient en quelque sorte que des propositions de résolution. Je pense que l'on n'en dira pas autant du dernier alinéa proposé par la commission des affaires économiques, qui précise que « seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés ».

Cet amendement, proposé par la commission des affaires économiques est évidemment en opposition avec l'article 8 du code des douanes...

M. le ministre. C'est certain !

M. René Blondelle. ... qui permet au Gouvernement, par décret en conseil des ministres, « de modifier le tarif des droits de douane d'importation, de suspendre ou de rétablir en tout ou partie les droits de douane d'importation ».

L'amendement présenté par la commission des affaires économiques tend simplement à rendre au Parlement toutes ses prérogatives en matière de droits de douane et cet amendement est éminemment constitutionnel, puisque l'article 34 de la Constitution prévoit que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ».

Or, le droit de douane est une taxation acquise au Trésor public.

L'article 53 de la Constitution prévoit également que « les traités de paix, les traités de commerce, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoires ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».

« Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. » Je m'excuse de ces citations, mais elles ont pour but de situer le problème.

Or, l'article 8 du code des douanes délègue au Parlement la faculté de suspendre ou de rétablir les droits de douane, puisqu'il délègue au Gouvernement « la faculté de suspendre en tout ou partie les droits de douane d'importation ». Ainsi, en application de ce texte du code des douanes, le Gouvernement décide fréquemment et brusquement, par décrets, de suspendre ou de rétablir certains droits de douane.

Nous pensons que l'usage du pouvoir réglementaire en la matière est souvent excessif et décevant. Le Sénat l'a souvent pensé puisque, si vous vous en souvenez, mes chers collègues, sur le rapport de notre collègue, M. Naveau, il s'est, dernièrement, opposé à la ratification de la suspension des droits de douane en matière d'importation laitière.

Chacun d'entre nous peut se rappeler aussi les perturbations que les possibilités données au Gouvernement ont provoqué sur

le marché de la viande, sur lequel on a vu, certains mois, rétablir les droits de douane et, certains mois, les supprimer, créant ainsi une véritable pagaille sur le marché de la viande.

J'ajouterais que, pour justifier ces possibilités du Gouvernement, on invoque souvent la loi dite « du cadenas » du 13 décembre 1897. Nous vivons sous le régime de la loi de 1897, modifiée par les décrets-loi de 1954, mais on oublie de signaler que cette loi de 1897 avait uniquement prévu la possibilité pour le Gouvernement de relever les droits de douane. Cette loi avait été votée pour protéger les productions agricoles. On a étendu son dispositif à la suppression des droits de douane et j'ai le regret de constater que, depuis 1954, cela joue à peu près toujours en défaveur de l'agriculture.

La question qui se pose aujourd'hui, puisque nous discutons un projet de loi d'orientation agricole qui a comme but principal d'établir un régime de parité entre l'agriculture et les autres activités professionnelles de ce pays, est de savoir si l'on va continuer à la soumettre au régime de la douche écossaise. Le problème est de savoir si l'on veut, en définitive, établir une politique agricole.

Si l'on veut établir cette politique, il faut au moins qu'elle soit à long terme et qu'elle soit constante, donc que l'on supprime les possibilités de suppression des droits de douane. Il s'agit de prendre des dispositions précises.

Celle que nous vous soumettons est efficace. Nous avons voté beaucoup d'articles qui ne sont pas des propositions de résolution, mais qui renferment seulement des dispositions d'intention. Sur quelques articles qui pouvaient avoir le caractère de mesures de sauvegarde, le Gouvernement a opposé la notion d'irrecevabilité ; je fais allusion au fonds de reclassement et au taux des emprunts notamment.

Je ne pense pas qu'on puisse opposer l'irrecevabilité à cet amendement, puisqu'il s'agit d'une application stricte de la Constitution. C'est pourquoi j'espère très vivement que le Sénat voudra bien suivre, en cette circonstance, sa commission des affaires économiques. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. C'est un vieux problème — que la commission des affaires économiques du Sénat connaît bien — que celui de l'application de l'article 8 du code des douanes. Nous en avons discuté ici à une époque agréable. (Rires. — Applaudissements à gauche et au centre.)

C'était l'époque, en effet, où il y avait deux catégories de problèmes à traiter, la nomenclature douanière sur laquelle je passe, puisqu'elle n'est pas en cause, et la ratification de la Convention de Bruxelles. Mais il y a l'autre face du problème douanier, qui concerne les compétences respectives de l'exécutif et du législatif en la matière.

Il est difficile de trouver en ce domaine un juste équilibre mais je voudrais en rappeler rapidement l'essentiel. En matière de politique commerciale, l'exécutif doit pouvoir agir rapidement et bien ; le législatif doit pouvoir procéder aux contrôles nécessaires et donner son approbation. Cet article 8 réalisait justement cet équilibre entre les nécessaires impératifs de l'exécutif qui doit prendre des décisions et le non moins nécessaire contrôle que la Constitution d'une part, ainsi que M. Blondelle vient de le rappeler, et le fonctionnement normal du régime parlementaire, d'autre part, imposent.

L'article 8 dit, autant que je me le rappelle, que le Gouvernement a la possibilité de modifier les droits de douane à l'importation, mais que l'obligation lui est faite aussi de transmettre sous la forme d'un projet de loi de ratification le décret qu'il a pris pour la modification des droits de douane.

J'ai le sentiment qu'à l'époque, le Sénat avait accepté ce partage des pouvoirs encore que, je m'en souviens, la discussion ait été serrée et difficile. Mais de plus en plus, en matière de commerce international, il devient impossible d'enlever à l'exécutif les pouvoirs qu'il doit détenir, c'est-à-dire ceux qui permettent la rapidité d'exécution et l'efficacité des décisions. De sorte que nous retombons toujours dans le même problème et les mêmes difficultés ; le Gouvernement estime que l'application de l'article 8 du code des douanes permet justement de confirmer cet équilibre.

Je sais bien que le texte de l'amendement présenté par M. Deguise vise seulement la suspension ou la réduction des droits de douane hors de l'exécution des engagements internationaux. Cependant, à certains moments, il peut être utile pour le Gouvernement de disposer d'une arme rapide et efficace et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de repousser l'amendement présenté par M. Deguise et soutenu par M. Blondelle, encore qu'il se rende parfaitement compte des difficultés qui sont en fait à l'origine de ce texte.

Je crois pouvoir dire aussi que c'est le souci personnel du ministre des finances de saisir immédiatement le Parlement sous forme de projet de loi de ratification des décrets portant modifi-

cation des droits de douane — suspension, augmentation, réduction — de manière que le Parlement soit amené à se prononcer rapidement en la matière.

Je sais bien qu'il y a toujours l'épineux problème des inter-sessions. Nous l'avons aussi abordé en son temps, mais compte tenu de toutes ces observations, je souhaiterais que le Sénat confirmât une position qui est maintenant traditionnelle dans l'ensemble des pays de la Communauté et même, je crois pouvoir le dire, dans l'ensemble des pays à économie évoluée, à savoir : un minimum de rapidité d'exécution au niveau de l'exécutif et la sanction du législatif, à la diligence bien sûr de l'exécutif qui, lui-même, a intérêt à ce que ses décisions soient sanctionnées.

M. Abel-Durand. Le Gouvernement déposera un projet de loi, mais il est le maître de la fixation du débat et nous savons comment il use de ce droit en invoquant l'ordre de priorité. Il déposera le projet de loi, mais le Parlement n'en délibérera jamais.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Mes chers collègues. Je suis tout à fait désolé de ne pas être d'accord avec M. le ministre. En pratique, le Parlement est dépossédé de ses droits en ce qui concerne la fixation des droits de douane parce que, la plupart du temps, les décrets pris en conseil des ministres s'exercent en dehors des sessions parlementaires, et c'est quand il y a une session qu'on demande au Parlement de ratifier ces décrets.

Maint exemple prouve que c'est parfois quand le délai prévu pour la suppression du droit de douane est écoulé que le Parlement est amené à ratifier le décret, ce qui prouve tout simplement que le Parlement n'a plus aucune action.

Il ne faut pas oublier que les droits de douane sur les produits agricoles sont faits pour protéger le travail agricole. Pourquoi est-ce seulement et toujours sur les produits agricoles que le Gouvernement a exercé ses possibilités ? Je n'ai pas à ma connaissance d'exemple qu'il ait supprimé des droits de douane sur d'autres importations que des importations agricoles. Le travail agricole a le droit d'être aussi bien protégé que tous ceux des autres branches d'activité. Je ne conçois pas que l'on joue avec le travail agricole comme on l'a fait depuis des années. C'est, je le répète, depuis que le Gouvernement a cette possibilité que nous avons connu non seulement les importations de choc, mais des actions brutales qui désorganisaient les marchés agricoles, qui allaient même très souvent à l'encontre des souhaits d'augmentation de productions agricoles formulés par le Gouvernement.

Il faut mettre de l'ordre dans tout cela et je vous supplie de voter cette disposition, car ce n'est vraiment pas la peine de passer trois semaines pour discuter un projet d'orientation agricole si, chaque fois qu'une mesure précise est proposée, on la repousse et qu'on se borne aux déclarations d'intentions. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais rendre le Sénat attentif au fait que si, l'année dernière, lorsqu'il s'est agi, en fonction d'une conjoncture atmosphérique déterminée, d'envisager en cours d'inter-session parlementaire des importations rapides de produits laitiers, pour approvisionner la région parisienne, ce n'était pas au détriment des producteurs français. S'il avait fallu attendre la sanction du Parlement pour suspendre les droits de douane, cela eût amené ou bien le consommateur à payer plus cher ou bien les subventions à s'accroître du montant exact des droits de douane.

Je voudrais d'autre part insister sur le fait qu'on utilise de plus en plus une forme de protection plus efficace que le droit de douane. Celui-ci constitue une protection efficace seulement en apparence et il est extrêmement facile, de l'autre côté de la frontière, de donner une subvention correspondant au droit de douane pour faire passer les marchandises. Nous en avons des exemples. Le droit de douane est donc une protection illusoire. Il constitue une protection, mais dans la mesure où il s'accompagne de l'institution du prix minimum.

La protection vers laquelle on s'oriente de plus en plus est beaucoup plus efficace que la seule institution du droit de douane. Je rends donc le Sénat attentif à cet aspect du problème. Le Gouvernement maintient son point de vue et il a le regret de s'opposer à l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Vous avez évoqué tout à l'heure, à deux reprises, la situation délicate de 1959 pour justifier l'importation

des produits laitiers. Il est indéniable qu'en ce qui concerne l'alimentation de la région parisienne, à la date que vous évoquez, une difficulté existait. Pour la pallier, deux solutions étaient possibles. La première consistait à diriger sur Paris des laits venant d'autres régions de France moins éprouvées ; la deuxième, celle envisagée par le Gouvernement, consistait en l'importation de produits laitiers.

Si cette importation pouvait se justifier pendant la période donnée, elle pèse aujourd'hui très lourdement sur les conditions économiques du marché laitier.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle, pour expliquer son vote.

M. René Blondelle. M. le ministre nous a rappelé l'histoire de l'importation du lait au cours de l'année dernière. Même si le Gouvernement n'avait pas élevé les droits de douane, cela ne l'aurait pas empêché de ristourner la contrepartie de ces droits puisqu'il a même ristourné sur le fonds d'assainissement des produits laitiers le supplément pour payer la différence entre le prix diminué des droits de douanes et le prix français. Il pouvait y ajouter une somme, ce qui n'était jamais qu'une question d'écritures dans les comptes du Trésor.

Je suis quelque peu effaré quand M. le ministre nous dit que les droits de douanes ne constituent pas une protection. J'ai nettement l'impression que l'on va bâtir le système du Marché commun sur des droits de compensation qui, en définitive, sont des droits de douane. Alors, si les droits de douane ne sont pas une protection, je commence à craindre l'établissement du Marché commun.

M. le ministre. Il s'agit du prélèvement compensateur plus le contingentement.

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Je comprends très bien le souci du Gouvernement de vouloir conserver la rapidité d'exécution pour réguler les importations, mais ce que je comprends moins bien, c'est que le Parlement ne puisse pas en faire le contrôle. Si le Gouvernement ne peut ou ne veut accorder ce droit au Parlement en inter-session, peut-être pourrait-il consulter au moins la commission spécialisée des affaires économiques et du plan. Je regrette que ceux qui sont les premiers avertis — et qui n'ont pas à être consultés — sont ceux qui importent et exportent, c'est-à-dire les spéculateurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23, ainsi modifié et complété.

(*L'article 23, ainsi modifié et complété, est adopté.*)

[Article 23 A (nouveau).]

M. le président. Par amendement (n° 111), M. Bertaud propose d'insérer un article additionnel 23 A (nouveau) ainsi rédigé :

« Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera, dans le cadre du conseil de coopération douanière, des négociations ayant pour objet de renforcer le contrôle des documents justifiant de l'origine des produits importés.

« Un arrêté pris en application du paragraphe 4 de l'article 34 du code des douanes précisera, avant le 31 décembre 1960, les nouvelles conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Ce n'est pas évidemment en tant que président de la commission que j'ai déposé l'amendement ; c'est en mon nom personnel et pour reprendre les propositions qui avaient été présentées à l'Assemblée nationale.

Je n'épilouterai pas sur le texte qui vous est soumis. Vous l'avez sous les yeux et l'exposé des motifs me paraît également suffisant pour vous fournir les explications nécessaires.

J'ajouterais, avec l'autorisation du rapporteur, que la commission des affaires économiques a donné ce matin un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, dans la mesure où l'on peut accorder quelque crédit au certificat d'origine des produits

importés, l'amendement est acceptable, mais réserve étant faite — je le précise bien — de la valeur et du crédit qu'il faut attacher au certificat d'origine.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole?... Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 23 A est donc inséré.

[Article 23 bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement (n° 44), M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel 23 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Afin de faciliter l'écoulement de certains produits agricoles, le ministre de l'agriculture, après avis du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, pourra décider de l'utilisation obligatoire de matières premières françaises d'origine agricole dans la fabrication de produits transformés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, qui a été accepté par la commission à l'initiative de notre collègue M. Kauffmann, tend à obliger, dans la transformation des produits agricoles, l'utilisation de matières premières françaises d'origine agricole au lieu de matières premières importées, et il paraît souhaitable que le Gouvernement puisse rendre obligatoires certaines de ces utilisations.

M. le ministre. Il s'agit d'un problème très complexe qui vise à la fois certains de nos accords internationaux, l'utilisation des matières premières d'origine agricole, des problèmes d'ordre technique et financier, notamment de constitution de sociétés et des problèmes économiques de liaison entre les secteurs de la production agricole de la transformation.

Le ministre de l'agriculture a eu à s'en occuper à la fois par ses fonctions ministérielles et antérieurement à titre moins officiel. Je peux dire au Sénat qu'il ne suffit pas d'affirmer que le Gouvernement va pouvoir décider de l'utilisation obligatoire de certaines matières premières d'origine agricole, car cela supposerait résolu les problèmes dont je viens de parler et d'abord les problèmes techniques.

Certaines expériences récentes, pourtant menées par une société de produits chimiques parmi les plus importantes et les plus dynamiques, ne sont pas pour donner, dans cette optique, beaucoup d'optimisme au sujet des solutions de cette nature.

Le ministre de l'agriculture a décidé la réunion d'un congrès, les journées européennes de chimie, qui doit se tenir à Paris la semaine prochaine et où ces problèmes doivent être évoqués en liaison avec l'industrie.

L'amendement qui nous est proposé part d'excellents sentiments et correspond d'ailleurs très certainement au vœu du ministre de l'agriculture, mais cela ne suffit pas pour créer quelque chose d'efficace.

Puis-je me permettre de dire au Sénat qu'un amendement de cette nature est pour le moins prématuré? Même si le ministre prenait la décision de rendre obligatoire l'utilisation de certaines matières premières d'origine agricole, il n'est pas dit qu'il en aurait les moyens techniques, financiers ou économiques, et le problème économique est le plus difficile à résoudre, car on peut estimer que, sur le plan financier, un compromis pourrait être envisagé. Mais le problème économique, notamment pour l'approvisionnement constant des usines de transformation, est des plus délicats. Le ministre de l'agriculture a eu à s'entretenir personnellement avec un certain nombre de représentants des plus avisés de l'industrie chimique et il a pu se rendre compte que le problème n'était pas mûr. Je souhaiterais que le Sénat prit acte de l'intention manifestée par la commission, mais que l'amendement ne fût pas voté parce que, dans l'immédiat, il est inapplicable.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann, pour répondre à M. le ministre.

M. Michel Kauffmann. Je réponds à M. le ministre que ses arguments ne m'ont, hélas! pas tout à fait convaincu.

Les traités de Rome ont prévu un certain nombre de mesures de sauvegarde pendant la période transitoire avant que les différentes économies ne soient équilibrées au point de vue des charges, et c'est précisément chez nous que nous trouvons des obstacles pour protéger notre agriculture alors que les autres pays font tous leurs efforts pour protéger la leur.

En ce qui concerne l'utilisation des produits d'origine française, je ne citerai qu'un exemple entre bien d'autres. La Hollande et l'Allemagne, pour protéger le marché des produits laitiers

et pour garantir les prix des oléagineux, alors que la margarine exerce une concurrence directe très dure, disposent d'une loi qui rend obligatoire l'incorporation dans la margarine, soit de vieux beurres, soit d'un pourcentage de produits oléagineux, notamment la graine de colza.

Si nous ne faisons rien dans le même sens, je me demande où ira l'agriculture française! Quelle sera la situation sur notre marché intérieur si tous les autres pays ont une protection et si la France abandonne celle qu'elle avait auparavant?

Je précise qu'il ne s'agit que de la période transitoire, car je suis favorable au Marché commun.

Si nous continuons la politique que nous menons actuellement, c'est la France qui sera obligée de demander la révision des accords parce qu'elle sera submergée par les produits étrangers! *(Applaudissements sur divers bancs à gauche.)*

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je voudrais faire observer à M. le ministre et à l'assemblée que, si l'article 23 bis a pour objet l'utilisation obligatoire des matières premières françaises, il précise que M. le ministre « pourra décider de l'utilisation obligatoire de matières premières... » et, par conséquent, je ne pense pas qu'il crée véritablement un problème insoluble. Le rapporteur pense que la commission est unanime à maintenir le point de vue qu'elle a exprimé.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann pour répondre à M. le rapporteur.

M. Michel Kauffmann. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur la réserve que j'avais formulée au départ : « à condition de ne pas gêner les industries transformatrices françaises dans leur concurrence avec les partenaires du Marché commun », de sorte qu'il ne peut y avoir aucune difficulté à voter cet article. En effet, il ne faudrait pas gêner pour autant les industries transformatrices; mais ce n'est nullement le cas car, dans les pays du Marché commun, elles ont une obligation semblable et je ne vois vraiment pas pourquoi la France ferait exception.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

[Après l'article 23 bis (nouveau).]

M. le président. Le Sénat a pris, précédemment, la décision de réserver l'article 24.

Par amendement (n° 88 rectifié), MM. Abel Sempé, Marcel Bregère et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer après l'article 24 un article additionnel 24 A (nouveau) ainsi rédigé :

« Considérant les difficultés spécialement graves qui frappent les exploitants des régions de polyculture, le Gouvernement exonérera lesdits exploitants de certaines mesures générales (hors quantum, prestations diverses) afin d'atténuer les écarts de prix de revient dont ils sont victimes. »

La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Cet amendement mérite d'être discuté avec l'article 24 et je souhaite qu'il soit également réservé.

M. le président. L'amendement 88 rectifié est réservé.

Par amendement (n° 134), M. Marc Desaché propose, après l'article 24, d'insérer un article additionnel 24 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Avant le 31 juillet 1960, le Gouvernement apportera à la réglementation sur le marché du blé et des céréales les amendements propres :

— à permettre le paiement définitif du prix du blé aux producteurs en deux règlements propres;

— à réduire les écarts existant entre les prix définitifs payés aux producteurs, par quintal de blé, en fonction de l'importance de leur livraison;

— à simplifier les tâches des organismes stockeurs, notamment par la diminution du nombre des tranches entrant en compte pour le calcul du quantum. »

La parole est à M. Desaché.

M. Marc Desaché. Monsieur le ministre, j'espère que vous n'allez pas me dire que cet amendement n'est pas recevable. Que signifie-t-il en effet? Nous parlons depuis quelques jours d'opérations à terme. Pensant aux petits producteurs qui, lors de la dernière campagne, ont attendu presque un an pour connaître le montant total des versements pour les céréales

livrées, je vous demanderai que cette année soit décidée, le plus tôt possible, la libération d'une somme importante. Ces sommes ne leur serviront qu'à payer des dettes et on ne peut penser un seul instant qu'elles serviront à acquérir des biens de consommation. Donc, monsieur le ministre, je vous demande d'être attentif à cet amendement et de l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a accepté le principe et elle demande simplement à l'auteur de l'amendement d'accepter la suppression du mot « propres », qui est déjà employé au paragraphe précédent et qui n'ajoute rien.

M. Marc Desaché. Je suis d'accord pour cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement précise qu'il s'agit vraiment là d'une réglementation de détail de la fixation du prix du blé, et des céréales d'une manière générale, et des conditions annexes.

En fait, cet amendement reprend les propositions qui ont été faites au Gouvernement par les organisations professionnelles intéressées. Jusqu'à présent, il ne semble pas qu'il y ait de désaccord entre le Gouvernement et les organisations professionnelles sur les principes qui sont énumérés et qui doivent régir le marché de l'ensemble des céréales. Les prix doivent être fixés très prochainement. Ils le seront certainement avant le terme imposé au Gouvernement.

Je demande cependant à l'auteur de l'amendement de considérer qu'il s'agit d'un problème de pure réglementation du marché des céréales. Je crois pouvoir lui dire que l'essentiel de ses observations sera retenu, mais que nous sommes là dans le domaine de la réglementation de détail du marché des céréales.

Si M. Desaché le voulait bien, peut-être pourrait-il, compte tenu de mes explications, retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Desaché.

M. Marc Desaché. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous confirmer que vous prendrez en considération le cas des petits producteurs, qui sont dans la gêne ?

M. le ministre. J'en donne bien volontiers l'assurance à M. Desaché. Les prix seront fixés certainement en fonction des dispositions inscrites dans l'article 24, c'est-à-dire « en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture ».

Par conséquent, sur l'essentiel, je puis lui donner les assurances qu'il souhaitait.

M. Marc Desaché. Dans ces conditions, monsieur le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Avant cet article, monsieur le président, un amendement présenté par M. Armengaud devait être également réservé. Il est normal de réserver ces deux amendements, celui de M. Sempé et celui de M. Armengaud, en même temps que l'article 24, étant bien entendu qu'il s'agit pour la commission de trois articles séparés. L'article 24 est une chose, les amendements de MM. Sempé et Armengaud en sont une autre. Lorsque la question viendra, c'est séparément qu'ils seront discutés.

M. le président. C'est à la demande de l'auteur, M. Sempé, que nous avons réservé l'amendement. Quant à l'amendement de M. Armengaud...

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, il s'agit, en effet, d'un amendement n° 63 rectifié déposé sur l'article 24 par la commission des finances. La commission des affaires économiques l'a disjoint de l'article 24 pour en faire un article 24 B, mais la commission des finances demande qu'il soit réservé comme l'article 24.

M. le président. Cet amendement 63 rectifié est donc réservé avec l'article 24.

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Le ministre de l'agriculture établira en accord avec les professions intéressées — production, industrie, commerce — des contrats types par produit.

« Les professionnels devront s'y référer chaque fois qu'ils conviendront de régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs par contrat.

« L'objet de ces contrats est de garantir, d'une part, aux producteurs-vendeurs l'enlèvement de leur marchandise et son paiement au prix d'objectif et, d'autre part, de garantir aux acheteurs l'approvisionnement de leurs entreprises.

« Les clauses sanctionnant la qualité et la régularité des fournitures ainsi que celles qui prévoient la participation des producteurs aux profits éventuels des entreprises seront prévues aux contrats mais librement débattues entre les signataires. » Les deux premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 46) M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « prix d'objectif... », par les mots : « ...prix de campagne... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Sur l'article 25 l'amendement qui est proposé par la commission n'est pas tout à fait un amendement de forme, c'est plutôt un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa, ainsi modifié.

(Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le quatrième alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 25, ainsi modifié ?...

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Les taxes et surtaxes d'abattement instituées par l'article 7 modifié de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 sont supprimées. Des redevances d'abattement ayant le caractère de redevances pour services rendus pourront être instituées en vue de couvrir l'amortissement des dépenses d'établissement et les frais d'exploitation des abattoirs publics.

« Les modalités d'assiette, les tarifs et le mode de perception de ces redevances seront fixés par décret. La taxe et la surtaxe d'abattement continueront à être perçues jusqu'à la publication de ce décret.

« Le Gouvernement s'engage à déposer devant le Parlement un projet de loi relatif à la réorganisation du contrôle sanitaire et qualitatif des denrées alimentaires d'origine animale. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements.

Par amendement (n° 56) de MM. Jean Bardol, Léon David, Camille Vallin et les membres du groupe communiste proposent de remplacer cet article par le texte suivant :

« L'amortissement des dépenses d'établissement des abattoirs publics sera couvert par un prélèvement, à due concurrence, sur la taxe unique de circulation des viandes.

« Le financement des frais d'exploitation de ces abattoirs sera assuré par une redevance d'abattement pour services rendus.

« Les taxes et surtaxes d'abattement instituées par l'article 7 modifié de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 sont supprimées. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Dans cet article 26, on met sur le même plan l'amortissement des dépenses d'établissement des abattoirs et le financement des frais d'exploitation et notre amendement tend à ne pas les confondre.

C'est l'Etat qui doit prendre l'amortissement à sa charge, les collectivités locales assurant seulement le financement des frais d'exploitation. En outre, les frais d'amortissement pourraient être couverts par un prélèvement à due concurrence sur la taxe unique de circulation des viandes, ce qui éviterait l'institution d'une nouvelle taxe ou d'une redevance supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement n'était pas recevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement soulève l'exception d'irrecevabilité car cet amendement entraîne une diminution des recettes de l'Etat et, corrélativement, une augmentation des dépenses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'exception d'irrecevabilité prévue à l'article 45 du règlement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. La commission des finances confirme l'avis du Gouvernement et de la commission intéressée sur l'irrecevabilité de ce texte.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable. Les deux premiers alinéas de l'article 26 ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 47), M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a proposé la suppression de ce dernier alinéa parce qu'elle a adopté deux amendements tendant à insérer deux articles additionnels, les articles 26 bis et 26 ter. Elle maintient sa position, bien qu'on puisse se demander si le mieux ne serait pas de réserver sa demande de suppression jusqu'à la fin de la discussion de ces deux amendements. *(Marques d'approbation.)*

M. le président. L'amendement et l'ensemble de l'article 26 sont donc réservés jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur les amendements tendant à insérer les articles additionnels 26 bis et 26 ter.

[Après l'article 26.]

M. le président. Par amendement (n° 48), M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer, après l'article 26, un article additionnel 26 bis (nouveau) ainsi conçu :

« La nomination des vétérinaires et des préposés chargés de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux, quelle qu'en soit l'espèce, des viandes et des produits préparés à base de viandes, abats ou issues, quelle que soit l'espèce animale de provenance, incombe au ministre de l'agriculture qui prescrit toutes mesures relatives à cette inspection, à l'hygiène de ces denrées ainsi qu'à la classification des viandes et à leur marque par qualité.

« Une taxe sanitaire destinée à couvrir les frais d'inspection est perçue au profit du Trésor dans les abattoirs publics et privés ainsi qu'à la frontière sur les marchandises importées, au taux de 0,02 nouveau franc par kilogramme de viande nette abattue provenant des animaux de boucherie et de charcuterie et de 0,01 nouveau franc par tête de volaille abattue. Le produit annuel de cette taxe est rattaché au budget du ministère de l'agriculture.

« Hors du département de la Seine, les communes ou syndicats de communes exploitant un abattoir public en fonctionnement à la date de publication de la présente loi peuvent bénéficier annuellement du reversement à leur budget d'une partie du produit de la taxe sanitaire calculée pour chaque collectivité intéressée, sur le poids des viandes foraines fraîches, réfrigérées ou congelées, exposées en vente pendant l'année pour la consommation locale.

« Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Sont abrogés les articles 292 bis et 292 ter du code général des impôts, l'article 127 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949 et, d'une façon générale, toutes dispositions contraires à celles prévues au présent article qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1961 et qui est déclaré applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement, qui constitue un texte très au point, a été adopté par la commission sur la proposition de notre collègue, M. Golvan.

Conformément à une pratique à laquelle j'ai déjà recouru ici à chaque fois qu'un amendement portait sur une matière très technique, je prie notre président de donner la parole à son véritable auteur pour qu'il puisse le défendre sans perdre de temps.

M. le président. La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Je remercie M. le rapporteur de sa courtoisie. Je suis contraint de taire un exposé un peu technique, ce dont je m'excuse, mais je tâcherai de le faire aussi bref que possible.

L'amendement qui vous est présenté permettrait, s'il était adopté par le Parlement, de réorganiser sur le plan national une inspection des viandes et des denrées alimentaires aujourd'hui insuffisante, tant sur le plan de la protection de la santé publique que sur celui des garanties apportées dans nos exportations de productions animales.

Les difficultés que nous rencontrons dans nos exportations de viandes, notamment vers l'Allemagne et la Grande-Bretagne, sont dues non seulement à l'état de nos abattoirs mais aussi et surtout à une présentation défectueuse de nos viandes. Si nous avons pu jusqu'ici ne pas tenir compte de certains jugements, peut-être excessifs et intéressés, c'est que nous n'étions pas dans l'impérieuse nécessité d'exporter. Aujourd'hui, pour que notre élevage puisse progresser, et même pour qu'il puisse se maintenir, nous sommes obligés de nous plier à certaines exigences, faute de quoi nous serons progressivement éliminés des marchés internationaux.

Nous allons jusqu'à accepter que des étrangers viennent chez nous inspecter nos abattoirs en vue de leur agrément à l'exportation.

L'article 26 bis proposé tend essentiellement à la création d'une inspection sanitaire des viandes à l'échelle nationale et à dégager les moyens financiers de l'assurer.

Actuellement, le contrôle des viandes est organisé par le ministre de l'agriculture dans les établissements industriels privés et les fabriques de charcuterie et de conserves ; par les maires dans les abattoirs publics et les tueries particulières ; par les préfets dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Un décret du 30 septembre 1953 complété par une ordonnance du 25 août 1958 est encore venu compliquer le problème en créant des marchés d'intérêt national dans lesquels les pouvoirs de police appartiennent au préfet. Il en résulte que ce haut fonctionnaire pourra seul fixer et assurer l'inspection de salubrité des animaux et des viandes et désigner les agents qui en seront chargés.

Quant à la rémunération de ces agents, elle ne pourra être assurée que par le budget départemental, d'où création de services nouveaux venant se superposer aux services municipaux et mettant les maires en difficulté dans leur propre commune.

De toutes ces situations résulte une inspection sanitaire trop souvent rudimentaire et n'offrant que des garanties insuffisantes quant aux exportations.

En proposant cet amendement, nous risquons d'être accusés de porter atteinte à l'autorité des maires. Or, il nous semble inconcevable que l'on puisse mettre en parallèle cette modeste atteinte aux prérogatives de certains maires et l'impérieuse nécessité de réorganiser les services d'inspection des viandes, indispensables à l'hygiène publique et à l'avenir de l'élevage français.

Pourquoi une taxe à l'échelle nationale ? Pourquoi la nomination des vétérinaires inspecteurs par le ministère de l'agriculture ? Parce que l'inspection des viandes doit être organisée en fonction de la nécessité d'une inspection efficace et non en fonction des moyens financiers d'une commune.

Les habitants des petites agglomérations ont autant que les autres droit à une certaine sécurité dans la fourniture des productions animales qu'ils consomment. Mais dans ces petites communes, les moyens financiers sont insuffisants et l'inspection ne peut pas être convenablement organisée ; elle se fait une fois par semaine, une fois par mois, quand ce n'est pas quatre fois par an. Si certains petits abattoirs sont parfaitement tenus, si certaines tueries particulières sont propres et tenues par des gens honnêtes, nous sommes pourtant obligés de reconnaître que c'est à ce niveau-là que s'opère la plus grande partie de la fraude, préjudiciable au Trésor et à la santé publique.

Si nous pouvions percevoir une taxe d'Etat uniforme dans tout le pays et laisser aux maires la nomination des vétérinaires inspecteurs, la question serait simplifiée, mais cela ne semble pas possible.

La partie de l'article 26 déjà votée donne la possibilité d'insérer les redevances indispensables à la couverture des dépenses d'amortissement et d'exploitation des abattoirs. Les recettes sont donc prévues et les budgets municipaux ne sont pas lésés. Mais la taxe d'inspection et de poinçonnage des viandes n'est pas un service rendu aux usagers des abattoirs : c'est une mesure de police. Les viandes mises en vente actuellement dans les boucheries ou sur les marchés proviennent ou des abattoirs publics, ou des tueries particulières, ou des abattoirs industriels privés ou des fabriques de conserves.

Dans les abattoirs publics, des taxes et des surtaxes d'abattage sont perçues par les communes à charge pour elles d'assurer le service de l'inspection des viandes. Dans les tueries particulières, une taxe de visite et de poinçonnage est perçue par les

communes. Cette taxe couvre les frais d'inspection sanitaire ; son plafond est de 0,02 nouveau franc. Dans les abattoirs industriels privés et dans les fabriques de conserves, une taxe de visite et de poinçonnage est perçue par l'Etat au taux uniforme de 0,02 nouveau franc par kilogramme de viande. De plus, dans ces établissements, une taxe de 0,005 nouveau franc est perçue sur chaque kilogramme de produits fabriqués.

Les viandes abattues dans les abattoirs publics, dans les abattoirs industriels privés, dans les tueries particulières peuvent ne pas être consommées dans les communes desdits établissements. Dans ce cas, elles prennent le nom de « viandes foraines » et sont frappées d'une taxe de visite sanitaire supplémentaire dans les communes où elles sont de nouveau mises en vente.

Je tiens à souligner que les viandes abattues dans un abattoir industriel, mises en vente sur les marchés ou dans les boucheries de la commune où elles ont été abattues, se trouvent frappées d'une taxe supplémentaire sur les viandes foraines.

L'article 26 bis nouveau présenté ici tend à ce que la taxe de visite et de poinçonnage perçue au profit de l'Etat, qui serait chargée de l'organisation du service de l'inspection des viandes à l'échelle nationale dans les abattoirs industriels et privés au taux de 0,02 nouveau franc, soit appliquée uniformément à toutes les viandes abattues, quel que soit le lieu de l'abattage et celui de la vente, toutes les autres taxes d'inspection étant supprimées.

La recette obtenue serait d'environ 48 millions de nouveaux francs. Elle couvrirait largement toutes les dépenses d'inspection des viandes au niveau des communes, du département de la Seine et de l'Etat. Elle permettrait enfin de créer à l'échelon national une inspection de salubrité des viandes et produits d'origine animale pouvant répondre aux conditions d'hygiène exigées pour la protection de la santé publique. Elle permettrait de placer nos services d'inspection au moins au niveau des services étrangers et nous éviterions ainsi les mesures vexatoires d'une guerre sanitaire contre laquelle nous nous trouvons aujourd'hui presque désarmés.

Sans exagération nous pouvons affirmer que les exportations constituent l'objectif numéro un de l'agriculture. Si nous ne gardons pas nos marchés, si nous ne gagnons pas d'autres marchés, que ferons-nous de toutes ces productions agricoles qui vont s'accroître au fur et à mesure de la mise en valeur de nouvelles terres, nouvelles terres dans lesquelles nous allons investir des milliards ?

Toutes actions pouvant concourir à assurer et à améliorer l'exportation doivent être décidées d'urgence. C'est pour atteindre cet objectif que je vous demande de voter l'amendement présenté. Il permettra de remplacer les inspections des viandes trop souvent archaïques et illusoires par un service moderne compétent et efficace. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. L'intervention de notre collègue part certainement d'une excellente attention ; le désir d'améliorer l'inspection sanitaire des viandes et d'améliorer également leur présentation en vue de la vente et notamment de l'exportation. Mais je dois dire que les conséquences de l'amendement qu'on vient de demander au Sénat de voter me paraissent tellement graves que je prie l'Assemblée de le repousser.

Peut-être y aura-t-il lieu d'envisager plus tard les conditions dans lesquelles on pourrait améliorer la présentation de nos viandes en vue de leur exportation. Je veux surtout envisager la situation faite par le premier alinéa de l'amendement.

Jusqu'à présent, dans les villes d'une certaine importance, celles où se trouve un abattoir, la surveillance est assurée par un chef de service municipal, nommé après concours par le maire en vertu des prérogatives que celui-ci tient de la loi de 1884 ; les conditions de recrutement de ce chef de service présentent toutes garanties. Il s'agit là d'un pouvoir essentiel du maire. Or, à l'occasion de cette loi d'orientation, on a touché un peu à tout : au code civil, au code rural, au statut du fermage, même à certaines dispositions pénales. On veut porter atteinte, maintenant, au principe même de la loi de 1884.

Déjà l'année dernière, à l'occasion du vote du budget de la santé publique, une autre prérogative a été retirée aux maires : les médecins directeurs des bureaux d'hygiène sont désormais étatisés. Demain, on va étatiser les directeurs de médecine vétérinaire dans les villes. On va peut-être étatiser les directeurs des services techniques. On va également faire un fonctionnaire d'Etat du secrétaire général. Finalement, il n'y aura plus qu'à nommer le maire en qualité de fonctionnaire et nous reviendrons à l'époque où le maire était désigné, comme sous l'Empire. (*Applaudissements.*)

Il n'est donc pas possible d'admettre l'amendement qui a été présenté par notre collègue en ce qu'il porte une atteinte très grave aux prérogatives que les maires détiennent de la loi. J'ajoute que le statut du personnel municipal du 28 avril 1952

s'opposerait également à un autre titre à l'amendement actuellement proposé au Sénat.

Je crois du reste que, pour ce qui est des grandes villes, de celles notamment qui ont fait l'effort nécessaire pour la construction d'un abattoir moderne, la présentation, le conditionnement des viandes ne présentent aucun désavantage sur le plan du marché intérieur et même sur le plan du marché extérieur.

Dans un domaine où les subventions du ministère de l'agriculture sont très parcimonieuses, les collectivités locales font un effort énorme pour la construction d'un abattoir moderne. Lorsque cet abattoir serait construit, le maire serait privé de la prérogative de pouvoir nommer lui-même les fonctionnaires chargés de la vérification sanitaire des viandes abattues ou en transit dans cet abattoir ! Il y a là quelque chose qui touche au principe même des pouvoirs du maire et il m'apparaît impossible que le Sénat puisse suivre, malgré l'excellence de ses intentions, notre collègue dans l'amendement qu'il a proposé et que la commission a adopté.

Dans les campagnes, la situation est peut-être un peu différente. En tout cas, dans mon département, on ne relève aucun inconvénient sérieux en ce qui concerne la vérification des viandes au point de vue sanitaire. Les communes d'un ou de plusieurs cantons s'entendent entre elles pour confier à un vétérinaire local la vérification des viandes. Cette vérification est encore placée sous le contrôle de la direction départementale des services vétérinaires. A ma connaissance, il n'y a jamais eu d'incident relatif à la façon dont ces vétérinaires locaux effectuent la mission qui leur est confiée par les maires.

Peut-être dans certaines régions ou certains départements n'en est-il pas de même et la vérification peut-elle présenter quelques inconvénients ? Il faudrait alors qu'un texte soit soigneusement étudié et qu'on ne modifie pas, par le vote d'un amendement déposé sur une loi d'orientation, un principe inscrit dans la loi de 1884, alors qu'il n'existe, à cet égard, aucun lien de connexité entre le but que se propose la loi et l'amendement déposé par notre collègue.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas voter cet amendement. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Joseph Raybaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Je tiens à m'associer à notre collègue, M. Le Bellegou. En effet, cet article 26 bis devrait s'intituler : « De l'étatisation des abattoirs municipaux. » Ce serait plus net.

Ses dispositions consistent en effet à confier dorénavant à M. le ministre de l'agriculture la nomination des vétérinaires et préposés chargés de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux, quelle qu'en soit l'espèce, des viandes et des produits préparés à base de viande, abats ou issues, quelle que soit l'espèce animale de provenance et ce en vue de prescrire toutes mesures relatives à cette inspection, à l'hygiène de ces denrées ainsi qu'à la classification des viandes et à leur marque par qualité.

Les intentions de ce texte sont sans aucun doute louables, mais le but atteint par le vote de ces dispositions poserait un grave problème.

En effet, par le biais d'une réorganisation de l'inspection des viandes, souhaitable certes dans certains cas, le texte, dans son application, déposée tout simplement le maire des pouvoirs en matière d'abattoir.

Il me paraît superflu, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, de vous rappeler que l'article 97 du code de l'administration municipale donne au maire les pouvoirs de police de salubrité des denrées alimentaires et que l'article 258 du code rural l'habilite à nommer les vétérinaires et leurs préposés.

Je me prononce contre le vote de ce texte qui est l'amorce de l'étatisation de nos abattoirs, étatisation qui avait fait l'objet de la part du Gouvernement d'un projet de loi retiré depuis à la suite des objections majeures soulevées par l'association nationale des maires de France.

Souvenez-vous, monsieur le ministre, de la visite de notre délégation rue de Varennes, au cours de laquelle un certain nombre de nos collègues défendirent ce point de vue.

Notre rapporteur précise que l'adoption souhaitée de cet article 26 bis nouveau uniformisera et organisera sainement le service public d'inspection.

Je n'apprécie pas beaucoup l'expression « organisera sainement » car elle est injuste lorsque l'on connaît la sagesse de l'administration de nos maires qui, malgré des difficultés considérables, savent s'entourer de vétérinaires très consciencieux. Nous en avons beaucoup dans nos campagnes.

Mes chers collègues, qu'il me soit permis de vous faire remarquer que dans les pays du Marché commun, marché qui nous préoccupe avant tout, sauf l'Italie, tous les pays étrangers ont des services municipaux pour s'occuper de la marche de leurs abattoirs. En ce qui concerne l'incidence financière, la privation

pour une collectivité locale de la « taxe de visite sanitaire et de poinçonnage » d'un montant de deux centimes au maximum, soit de deux francs légers, aura des conséquences très graves.

Voulez-vous que je prenne l'exemple d'une grande ville que je connais bien puisqu'il s'agit de Nice, chef-lieu de mon département, qui est dotée d'un abattoir moderne et magnifiquement équipé grâce aux soins du génie rural. Cela représente une perte sèche de 300.000 nouveaux francs de recettes par an, ce qui correspond à 15.000 tonnes de viande foraine à deux centimes le kilo.

Est-ce vraiment opportun, mes chers collègues, que des communes qui, au cours de ces dernières années, ont fait de gros efforts d'équipement pour leurs abattoirs, précisément avec le concours du génie rural, soient pénalisées au point de déséquilibrer leur budget, alors qu'elles ont des services dirigés par des techniciens de haute qualité ?

Le cas de Nice n'est pas isolé et les conversations que je viens d'avoir avec des collègues en témoignent.

Pour ma part, je voterai contre cet amendement car il porte une nouvelle atteinte grave à l'autorité du maire. Il le dépouille une fois de plus de certains de ses pouvoirs, ce qui est à nos yeux inadmissible et impensable. Je le dis en toute franchise, monsieur le ministre, devant cette Assemblée qui demeure le dernier rempart de la défense de nos libertés locales sans cesse en péril.

Dans un passé qui n'était pas très lointain, c'était la réforme des hôpitaux et désormais le maire n'est plus majoritaire au sein de sa commission administrative ; aujourd'hui, c'est ce texte et, demain, avec la taxe locale, l'œuvre entreprise contre l'autonomie communale se poursuivra.

De plus, je voterai contre ce texte car, de par sa rédaction, d'abord, et son esprit, ensuite, il n'a pas sa place dans cette loi dont le but est d'orienter et non de codifier une multitude de vœux aux aspects variés qui sont indignes du Parlement.

Monsieur le ministre, en raison de l'autorité dont vous jouissez dans cette Assemblée, je vous demande de ne pas vous lier à ce texte. Cela vous est d'autant plus facile qu'il est, à mon sens, irrecevable ce qui renforce mon opposition à son vote.

Je demande à M. le président de bien vouloir poser la question à M. le rapporteur de la commission des finances.

En conclusion, monsieur le ministre, présentez-nous un vrai projet de réorganisation des abattoirs, permettant aux maires de France de prendre leurs responsabilités. Nous serons là pour vous entendre et pour vous aider, s'il le faut. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur la recevabilité de l'amendement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. Je m'étonne que le ministre de l'agriculture n'ait pas invoqué l'irrecevabilité de cet amendement.

Notre excellent collègue, M. Raybaud, vient de le faire et l'irrecevabilité est indiscutable pour deux motifs : le premier, c'est qu'il rétablit une affectation spéciale, et le second, c'est que, malgré la compensation, il supprime une recette existante.

Dans ces conditions, je ne peux évidemment que confirmer ce que vient de dire M. Raybaud, à savoir que l'amendement, tel qu'il est rédigé, ne me paraît pas recevable.

M. le président. La commission des finances ayant déclaré l'irrecevabilité, la discussion est terminée. (*Exclamations sur divers bancs au centre et à droite.*)

C'est le règlement !

M. Antoine Courrière. Règlement que vous avez voté !

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour un rappel au règlement.

M. le président de la commission. L'article 45 dit : « Dans le cas d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission saisie au fond à l'encontre d'un amendement dont l'adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, l'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et la commission des finances. »

Or, il ne m'apparaît pas que le Gouvernement ait opposé l'irrecevabilité de l'amendement. En fait, l'intervention de la commission ne serait admissible que dans le cas où elle serait venue appuyer une déclaration du Gouvernement.

M. le président. Continuez la lecture de cet article ! La voici : « S'il y a désaccord entre le Gouvernement et la commission des

finances — le désaccord n'a pas été affirmé par le Gouvernement — ou encore si le président de la commission des finances, son rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent ne s'estime pas en mesure de prendre position sur-le-champ sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'auteur de celui-ci dispose de la parole durant cinq minutes — or, il y a eu plus de cinq minutes de discussion. Si le doute ou le désaccord subsiste, l'amendement est renvoyé sans débat à la commission des finances. » Or, la commission des finances a déclaré l'irrecevabilité de l'amendement.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, y a-t-il un désaccord entre vous et la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. Je n'ai pas dit qu'il y avait désaccord entre le ministre et la commission des finances. J'ai dit simplement que le ministre n'avait pas soulevé l'irrecevabilité.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement n'a pas soulevé l'irrecevabilité de l'amendement parce qu'il pensait qu'il avait conclu un certain *modus vivendi* avec le Sénat. Il voulait connaître à la fois les raisons de l'auteur de l'amendement et celles opposées par les adversaires de ce texte. Il ne peut donc pas y avoir désaccord entre la position de la commission des finances et celle du Gouvernement. Il est certain que, dans la mesure où cet amendement institue une taxe affectée, il est irrecevable.

Je voulais simplement me réserver la possibilité d'invoquer l'irrecevabilité si cela n'avait pas été fait par la commission des finances, mais je préférerais personnellement laisser la discussion s'instaurer, car je désirais connaître les opinions des uns et des autres. C'est une méthode de dialogue entre le Parlement et le Gouvernement à laquelle je ne me refuse pas. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Votre silence, monsieur le ministre, était éloquent. De plus, vous nous avez évité un scrutin public dont la demande n'avait été présentée. (*Sourires.*) Nous avons donc tous fait preuve de sagesse.

[Article 26 bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement (n° 49), M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer, après l'article 26, un article additionnel qui recevrait le numéro 26 bis (nouveau) et serait ainsi rédigé :

« Des abattoirs publics peuvent être supprimés par arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, après avis de la commission nationale des abattoirs.

« Un décret, pris en conseil d'Etat, définit les conditions de création, de gestion, de fonctionnement et d'activité des abattoirs privés de type industriel ou d'expédition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet amendement introduit un article nouveau. Il me semble que son objet a été expliqué à propos de l'article précédent par notre collègue, M. Golvan, et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Victor Golvan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Golvan, pour expliquer son vote.

M. Victor Golvan. Ce que nous demandons, c'est que, lorsque les abattoirs sont trop vétustes et portent préjudice à l'inspection, ils puissent être supprimés sans que l'on remonte jusqu'au conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'amendement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat décide, par assis et levé, d'adopter l'amendement.)

M. le président. Cet amendement devient, par suite du rejet de l'amendement précédent, l'article 26 bis (nouveau).

[Article 26.]

M. le président. L'article 26 avait été réservé à la demande de la commission. J'en donne lecture :

« Art. 26. — Les taxes et surtaxes d'abattage instituées par l'article 7 modifié de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 sont supprimées. Des redevances d'abattage ayant le caractère de redevances pour services rendus pourront être instituées en vue de couvrir l'amortissement des dépenses d'établissement et les frais d'exploitation des abattoirs publics.

« Les modalités d'assiette, les tarifs et le mode de perception de ces redevances seront fixés par décret. La taxe et la surtaxe d'abattage continueront à être perçues jusqu'à la publication de ce décret.

« Le Gouvernement s'engage à déposer devant le Parlement un projet de loi relatif à la réorganisation du contrôle sanitaire et qualitatif des denrées alimentaires d'origine animale. »

Les deux premiers alinéas ont été précédemment adoptés.

Je rappelle que, par amendement n° 47, M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Le rapporteur avait demandé, au nom de la commission, de réserver l'article 26 qui devenait sans objet si le Sénat avait adopté le premier article 26 bis, mais le Sénat s'est prononcé contre cet article. Par conséquent, la commission abandonne l'amendement n° 47.

Je voudrais cependant présenter une observation, monsieur le ministre. L'alinéa sur lequel portait l'amendement n° 47 est ainsi rédigé : « Le Gouvernement s'engage à déposer devant le Parlement un projet de loi relatif à la réorganisation du contrôle sanitaire et qualitatif des denrées alimentaires d'origine animale. »

Dans l'esprit de la commission, c'était un engagement de mise au point d'un projet. Or, il nous a été déclaré tout à l'heure que plusieurs projets avaient été déposés puis abandonnés. C'est pour cette raison que M. Golvan avait lui-même déposé une proposition.

Le renoncement par la commission à son amendement comporte le principe pour le Gouvernement de déposer un projet. Cela lui sera d'autant plus facile qu'il vient d'entendre les divers arguments présentés de part et d'autre.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement prend bien volontiers l'engagement de principe de présenter un projet de loi de réorganisation sanitaire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré
Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 26.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé pour explication de vote.

M. Abel Sempé. Mes chers collègues, le groupe socialiste ne votera pas l'article 26 pour les raisons suivantes.

Dans cet article, il est demandé que des redevances d'abattage ayant le caractère de redevances pour services rendus pourront être instituées en vue de couvrir l'amortissement des dépenses d'établissement et des frais d'exploitation des abattoirs publics.

Cela signifie que chaque commune pourra imposer une taxe qui sera proportionnelle aux dépenses d'installation et aux frais de fonctionnement de chaque abattoir ; que dans chaque commune il existera des taxes différentes en fonction des charges supportées à ce titre ; que les communes rurales seront dans l'obligation d'assumer des taxes qui pourront être deux ou trois fois plus élevées que dans les communes urbaines. Nous avons le souci, dans cette assemblée, de défendre les intérêts des collectivités rurales. C'est la principale raison pour laquelle nous ne pouvons voter cet article 26.

Dans la deuxième partie du texte proposé par la commission pour cet article, il est indiqué que « Les modalités d'assiette, les tarifs et le mode de perception de ces redevances seront fixés par décret. La taxe et la surtaxe d'abattage continueront à être perçues jusqu'à la publication de ce décret ».

Ce texte permettrait à l'ensemble des communes rurales de bénéficier d'un règlement semblable à celui appliqué dans les localités importantes. Nous sommes certains maintenant que les communes rurales subiront des taxes extrêmement élevées et

qu'elles seront rapidement dans l'impossibilité à la fois de construire de nouveaux abattoirs et d'entretenir ceux qui existent.

C'est pour ces raisons que nous voterons contre l'article 26.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour expliquer son vote.

M. Adolphe Chauvin. Je ne voterai pas l'article 26 qui, sans autre forme de procès, supprime une taxe d'abattage, c'est-à-dire une ressource locale. Bien sûr il est prévu qu'une redevance d'abattage pourra être instituée. Mais que sera cette redevance ? Compensera-t-elle la perte de la taxe d'abattage que subiront les communes ? Ce n'est pas précisé et je regrette que les maires n'aient pas à leur disposition un droit d'irrecevabilité pour rejeter cet article 26 qui, encore une fois, leur supprime une ressource communale pour la remplacer par une autre dont ils ne connaissent pas le montant.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Je demande que le vote ait lieu par division, puisque le deuxième alinéa de l'article 26 constitue...

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre.

Nous avons discuté tous les amendements qui se réfèrent à l'article 26 et adopté les deux premiers alinéas. L'amendement de la commission sur le dernier alinéa a été retiré. Le Sénat doit maintenant statuer sur l'ensemble de l'article.

M. Guy Petit. Je croyais qu'on pouvait toujours demander le vote par division.

M. le président. Sauf au moment du vote sur l'ensemble.

M. Guy Petit. Monsieur le président, j'avais demandé la parole pour expliquer mon vote et, plus précisément, les raisons pour lesquelles je demandais un vote par division.

M. le président. Monsieur Guy Petit, je suis obligé d'appliquer le règlement. Nous avons discuté tous les amendements séparément et les explications de vote sur l'ensemble de l'article sont commencées.

M. Guy Petit. S'il existe un article du règlement que me l'interdit, je m'inclinerai volontiers, mais il ne m'apparaît pas qu'on puisse m'empêcher de demander un vote par division avant que le vote sur l'ensemble soit intervenu.

M. le président. Monsieur Guy Petit, vous avez la parole pour explication de vote.

M. Guy Petit. Une fois de plus, il nous est demandé une délégation pour ce qui n'est pas autre chose qu'un impôt, que ce soit une taxe pour services rendus, malgré même les modalités qui sont indiquées dans le deuxième alinéa de l'article, ou un impôt pur et simple. Si la redevance doit être établie pour remplacer les taxes et surtaxes d'abattoir parce que, paraît-il, elles ne sont pas appropriées à tous les cas et qu'elles ne couvrent pas toujours — c'est ce qui nous a été expliqué — les dépenses d'amortissement et les frais d'exploitation des abattoirs publics, nous voulons savoir quels seront les modalités d'assiette, les tarifs et les formes de perception de cette redevance. Il appartient au Parlement et non au Gouvernement de la fixer. Je m'oppose — et je demande au Sénat de s'opposer — à une nouvelle délégation de pouvoirs, c'est-à-dire à une nouvelle démission du pouvoir législatif.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais apporter quelques précisions.

D'une part, il ne s'agit pas du tout de supprimer des recettes aux collectivités locales. Si la taxe et la surtaxe d'abattage sont supprimées, elles sont, dans le même temps, remplacées par ce qu'on appelle des redevances d'abattage, c'est-à-dire des redevances pour services rendus.

Si nous avons substitué à la taxe et la surtaxe d'abattage, au caractère fiscal beaucoup trop accentué, des redevances pour services rendus, c'est parce que nous nous sommes aperçus que l'utilisation d'un abattoir était d'autant plus rationnelle qu'il était en service d'une façon continue, régulière, constante, presque journalière, dirai-je. Les redevances pour services rendus ont précisément pour objectif d'assurer le plein emploi de l'abattoir.

Il ne s'agit pas de dire qu'on va remplacer un impôt par un autre, mais que, par le moyen de ces redevances pour services rendus, on obtiendra une utilisation plus rationnelle de l'abattoir. Il n'y aura pas de diminution de recettes pour les collectivités locales. La taxe instituée n'a aucun caractère exorbitant. Il s'agit d'une dénomination particulière correspondant à une nécessité d'adapter l'utilisation de l'abattoir à des normes obligées. Nous

voulons que l'abattoir soit utilisé d'une façon constante et normale, évitant le trop plein de certains jours et l'insuffisance de certains autres

Par conséquent, ces redevances ont pour unique objet d'équilibrer et d'ajuster continuellement le fonctionnement de l'abattoir à ses possibilités d'utilisation. Elles sont plus souples que la taxe originellement instituée.

Aucune diminution de recettes n'est envisagée pour les collectivités locales. Il ne doit résulter de cette disposition qu'une utilisation plus rationnelle de la capacité des abattoirs.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit, pour répondre à M. le ministre.

M. Guy Petit. Les arguments que vient de développer M. le ministre sont excellents, mais ils seraient aussi bons s'il les exposait à l'occasion de la défense d'un projet de loi.

C'est une question de principe que j'ai posée, à savoir qu'aujourd'hui, chaque fois qu'il s'agit d'instituer une taxe, de fixer les modalités d'une perception quelconque, le Gouvernement demande une délégation de pouvoirs.

Je me suis formellement opposé aux délégations de pouvoirs en cette matière. Dieu sait que la Constitution a largement étendu le pouvoir réglementaire et que le Gouvernement a de larges possibilités dans ce domaine !

Il n'est donc pas fondé à nous demander, à chaque instant, une délégation de pouvoirs. Quand un texte sera établi par les services des ministères de l'agriculture et des finances, qu'un projet de loi soit alors déposé, nous le discuterons ! Nous ne refuserons jamais de discuter, même dans la hâte. A ce moment, nous veillerons à ce que ce texte ne contienne pas de dispositions s'opposant à l'autonomie et aux libertés communales. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je m'associe entièrement à ce que vient de dire M. Petit et je renonce à la parole.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'observation de M. Guy Petit serait justifiée s'il s'agissait d'une taxe au sens fiscal du mot. En réalité, les abattoirs sont amenés à rendre des services. Or, nous demandons une prestation de services qu'il faut payer à l'abattoir. Il ne s'agit donc pas d'une taxe fiscale.

Il y a des redevances, en matière de tarifs de transport de la R. A. T. P. par exemple, qui ne sont pas des taxes, mais des prestations de services. Il en sera de même pour les services rendus dans les abattoirs.

C'est la raison pour laquelle nous avons voulu modifier le caractère fiscal de la taxe et la remplacer par une redevance pour prestation de services.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 26.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu. Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 42) :

Nombre des votants.....	116
Nombre des suffrages exprimés.....	114
Majorité absolue des suffrages exprimés..	58
Pour l'adoption.....	34
Contre	80

Le Sénat n'a pas adopté.

[Article 27.]

« Art. 27. — Les collectivités publiques propriétaires d'abattoirs construits avec l'aide financière de l'Etat sont tenues de mettre leurs installations à la disposition de groupements d'éleveurs, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — A. — Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs approuvé par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours.

« Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

« B. — La disposition prévue au paragraphe A prendra effet au plus tôt le 31 décembre 1961 et à une date fixée par décret. »

Par amendement (n° 139), M. Rochereau demande au nom du Gouvernement, de supprimer le paragraphe B de cet article 28.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement demande au Sénat d'envisager la suppression de ce paragraphe B, car le délai fixé à partir duquel le texte prendra effet est manifestement trop lointain. Ce serait vraiment retarder une réforme essentielle. Le Gouvernement demande que la date du 31 décembre 1961 à partir de laquelle l'ensemble du texte prendra effet, soit purement et simplement supprimée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission n'avait pas examiné l'amendement de M. le ministre, je ne sais d'ailleurs pas pourquoi, mais je ne pense pas trahir sa pensée en donnant un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 139 présenté par M. le ministre de l'agriculture au nom du Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je vais mettre aux voix l'article 28, réduit au paragraphe A.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Cet article précise que les abattoirs ne peuvent être ouverts que s'ils sont prévus au plan d'équipement. Les communes dont l'abattoir traite trois cents ou quatre cents tonnes par an pourront-elles envisager des aménagements, installations de chambres froides, notamment, qui permettront d'obtenir des subventions et qui bénéficieront du concours du génie rural ?

Cet article n'est pas suffisamment précis sur ce point. Dans chaque département se trouvent des abattoirs qui fonctionnent parfaitement depuis cinquante ou même cent ans, mais qui nécessitent quelques travaux d'aménagement. Les maires sont inquiets car ils ne savent pas si, par cet article, ils pourront bénéficier de subventions et, pour des travaux sans subvention, qu'ils pourront profiter du concours du génie rural.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il est difficile de répondre d'une manière générale à l'observation présentée par M. Sempé pour des cas particuliers. Dans la mesure où les abattoirs correspondent aux normes actuellement arrêtées par la commission nationale des abattoirs, il n'y a pas de raison pour qu'ils ne soient pas agréés. Mais il faut tenir compte des cas d'espèce.

A ce sujet, je voudrais rendre le Sénat attentif à l'impérieuse nécessité de reprendre un programme d'exportation d'animaux. Il est humiliant de constater que depuis trois ans il n'y a plus, pratiquement, sur les pays du Marché commun, de cheptel français.

Ainsi, il y a vraiment un effort à faire. Sur le cas précis posé par M. Sempé, il n'y a pas de réponse absolue, ni de principe ni générale. Il y a des cas d'espèce et, dans la mesure où ces abattoirs s'équipent et se modernisent, il n'y a aucune raison de ne pas les retenir dans le plan d'équipement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 28 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 28 est adopté.)

[Articles 29 et 29 bis.]

M. le président. « Art. 29. — La loi n° 376 du 22 juin 1944 sur l'équipement frigorifique est abrogée. » — (Adopté.)

« Art. 29 bis (nouveau). — A partir du 1^{er} juillet 1961, tous les abattoirs publics et les abattoirs industriels agréés devront être munis d'une estampille « Label » destinée à marquer d'une façon indélébile et apparente les carcasses de qualité extra et de première qualité, lorsque les propriétaires de ces carcasses le demanderont et lorsqu'elles répondront aux normes établies par le décret d'application. L'estampille « Label » portera le nom de la race de l'animal abattu.

« Les vétérinaires inspecteurs des viandes, ou leurs préposés en leur présence, seront habilités à apposer cette estampille « Label ».

« En cas de contestation, un nouvel examen sera fait par le vétérinaire départemental ou son représentant désigné.

« En aucun cas, l'estampille « Label » ne pourra être appliquée sur la carcasse d'un animal abattu dans une tuerie particulière. » — (Adopté.)

[Article 30.]

TITRE VI

Coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Art. 30. — Avant le 1^{er} janvier 1961, le Gouvernement devra déposer un projet de loi tendant à adapter le statut de la coopération aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne. »

Par voie d'amendement (n° 50) M. Jean Deguise au nom de la commission des affaires économiques et du plan propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Avant le 1^{er} janvier 1961, le Gouvernement devra déposer, après avis du conseil supérieur de la coopération agricole, un projet de loi... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a, cet après-midi, examiné les amendements qui avaient été déposés et qu'elle n'avait pu examiner la semaine dernière, notamment l'amendement 113 rectifié et au profit de cet amendement elle a abandonné l'amendement n° 50, je dis au profit partiel, car nous en parlerons dans un instant.

M. le président. Par voie d'amendement n° 113 rectifié, MM. Brousse et Lebreton proposent de rédiger comme suit cet article :

« Avant le 1^{er} janvier 1961 le Gouvernement devra déposer devant le Parlement après avis du conseil supérieur de la coopération agricole un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959 relative à la coopération agricole en la complétant par des dispositions concernant les sociétés d'intérêt collectif agricole afin d'adapter, conjointement le régime des coopératives agricoles et celui des sociétés d'intérêt collectif agricole, aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

« Le Gouvernement devra également modifier avant cette même date et après avis du conseil supérieur de la coopération agricole le décret n° 59-286 du 4 février 1959 en vue de réaliser cette même adaptation. »

La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. L'amendement vise à compléter le texte de la commission en vue d'obtenir que soit modifié le statut de la coopération, modification que nous estimons indispensable pour que les coopératives puissent adapter leur activité à l'évolution économique et sociale de l'agriculture moderne. Nous demandons en même temps que des modifications soient apportées au statut des sociétés d'intérêt collectif agricole. Nous demandons par ailleurs que ces modifications fassent en sorte que les activités de ces sociétés soient complémentaires et non concurrentes, c'est-à-dire que rien ne soit changé dans les activités actuelles de l'une ou l'autre de ces organisations.

Enfin, nous demandons que le conseil supérieur de la coopération soit en tout état de cause consulté avant que ces modifications soient proposées au Parlement ou décidées par le pouvoir réglementaire.

Dans cet amendement, j'ai tenu à proposer deux catégories de modifications, celles qui ont trait aux ordonnances du 4 février 1959 et celles qui ont trait à un décret pris à la même date. Nous souhaitons que l'ensemble de ces modifications ait lieu rapidement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission, je l'ai indiqué il y a un instant, a abandonné son amendement au profit du premier alinéa de l'amendement de M. Brousse.

La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement rectifié. Elle a donc refusé en principe le deuxième alinéa. Toutefois, étant donné les explications fournies par l'auteur de l'amendement, je pense que le Sénat pourra juger de la question en toute liberté.

M. le président. L'amendement n° 50, présenté par la commission des affaires économiques, est donc retiré.

La commission se rallie au texte du premier alinéa de l'amendement n° 113 rectifié présenté par M. Brousse. Pour le deuxième alinéa, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'ensemble de l'amendement de M. Brousse.

M. le président. La commission demande-t-elle un vote par division ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Etant donné la position qu'elle avait prise, il est peut-être loyal et régulier de voter par division.

M. le président. Le vote par division est de droit dans ces conditions.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 113 rectifié de M. Brousse, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de cet amendement, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 30 se trouve donc ainsi rédigé.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, je voudrais vous demander si le Sénat pense poursuivre le débat jusqu'à sa fin...

Voix nombreuses. Oui ! oui !

M. Antoine Courrière. ...ou si, conformément à ce qui avait été décidé, il entend arrêter ses travaux maintenant pour les renvoyer à demain après-midi ?

M. le président. Mes chers collègues, il reste environ une dizaine d'amendements.

M. Jean Bardol. Et 17 articles !

M. le président. Sauf l'article 24 qui est réservé. Quelles sont les propositions de la commission ?...

M. le président de la commission. En raison du peu d'amendements restant à examiner, il serait possible, dans un laps de temps qui, selon moi, doit être très court, d'en finir avec les articles qui ne sont pas réservés.

M. Antoine Courrière. Combien de temps envisagez-vous ?

M. le président de la commission. Je pense qu'à une heure, nous pouvons avoir terminé l'examen des articles en discussion. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Courrière, tendant à suspendre maintenant la séance.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas cette proposition.)

M. le président. Nous poursuivons donc nos travaux.

[Article 32.]

M. le président. Par amendement (n° 122), M. Rochereau, ministre de l'agriculture, au nom du Gouvernement, propose de rétablir cet article dans le texte proposé par le Gouvernement et ainsi conçu :

« Le nouvel article 549 du code rural est rédigé comme suit :

« Article 549. — Pour la réalisation de toutes opérations susceptibles d'améliorer la rentabilité et la productivité de leurs

entreprises, ainsi que leurs conditions d'existence et celles de leur main-d'œuvre, les exploitants agricoles ou forestiers peuvent se grouper entre eux dans des sociétés coopératives agricoles ou dans des sociétés d'intérêt collectif agricole. Ils peuvent également se grouper avec des tiers dans les sociétés de ce dernier type.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions doivent se constituer sous forme de sociétés civiles particulières de personnes.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent participer à la constitution et à la formation du capital social de sociétés d'intérêt collectif agricole et de toutes autres sociétés dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent être autorisées à se transformer en sociétés d'intérêt collectif agricole. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir reprendre le texte initial du Gouvernement, qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission s'était prononcée en faveur d'une explication de M. le ministre de l'agriculture pour laisser le Sénat juge de sa décision.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 32 est donc rétabli dans le texte proposé par le Gouvernement.

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Le premier alinéa de l'article 605 du code rural est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés par actions ou par la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

[Article 34.]

TITRE VII

Dispositions diverses.

M. le président. Par amendement (n° 112), M. Lemaire propose de rétablir l'article 34 dans le texte proposé par le Gouvernement, ainsi conçu :

« L'Etat pourra provoquer la création de sociétés d'économie mixte notamment avec la participation des producteurs intéressés qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers. »

La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Mes chers collègues, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de « réamorcer la pompe » (*Sourires*). Il va de soi que ces interventions spécifiques de l'Etat doivent avoir un caractère exceptionnel et provisoire ; les expériences faites et les difficultés surmontées, l'entreprise privée pourrait retrouver sa place normale.

De telles formules sont exceptionnelles. Je demande néanmoins le rétablissement de l'article 34 qui pourrait donner de grandes possibilités. On dit que, dans bien des cas, il y a beaucoup de bonne volonté et peu de moyens financiers. Nous proposons, par cet amendement, un moyen supplémentaire, et je demande à mes collègues de bien vouloir reprendre l'article 34.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission laisse le Sénat juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission laisse le Sénat juge.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est rétabli dans le texte proposé par le Gouvernement.

[Article 35 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 35 bis (nouveau). — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi portant création d'une caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles. »

La parole est à M. Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Je suppose que le texte adopté par la commission reste valable et j'espère que le Sénat voudra bien le voter sous le signe de la solidarité qui est demandée par les départements qui sont touchés à peu près annuellement par certaines calamités.

Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir organiser, avant le 1^{er} janvier 1961, un système de régime d'assurance et de garantie contre les calamités atmosphériques.

M. le président. Par amendement (n° 51), M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Si sur le fond votre commission ne peut que manifester son accord avec le texte adopté par l'Assemblée nationale quant à la nécessité d'une garantie contre les calamités agricoles, la rédaction du texte soulève son inquiétude. Elle craint, en effet, que les termes de « caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles » ne conduisent à la création d'un établissement public et non à une organisation professionnelle d'assurance mutuelle basée sur la loi du 4 juillet 1900.

Elle estime qu'il convient de maintenir et même d'encourager les réalisations mutualistes en ce domaine, sauf à prévoir un système de compensation générale.

Pour ces raisons, la commission s'est ralliée, sur la proposition de M. Restat, à un amendement tendant à modifier le libellé de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement déposé par M. Deguise au nom de la commission, parce qu'il estime très difficile d'envisager, dans le délai voulu, le dépôt d'un projet de loi organisant un régime de garantie. Encore que le texte de la commission des affaires économiques soit incontestablement plus souple que celui de l'Assemblée nationale, il doute que dans le délai imparti, c'est-à-dire d'ici le 1^{er} janvier 1961, il puisse apporter au Sénat un projet valable en la matière.

M. Etienne Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat. Monsieur le ministre, laissez-vous faire une douce violence, surtout à cette heure tardive, pour que l'on adopte cet amendement. C'est la seule façon que nous ayons d'attirer l'attention du Gouvernement sur une mesure qui est absolument indispensable dans toutes les régions où il y a des calamités agricoles.

Je vous en prie, mes chers collègues, acceptez cet amendement de nos collègues du département de la Dordogne.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, je m'étonne que l'on ait modifié aussi profondément le texte de l'Assemblée nationale. Ce texte était clair. Il invitait le Gouvernement à déposer un projet de loi « portant création d'une caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles ». Le texte de la commission des affaires économiques préfère dire : « organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ».

Il m'apparaît que le texte de l'Assemblée nationale est précis. S'il était adopté, le Gouvernement serait tenu de nous présenter un projet qui instituerait une garantie réelle pour les agriculteurs.

Je ne vois pas très bien, monsieur Restat, ce que vous entendez par « régime de garantie ». C'est la raison pour laquelle, si l'on ne me donne pas d'explications précises, je demanderai au Sénat de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. Etienne Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat, pour explication de vote.

M. Etienne Restat. Je voudrais répondre à notre collègue, M. Courrière. Il y a longtemps que nous demandons la création d'une caisse des calamités agricoles. Or, pour des raisons que vous connaissez aussi bien que moi, cette proposition n'a jamais été étudiée. A la demande de la mutualité, j'ai réclamé un texte, car c'est par l'assurance beaucoup plus que par les caisses de garantie que nous pourrions être couverts.

C'est ainsi que les départements du Sud-Ouest n'ont pas hésité, avec l'accord du conseil général, à accorder des subventions et des abattements sérieux pour les primes d'assurance. Nous avons maintenant, dans ces départements, une assurance qui nous donne en partie satisfaction. C'est par la mutualité que nous devons arriver au résultat recherché.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je ne comprends pas très bien. Lorsque la mutualité agricole verse une indemnité à un sinistré, c'est une caisse qui la verse, la caisse qui a été créée par la mutualité agricole. Le régime que prévoit le texte de la commission ne me paraît pas assez clair pour que je puisse m'y rallier.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais demander une explication à l'auteur de l'amendement. Qu'entend-il par « régime de garantie » ? Est-ce un régime facultatif ou obligatoire ?

M. Etienne Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat. Mon cher collègue, le projet de loi que l'on demande au Gouvernement de déposer l'indiquera. En tout état de cause, sous la forme mutuelle, l'assurance existe depuis soixante ans et elle donne satisfaction à tout le monde. Ne pourrait-on pas l'étendre à l'ensemble ? Le Gouvernement devrait alors déposer un projet puisque nous n'avons pas la possibilité de déposer des propositions de loi à incidence financière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 35 bis.

[Article 35 ter.]

Par amendement (n° 57), MM. Pautzet, Beaujannot, Bène, Brun, Grégory, Legros, Lacaze, Monichon, Pams, Pinsard, Portmann, Restat, Sempé et Sinsout proposent, après l'article 35 bis, d'ajouter un nouvel article 35 ter ainsi conçu :

« L'article 679 du code rural est ainsi modifié :

« La section viticole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes :

« 1° L'intégralité du produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article 1620 bis du code général des impôts. Ce produit est rattaché à un chapitre spécial du budget de l'agriculture selon la procédure du fonds de concours ;

« 2° Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics, et par toute personne physique ou morale ;

« 3° A titre complémentaire, un prélèvement sur les recouvrements opérés sur la taxe unique frappant la production vinicole.

« Sur propositions motivées par la commission visée à l'article 678, notifiées à la caisse nationale de crédit agricole, la section viticole du fonds national de solidarité doit :

« a) Prendre en charge les deux ou quatre premières annuités des prêts consentis aux viticulteurs, en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1948 et de l'article 675, selon que les dégâts sont inférieurs, ou bien égaux ou supérieurs à 40 p. 100.

« Lorsqu'une des annuités ou les deux annuités visées à l'alinéa précédent sont échues avant le 8 août 1950, le bénéfice des remises est reporté, à due concurrence, sur les annuités à échoir après le 16 septembre 1954 ;

« b) Prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, la troi-

cinquième et la sixième annuité, lorsque par suite de la calamité sinistrés seraient à nouveau victime de calamités publiques au sens de l'article 675, dans les trois années qui suivent celle du sinistre, selon que les dégâts sont inférieurs, ou bien égaux ou supérieurs à 40 p. 100 ;

« c) Prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, la cinquième et la sixième annuités, lorsque par suite de la calamité ayant motivé le prêt, l'arrachage et la replantation de la vigne sont reconnus nécessaires et lorsque ces opérations sont effectuées conformément aux modalités fixées par lesdits arrêtés.

« Ces dispositions seront également applicables aux sinistrés de l'année 1960.

« L'excédent d'actif de la section viticole du fonds de solidarité agricole, en cas de liquidation de ce dernier, est versé au fonds national de progrès agricole institué par le décret du 16 janvier 1947 (section viticole). »

La parole est à M. Pautzet.

M. Marc Pautzet. Les mesures édictées par la loi du 8 août 1950 en faveur des victimes des calamités agricoles sont nettement insuffisantes pour permettre aux agriculteurs de supporter les pertes de récoltes résultant de ces calamités.

Ainsi se justifie la création du régime de garantie visé à l'article 35 bis.

Par contre, la création de la section viticole du fonds national de solidarité agricole constitue un essai, timide certes mais valable, en vue d'apporter une aide aux viticulteurs sinistrés, par la prise en charge de partie des annuités des prêts consentis en application de l'article 675 du code rural.

A la suite des gelées catastrophiques de l'hiver 1956, les prêts spéciaux et la section viticole ont rendu d'appréciables services en permettant la reconstitution des vignobles détruits et la survie de nombreuses exploitations viticoles.

Chaque année, depuis 1956, une partie du vignoble français a été durement éprouvée par le gel. Or, le prix de vente du vin ne permet pas au viticulteur de faire face à la perte de récolte consécutive à ce fléau, contre lequel d'ailleurs il ne peut se prémunir. Ici doit donc nécessairement entrer en jeu la solidarité nationale.

Dans ce but, nous proposons d'accroître l'aide apportée à ces sinistrés en améliorant notamment les conditions de fonctionnement de la section viticole par la suppression du caractère facultatif de l'allègement et par l'augmentation du nombre des annuités prises en charge lorsque le pourcentage des pertes est égal ou supérieur à 40 p. 100.

D'ailleurs, nous tenons à faire remarquer que les mesures proposées ne font que reprendre en majeure partie les dispositions du décret du 16 septembre 1956 pris en faveur des sinistrés des gelées de l'année 1956.

Quant au complément de ressources, il suffit de prélever un faible pourcentage sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique frappant la production vinicole.

Cet effort financier peut être accepté en raison de l'aggravation de la fiscalité frappant le vin depuis le budget de 1959. Une réduction a été promise lorsque serait améliorée la situation financière du pays. Voici une occasion pour le Gouvernement de venir en aide aux viticulteurs.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Mes chers collègues, je ne sais pas quelles sont les intentions du Gouvernement. Je crains fort que, malgré le plaidoyer très éloquent de notre collègue M. Pautzet, il n'ait l'intention de nous opposer l'article 44. Dans ce cas, je tiens à lui indiquer qu'il faut quand même considérer la situation et les obligations actuelles de la section viticole du fonds de solidarité.

Je souhaite évidemment que le ministre de l'agriculture déclare tout de suite qu'il est disposé à prendre en charge quatre, cinq ou six annuités, c'est-à-dire celles qui ont été appliquées exceptionnellement en 1956, en vertu du décret du 17 septembre. Je pense que si le vote nous est permis, nous serons unanimes sur cette question.

Il n'en est pas moins vrai qu'actuellement les ressources de la section viticole du fonds de solidarité, qui étaient escomptées autour de 2.500 millions, ne s'élèvent qu'à 2.100 millions environ. Je tiens à le préciser, monsieur le ministre, pour que vous preniez des dispositions en vue de faire face aux échéances de 1960, 1961 et 1962.

La consommation de vin, qui avait été prévue autour de 50 millions d'hectolitres, a été réduite à 34 millions d'hectolitres et il est certain que les droits très élevés sont responsables de cette chute de consommation qui a abouti pour le Trésor à une recette inférieure à celle qui était prévue. C'est ainsi que le crédit agricole est actuellement dans l'obligation de faire des avances qui se chiffrent à un milliard. Il fait ces avances dans des conditions difficiles qui ne lui permettront pas de poursuivre longtemps ses opérations.

Pour cette raison, il est souhaitable que vous envisagiez d'ici à la fin de l'année une recette supplémentaire pour faire face aux obligations que vous avez contractées en fonction des décisions antérieures, en fonction également du décret du 17 septembre 1956. Nous craignons de connaître d'avance votre position. Vous voulez sans doute retarder la discussion sur cet article et cet amendement jusqu'à la discussion du collectif budgétaire.

Je vous dis cela parce que, de toutes façons, nous souhaitons que les engagements pris puissent être tenus dans le cadre de crédits qui ne pourront être mis à votre disposition que si vous augmentez le prélèvement sur la taxe unique, si vous augmentez le montant total des recettes à 70 francs par hecto, alors qu'elles sont actuellement de 60 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le problème est évidemment de trouver les ressources correspondant aux dépenses qui sont inscrites en fait dans l'amendement présenté et défendu par M. Pauzet.

Le Gouvernement reconnaît d'ailleurs que si l'on peut envisager un jour — et je reprends les termes mêmes de l'amendement de la commission défendu tout à l'heure par M. Deguise — de déposer un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles — ce qui rend la chose plus facile que s'il s'était agi de créer une caisse nationale de garantie — je me suis expliqué à ce sujet devant l'Assemblée nationale en disant qu'une caisse nationale de calamités agricoles était sans doute extrêmement difficile à mettre au point et M. Restat a d'ailleurs souligné tout à l'heure la difficulté d'un problème qu'il connaît personnellement très bien.

Dans cette hypothèse de la création d'un régime de garantie contre les calamités agricoles, il est à peu près certain que c'est aux calamités viticoles que l'on pourrait le plus facilement porter remède en raison de la structure même des organisations viticoles, de la structure de leurs marchés, des principes d'organisation des marchés déjà existants et de l'amorce d'ailleurs pratiquement réalisée d'un régime de garantie.

Dans l'immédiat, il est bien difficile de répondre favorablement à l'amendement de M. Pauzet dans la mesure où il crée un supplément de dépenses qui ne se trouvent pas gagées. Il est à peu près certain d'ailleurs, sans pouvoir chiffrer très exactement le montant des dépenses, que le coût de l'opération serait important.

Je voudrais demander à M. Pauzet s'il n'accepterait pas d'envisager que son amendement, c'est-à-dire son système de garantie, soit repris dans le projet de loi qui est prévu par l'amendement présenté tout à l'heure par la commission des affaires économiques et dont il a fait obligation au Gouvernement de le déposer avant le 1^{er} janvier prochain.

Je dirai presque que le ministre de l'agriculture en serait très heureux, car c'est probablement à partir de l'expérience viticole que l'on pourrait ensuite, et par approches successives, établir un régime de garantie valable pour d'autres produits. Je ne crois pas que l'on puisse d'entrée de jeu organiser un régime contre les calamités agricoles pour l'ensemble des produits ; c'est très difficile. Ce problème pourrait donc être résolu par approches successives et les premières expériences pourraient être faites dans le secteur viticole.

Dans l'immédiat, je ne puis absolument pas envisager de donner mon accord à un prélèvement sur la taxe unique, mais je peux m'engager à prévoir dans le régime de garantie contre les calamités agricoles une priorité pour les calamités viticoles, pour les raisons que je viens de dire et qui sont connues et acceptées des spécialistes de la viticulture.

M. Pauzet m'excusera donc de dire que l'amendement pose un problème de dépenses qui ne sont pas gagées par des recettes correspondantes. Peut-être admettra-t-il mes explications et acceptera-t-il de venir s'entretenir directement avec moi de cette question.

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauzet pour répondre à M. le ministre.

M. Marc Pauzet. Monsieur le ministre, ce n'est pas un drame cornélien devant lequel je me trouve placé, mais je sais bien que, si j'insiste, vous allez brandir la guilotine ou la hache, je ne sais plus au juste le terme, de l'article 45 du règlement.

Etant donné que ce matin on vous a déjà fait des compliments, je ne voudrais pas vous faire une peine, même légère, mais votre promesse d'inclure ce régime de garanties me paraît difficile à tenir dans la mesure où vous ne savez pas encore ce que sera le projet de loi.

Nous ne pourrions nous décider qu'au vu des propositions que vous ferez pour les autres catégories de productions agricoles. Nous ne pouvons guère juger avant ! Je préfère que vous me disiez que mon amendement n'est pas recevable et nous déterminerons alors notre attitude sur vos propositions concernant les autres productions agricoles.

Il est bien regrettable que, dès cette année, on ne puisse obtenir un avantage pour les viticulteurs qui ont été sinistrés plusieurs fois de suite. Nous pourrions étudier cette question ensemble, monsieur le ministre, mais nous devons affirmer tout de suite que quelque chose doit être fait en leur faveur car leur situation est lamentable. Mes collègues connaissent, comme moi-même, des régions viticoles où certains récoltants n'ont pas eu de vin depuis quatre ans et vivent avec le produit de quelques fruits ou de quelques têtes de bétail. Leur situation est misérable et je vous certifie qu'ils ne pourront pas payer les annuités des emprunts. Si on ne peut rien faire pour eux maintenant qu'on le fasse dans le budget de 1961. Des annuités supplémentaires devraient être prises en charge par la section viticole en leur faveur. Je suis disposé à retirer l'amendement.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais dire mon accord aux propos de M. Pauzet. La viticulture possède actuellement quelque chose ; elle ne tient pas à le perdre dans un flot qui pourrait tout emporter et c'est la raison pour laquelle je demande à M. Pauzet de maintenir l'amendement. Quant à nous, représentants de régions viticoles, nous ne pouvons abandonner la proie pour l'ombre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je comprends parfaitement les difficultés des régions viticoles et les parlementaires intéressés ont suffisamment attiré l'attention du ministre sur les calamités subies depuis plusieurs années par certaines régions, mais je suis obligé de dire au Sénat que l'amendement n'est pas recevable. J'ajouterai que, compte tenu des observations présentées par MM. Pauzet et Courrière, nous sommes disposés à étudier le problème particulier de ceux qui ont été victimes d'une série exceptionnelle de calamités.

Je souhaiterais que M. Pauzet voudût bien me parler du problème particulier des calamités exceptionnelles, mais je suis obligé de dire au Sénat que l'amendement, dans sa forme actuelle, n'est pas recevable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur la recevabilité de l'amendement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. La commission des finances est malheureusement obligée de constater, étant donné en particulier le paragraphe 3^o, que l'amendement n'est pas recevable.

M. le président. L'amendement n'étant pas recevable, nous passons à l'article 37.

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Le Gouvernement réalisera, par décret, l'adaptation de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

« Les dispositions des articles 10 à 16, 30 et 33 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. Des délibérations des assemblées territoriales fixeront, dans le cadre des règles fixées par les décrets visés auxdits articles, les modalités d'application desdites dispositions. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et qui portent sur le premier alinéa de l'article.

Par amendement (n° 110), M. Georges Boulanger, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« Le Gouvernement réalisera par décrets l'adaptation de la présente loi aux départements d'outre-mer ainsi qu'aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura. »

Par amendement (n° 132) présenté par MM. Jean Noury, Henri Claireaux et les membres des groupes des républicains populaires et du centre démocratique proposent : I. — Au premier alinéa, après le mot : « Algérie », d'insérer les mots : « aux départements sahariens » (le reste sans changement).

Par amendement (n° 52), M. Jean Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le Gouvernement réalisera, par décrets, l'adaptation de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. Pour chaque département d'outre-mer, ces décrets seront pris après avis du conseil général. »

La parole est à M. Boulanger, pour défendre l'amendement de la commission de législation.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Cet amendement a simplement pour but de réparer ce que nous pensons être une omission, puisque dans le texte de l'Assemblée nationale comme dans celui de la commission des affaires économiques il n'est pas fait mention des départements des Oasis et de la Saoura. Il y a donc lieu de les inclure dans le texte.

D'autre part, nous n'avons pas mentionné l'avis des conseils généraux pour les départements algériens puisqu'il n'est pas demandé pour les territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Noury pour défendre la première partie de l'amendement n° 132.

M. Jean Noury. Comme vient de le déclarer notre collègue M. Boulanger, l'amendement a pour objet de demander au Gouvernement d'étendre par décrets la loi d'orientation agricole aux départements sahariens, comme l'Assemblée nationale et votre commission l'ont accepté pour l'Algérie et les départements d'outre-mer.

Le principe n'étant pas mise en cause, il faut tenir compte de la situation particulière de chaque territoire et, notamment, appliquer la loi dans les départements sahariens, indépendamment des dispositions prises pour l'Algérie.

M. le président. La rédaction est différente, mais l'objet des deux textes est le même.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement de la commission.

M. Jean Deguise, rapporteur. Comme vous l'avez très justement dit, monsieur le président, les trois amendements ont un point commun, c'est la première partie de la phrase que la commission avait proposée à l'Assemblée : « Le Gouvernement réalisera par décrets l'adaptation à l'Algérie et aux départements d'outre-mer ». L'amendement de notre collègue Boulanger ne porte pas les mots « l'Algérie » et je pense qu'il s'agit d'une omission.

M. Georges Boulanger. Il porte « départements algériens ».

M. le président. Juridiquement cette formule est en effet la plus valable.

M. Jean Deguise, rapporteur. Pour la première partie de cette phrase, il semble qu'il y aurait lieu de combiner les trois amendements en ajoutant simplement au texte de la commission : « A l'Algérie et aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux départements des Oasis et de la Saoura. » Cela donnerait satisfaction à tout le monde.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la rédaction de la commission de législation est celle qui me paraît le mieux répondre à votre objectif commun quant à la première phrase.

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission des affaires économiques se range à la meilleure rédaction et il est normal que ce soit celle de la commission de législation.

M. Noury. Nous nous rallions également à cette rédaction.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Boulanger auquel se sont ralliés la commission des affaires économiques et les signataires de l'amendement n° 132.

M. Paul Symphor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Paul Symphor. Nous aurions préféré qu'il y ait un paragraphe spécial pour les départements d'outre-mer, comme c'était le cas dans le texte de la commission.

M. le président. Le texte de la commission de législation doit vous donner satisfaction puisqu'il stipule : « Le Gouvernement réalisera par décrets l'adaptation de la présente loi aux départements d'outre-mer ainsi qu'aux départements algériens des Oasis et de la Saoura ».

Nous prendrions ensuite la deuxième phrase de l'amendement présenté par la commission des affaires économiques : « Pour chaque département d'outre-mer, ces décrets seront pris après avis du conseil général. »

Je suppose, monsieur Symphor, que vous avez satisfaction.

M. Paul Symphor. Oui monsieur le président.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, le Gouvernement se serait rallié volontiers au texte de l'amendement déposé par la commission des affaires économiques sous le numéro 52, qui me paraît beaucoup plus simple et qui semble faire état de l'ensemble des problèmes posés.

M. le président. Monsieur le ministre, l'amendement présenté par la commission des affaires économiques ne fait pas mention des départements du Sahara. Un accord est intervenu à ce sujet entre les commissions intéressées.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, présenté par M. Boulanger au nom de la commission de législation.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la deuxième phrase de l'amendement n° 52 présenté par la commission des affaires économiques.

(Ce texte est adopté.)

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger, rapporteur pour avis.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. J'aurais voulu demander à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques si c'est après réflexion qu'il désirait que soient consultés les conseils généraux des départements d'outre-mer et non ceux des départements algériens.

M. le président. Par le fait de l'adoption de la première phrase, cette disposition s'applique à tous les départements.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président. Je constate que la rédaction de la première phrase précise simplement que le Gouvernement réalisera, par décrets, l'adaptation de la présente loi, d'une part pour tous les départements d'outre-mer, d'autre part pour les départements algériens, en troisième lieu pour les Oasis et la Saoura. Ensuite, la deuxième phrase, dans le texte de la commission des affaires économiques indique que : « Pour chaque département d'outre-mer, ces décrets seront pris après avis du conseil général ».

Je demande à M. le rapporteur de la commission s'il voit un inconvénient à ce que l'avis des conseils généraux soit également pris pour l'Algérie.

M. Jean Deguise, rapporteur. Il n'y a pas d'inconvénient et j'ai l'impression que, lorsque nous avons adopté cette rédaction, c'est avec l'idée que les départements d'outre-mer comprenaient tout ce qui se trouve au-delà des mers, l'Algérie comme le Sahara. (*Mouvements divers.*)

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Je suis obligé de reprendre la parole. On a voté mon amendement et j'en remercie le Sénat, mais si l'on avait voté l'amendement de la commission des affaires économiques le résultat serait le même. Je lis en effet : « Le Gouvernement réalisera, par décrets, l'adaptation de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer ». Le texte prévoit donc bien qu'il y a l'Algérie et les départements d'outre-mer.

De même, mon amendement prévoit également les départements algériens et les départements d'outre-mer. On voit donc que les départements d'outre-mer ne comprennent pas l'Algérie. Je pose alors la question de savoir si l'on ne doit pas consulter également les conseils généraux d'Algérie.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je me demande si nous ne perdons pas notre temps en discutant des dispositions qui vont s'appliquer demain à l'Algérie.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, rapporteur. Le rapporteur ne voit aucun inconvénient à porter cette précision dans le texte.

M. le président. Je n'ai pas d'avis à donner sur le fond, mais je pense qu'il faut essayer de donner satisfaction à nos collègues des départements d'outre-mer.

Les départements algériens sont des départements français, mais qui ont toujours fait l'objet d'une législation distincte de celle des départements d'outre-mer.

Je rappelle que le Sénat semble donner la préférence à un texte ainsi conçu : « Le Gouvernement réalisera par décret l'adaptation de la présente loi aux départements d'outre-mer ainsi qu'aux départements algériens des Oasis et de la Saoura. Pour chaque département d'outre-mer ces décrets seront pris après avis du conseil général ».

Je crois que ce texte donne satisfaction à tous nos collègues ?

Plusieurs sénateurs. Non !

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je me demande si nous ne pourrions pas nous mettre d'accord sur un texte comme celui-ci : « Le Gouvernement réalisera, par décrets, l'adaptation de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. Ces décrets seront pris après avis des conseils généraux des départements intéressés. »

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Cela ne convient pas encore, car il n'y a pas de conseils généraux pour les départements des Oasis et de la Saoura.

M. Raymond Brun. Quelle erreur ! Je suis très étonné qu'une information comme celle-là soit donnée dans une telle assemblée ! Les élections ont eu lieu il y a un an.

M. Georges Boulanger, rapporteur pour avis. Excusez-moi.

M. le président. Quel est finalement l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Le rapporteur n'a pas d'idée bien établie sur la question. Il laisse le Sénat juge de se prononcer.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je pense que nous pourrions nous satisfaire du texte qui nous est présenté par M. de Montalembert, qui semble répondre aux aspirations et aux désirs de tous.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je n'admets pas cette rédaction. Il est d'ailleurs bon de savoir que cette consultation des conseils généraux des départements d'outre-mer a été décidée en commission sur la demande d'un sénateur de la Guadeloupe, qui, d'accord avec ses collègues des autres départements des Antilles et de la Réunion, estimait que le conseil général, qui est pour eux l'assemblée principale, devait pouvoir donner son avis. Il ne s'agit pas de noyer le problème.

M. Paul Symphor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Paul Symphor. Trois catégories de territoires sont intéressées dans cette affaire :

D'abord, les départements d'outre-mer, qui insistent pour que ces adaptations soient faites après avis des conseils généraux et, sur ce point, les représentants des quatre départements d'outre-mer sont d'accord.

Restent les départements algériens et les territoires d'outre-mer. Il appartient aux représentants de ces territoires et départements de définir une formule susceptible de leur donner satisfaction.

M. le président. Nous avons voté le texte suivant : « Le Gouvernement réalisera, par décrets, l'adaptation de la présente loi aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura ».

D'autre part, la commission accepte de modifier la fin de son texte selon la proposition de M. de Montalembert : « Ces décrets seront pris après avis des conseils généraux des départements intéressés ».

M. Jean Deguise, rapporteur. « Des départements et territoires. »

M. le président. Les territoires sont visés dans le second alinéa.

M. Jean Noury. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Noury.

M. Jean Noury. Ce que je vais proposer n'est pas en opposition avec ce qu'ont dit MM. de Montalembert et Symphor.

Peut-être serait-il possible de se rallier à la formule de mon amendement, qui serait ainsi complété :

« Les modalités d'application de ces dispositions seront délibérées par les conseils généraux des départements intéressés, dans le cadre des règles fixées par les décrets visés auxdits articles », ce qui rejoint le texte voté par l'Assemblée nationale, texte qui d'ailleurs a été, je crois, approuvé par la commission.

M. le président. Monsieur Noury, je m'excuse de vous interrompre, mais votre amendement, qui traite des assemblées territoriales, porte sur le second alinéa.

M. Jean Noury. Oui, mais j'en modifie maintenant la rédaction pour qu'il convienne aussi au premier.

M. le président. Je pense qu'un tel texte serait peu clair.

M. le président de la commission. Je vous demande, monsieur le président, de mettre aux voix la rédaction proposée par M. de Montalembert.

M. le président. Je suis saisi d'une demande précise de la part de la commission, à savoir de mettre aux voix le texte proposé par M. de Montalembert.

Personne ne demande plus la parole sur ce texte ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté devient donc le premier alinéa. J'en rappelle le libellé : « Le Gouvernement réalisera, par décrets, l'adaptation de la présente loi aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura. Ces décrets seront pris après avis des conseils généraux des départements intéressés ».

Nous passons au deuxième alinéa de l'article 37.

Par amendement (n° 91) MM. Gérald Coppenrath et Henri Lafleur proposent de supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Coppenrath.

M. Gérald Coppenrath. C'est conjointement avec mon collègue M. Lafleur, représentant la Nouvelle-Calédonie, que j'ai présenté cet amendement qui, de surcroît, je crois pouvoir le dire, a l'accord de tous nos collègues des territoires d'outre-mer.

En effet, rendre applicables aux territoires d'outre-mer les textes qui sont proposés, à savoir les articles 10 à 16 et 30 à 33, même si l'on réserve aux assemblées territoriales la possibilité d'en délibérer, serait à mon avis assez dangereux. En effet, le régime de propriété dans les territoires d'outre-mer est très différent suivant le territoire intéressé. C'est ainsi que, dans la Côte française des Somalis ou aux Comores, le droit foncier français n'existe pas. Le code rural n'est appliqué dans aucun territoire.

Or, les articles auxquels je m'intéresse aujourd'hui s'intègrent dans ce code rural métropolitain et, à mon sens, ne peuvent en être détachés. Excellentes dans leur esprit, certaines dispositions risquent de provoquer des conséquences fâcheuses dans certains territoires d'outre-mer.

Ainsi, la mise en exploitation, prévue par l'article 16, de terres incultes, par le propriétaire voisin, pourrait se heurter, dans certains territoires, à la propriété tribale — je pense notamment à la Côte des Somalis ou à l'indivision généralisée en Polynésie.

D'autre part, les rapports des propriétaires et des fermiers et métayers ne sont pas régis, outre-mer, de la même façon qu'en métropole.

Enfin, des textes déjà applicables dans les territoires d'outre-mer concernent la coopération agricole; les assemblées territoriales ont déjà pouvoir délibératif dans certaines matières qui nous sont aujourd'hui proposées. C'est ainsi qu'en vertu du décret du 22 juillet 1957, l'assemblée territoriale de Polynésie, comme celle, d'ailleurs, de Nouvelle-Calédonie, a pouvoir de connaître de l'aménagement du régime des droits fonciers sous réserve des dispositions du code civil.

Aussi, je crois préférable, avec mon collègue M. Lafleur, que ce soit plutôt par le canal du Gouvernement ou par l'intermédiaire de ses représentants, que chaque territoire, compte tenu de sa situation particulière, propose en temps voulu au Parlement les réformes nécessaires. D'ailleurs, le Gouvernement n'a pas consulté les instances locales, puisqu'il n'avait pas prévu l'application de ce texte aux territoires d'outre-mer.

Nous sommes donc sur la bonne voie en vous proposant de ne pas leur appliquer les textes présentement soumis au Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission laisse le Sénat juge de se prononcer sur cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement adopte la même position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, la deuxième partie de l'amendement n° 132, de M. Noury, n'a plus d'objet.

L'article 37 est constitué par son seul premier alinéa.

[Article 38 (nouveau).]

M. le président. « Art. 38 (nouveau). — Le ministre de l'agriculture aura la disposition et la gestion des crédits de fonction-

nement, d'investissement, d'équipement et d'enseignement affectés à l'agriculture, tant dans les budgets que dans les lois de programme et les plans d'aménagement. »

Le texte de l'article n'est pas contesté. Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 115, M. Naveau propose de compléter le texte qui vient d'être adopté par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il aura également le contrôle exclusif de l'utilisation des crédits de fonctionnement mis par lui à la disposition des sociétés d'intervention créées en vue de régulariser les divers marchés agricoles. Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures, qu'elles soient de nature législative, réglementaire ou statutaire. »

La parole est à M. Charles Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a accordé au seul ministère de l'agriculture la disposition et la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement, d'équipement et d'enseignement affectés à l'agriculture tant dans les budgets que dans les lois de programme et les plans d'aménagement.

Nous imaginons, lorsqu'on parle des crédits de fonctionnement, qu'il s'agit également de la gestion des fonds d'assainissement et des fonds de soutien agricole. Malheureusement, l'Assemblée nationale a oublié de relier ces fonds aux sociétés conventionnées chargées de les utiliser. Les fonds sont donc gérés par le ministère de l'agriculture, mais leur usage reste conjoint à l'agriculture et aux finances. Il en résulte qu'en de nombreuses occasions le contrôleur du ministère des finances vient gêner l'action du ministère de l'agriculture en ce qui concerne par exemple la Société d'intervention du bétail et des viandes et la société Interlait.

Le but de cet amendement, monsieur le ministre, c'est de vous donner les pleins pouvoirs pour soutenir les marchés agricoles sans avoir à y être autorisé par votre collègue des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 38, ainsi complété.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour expliquer son vote.

M. Jean Bardol. Nous voterons contre l'article 38 nouveau ; car, si le ministre de l'agriculture a à sa disposition les crédits de fonctionnement, d'investissement et d'équipement, il aura aussi les crédits d'enseignement affectés à l'agriculture. Je sais bien que c'est préjuger un projet de loi qui viendra en discussion dans quelque temps, mais comme le texte dont nous débattons aujourd'hui l'indique déjà, nous voterons contre l'article 38 nouveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 38 (nouveau).

(L'article 38 nouveau est adopté.)

M. le président. En dehors de l'article 24 et des articles qui lui sont rattachés, nous avons terminé l'examen de ce projet de loi.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Compte tenu du travail prévu pour demain par la commission des affaires économiques, je demande que la séance publique ne commence qu'à seize heures trente.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, tout à l'heure, j'avais fait une proposition sur le déroulement futur de nos travaux. Il avait été décidé par M. le président, en présence d'une pro-

position de M. le président de la commission et d'une autre que j'avais moi-même présentée, que nos travaux continueraient et seraient poursuivis ultérieurement ; c'est le terme exact qui avait été employé.

Il faudrait peut-être que le Sénat, avant de se séparer, décide de ce qu'il va discuter demain à seize heures trente. Personnellement, je propose au Sénat de continuer la discussion du projet de loi d'orientation agricole. D'ici demain — voilà déjà quinze jours qu'on discute en commission de l'article 24 — le Gouvernement aura le temps de prendre ses dispositions.

Suivre les propositions de M. le président de la commission tendant à reporter la discussion de l'article 24, les explications de vote et le scrutin sur l'ensemble du projet de loi à la séance de jeudi après-midi peut nous entraîner très tard dans la soirée ou dans la nuit ; cela peut même nous reporter à la semaine suivante puisque nous ne siégeons pas vendredi.

Nous devons prendre nos dispositions pour que, dans tous les cas, le vote puisse intervenir demain dans la soirée, ce qui doit être possible puisque deux séances sont prévues.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis obligé de maintenir les propositions que j'avais cru devoir faire, à savoir de reporter à jeudi après-midi la discussion de l'article 24 et des articles réservés et de prévoir pour demain après-midi la discussion sur le projet de loi relatif au remembrement. Si l'on estime que la discussion en séance des articles dont il est question doit prendre environ deux heures ou deux heures et demie, il faut admettre que la commission qui est appelée déjà à travailler sur ces articles ne pourra pas les examiner en dix minutes ou au cours d'une suspension de séance d'une heure. Demain après-midi est prévue une séance de commission excessivement lourde puisque je demande que la séance publique ne commence qu'à seize heures trente. Il nous sera donc matériellement impossible demain de consacrer toute notre soirée à l'étude de ces articles. C'est pourquoi j'ai demandé le report de la discussion à jeudi après-midi. Si M. le ministre veut bien nous donner son avis, je suis prêt à l'accepter.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je m'étonne de cette modification apportée à notre ordre du jour et je m'étonne qu'on nous propose de commencer un projet avant d'avoir terminé le vote de celui-ci. (Très bien ! à gauche.)

J'ajoute, m'adressant à mes collègues, que le parti socialiste tient son congrès à partir de jeudi. J'avais demandé à la conférence des présidents que le Sénat ne siège pas jeudi ; mais on m'a répondu qu'il était indispensable de siéger ce jour-là pour voter le texte que nous sommes en train de discuter.

Je demande à la commission de reporter à demain la discussion de l'article 24 pour que nous en terminions avec ce projet de loi. Nous prendrions jeudi un texte moins important portant sur le remembrement, ce qui permettrait à un certain nombre de nos collègues socialistes d'assister au congrès, les autres étant ici.

M. le président. Je vais d'abord consulter le Sénat sur l'heure d'ouverture proposée pour notre séance de demain, à savoir seize heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je précise que la commission des affaires économiques doit recevoir M. le ministre de la construction pour discuter des textes soumis à son examen. Il s'agit de savoir maintenant si l'on inscrit en tête de l'ordre du jour la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, c'est-à-dire la discussion de l'article 24 et des divers amendements s'y rapportant et le vote sur l'ensemble, ou bien si l'on aborde la discussion du projet de remembrement, comme l'a proposé la commission.

Il s'agirait donc d'une interversion de l'ordre du jour.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Si le Sénat estime que nous devons reprendre demain la discussion de l'article 24, je demande qu'il ne tienne pas séance l'après-midi pour que la commission puisse examiner à loisir les textes. (Mouvements divers.)

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Nous avons un nombre d'amendements assez important sur l'article 24, mais ils ont été examinés à fond en commission. Si nous sommes retardés, cela vient du fait que le

Gouvernement proposerait un nouveau texte. Nous n'aurons donc en commission qu'à examiner une nouvelle rédaction. Nous savons tous ce que nous voulons ; il ne faudra pas des heures pour discuter ce texte, si ce texte il y a.

M. Etienne Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat. Je demande à M. le président de la commission des affaires économiques de se rallier aux propositions faites par notre collègue M. Courrière. C'est une question de correction dans les assemblées, lorsqu'un parti se réunit en congrès, de permettre à ses membres de s'y rendre. Dans ces conditions, pourquoi ne pas reprendre la discussion du projet demain après-midi ?

Le Gouvernement serait en mesure, s'il en a l'intention, de déposer un contreprojet d'article 24. Nous pourrions l'examiner en commission demain. Nous pourrions donc siéger à partir de seize heures ou dix-sept heures pour en terminer demain soir avec ce projet d'orientation agricole.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je ne voudrais pas que, dans l'esprit de mes collègues, surgisse la pensée que je veux empêcher certains d'entre eux d'assister à un congrès.

J'étais présent l'autre jour à la conférence des présidents et il apparaissait, des explications que j'ai entendues, que le congrès devait avoir lieu vendredi, samedi et dimanche.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. J'ai accepté que l'on siéger jeudi, alors que notre congrès commence ce jour-là. J'ai même accepté que jeudi on siéger toute la nuit parce que vous nous avez dit que le texte que l'on discuterait demanderait beaucoup de temps. Or, cette nuit, vous nous avez fait rester en séance jusqu'à une heure et demie pour nous demander ensuite de renvoyer à jeudi la suite de cette discussion.

Je fais appel à votre courtoisie pour que la plupart des collègues de mon groupe puissent assister au congrès, étant donné que le texte principal pourrait être voté demain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, le Gouvernement est à la disposition du Sénat. Si ce dernier décide de continuer l'examen de la loi d'orientation agricole demain après-midi, le Gouvernement l'acceptera. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je me rallie à toutes les propositions qui peuvent être faites ; je ne suis pas en cause. Je ne fais qu'exprimer le désir de la commission.

M. le président. La suite de la discussion est donc renvoyée à la séance de demain après-midi.

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Brajeux un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi relatif au corps des commissaires de l'air [n° 205 (1959-1960)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 226.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mercredi 29 juin, à seize heures trente :

Suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 176 et 190 (1959-1960). — M. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et n° 204 (1959-1960). Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur ; et n° 209 (1959-1960). Avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Georges Boulanger, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements. [N°s 177 et 203 (année 1959-1960). — M. Roger du Halgouet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Molle, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi ne sera plus admis après la fin de la discussion générale.)

Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux investissements agricoles. [N°s 179 et 214 (1959-1960). — M. Paul Driant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation ; et n° 221 (1959-1960). Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Lalloy, rapporteur.]

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 180 et 220 (1959-1960). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation ; et n° 225 (1959-1960). Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Lalloy, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. [N°s 187 et 216 (1959-1960). — M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; et avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Raymond Brun, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de parcs nationaux. [N°s 189 et 210 (1959-1960). — M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Fernand Verdeille, rapporteur ; et avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jacques de Maupeou, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 29 juin, à une heure vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 JUIN 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

188. — 28 juin 1960. — **M. Louis Gros** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation anormalement défavorable dans laquelle se trouvent placées les familles françaises habitant le Maroc, dont les prestations familiales (allocations de salaire unique, allocations de chef de foyer) déjà très inférieures à celles de la métropole, ont été réduites de 25 p. 100 début 1960, accusant encore la différence entre les deux régimes (par exemple: 9.675 francs anciens contre 23.040 francs, soit 12.365 francs de différence pour trois enfants); et lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à des Français particulièrement dignes d'intérêt, et en particulier, s'il n'envisage pas, parmi des solutions possibles, le rattachement volontaire des allocataires français du Maroc au régime métropolitain, à l'instar de la solution intervenue pour la retraite vieillesse ou l'inscription volontaire des travailleurs français du Maroc et de Tunisie qui a été prévue dans le cadre du régime de l'assurance retraite de la sécurité sociale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 JUIN 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N° 747 Jacques Duclos.

Ministre délégué auprès du Premier ministre.

FONCTION PUBLIQUE.

N°s 807 Edmond Barrachin; 846 Emile Durieux; 854 Gaston Defferre; 866 Marcel Boulangé.

Agriculture.

N°s 561 Claudius Delorme; 724 Maurice Lalloy.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N°s 642 Jacques Duclos; 872 Jacques Duclos; 873 Jacques Duclos; 879 Adolphe Dutoit.

Armées.

N°s 774 Roger Marcellin; 884 Louis Courroy.

Construction.

N° 774 Charles Fruh.

Education nationale.

N°s 704 Marie-Hélène Cardot; 858 Jean Noury; 877 Léon Grégory.

Finances et affaires économiques.

N°s 440 Auguste Pinton; 610 Georges Portmann; 650 Ludovic Tron; 677 André Monteil; 737 Marcel Lemaire; 756 Modeste Zussy; 803 Jacques Duclos; 809 Jean Nayrou; 822 Jean-Louis Tinaud; 832 André Méric; 835 Louis Gros; 837 Jean de Bagnoux; 841 Francis Le Basser; 845 Roger Carcassonne; 848 Claude Mont; 849 Claude Mont; 850 Auguste Pinton; 853 Jacques Delalande; 857 Jean Lecanuel; 859 Martial Brousse; 871 Jacques Duclos; 875 Alex Roubert; 878 Georges Boulanger; 880 Marie-Hélène Cardot.

Secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

N° 742 André Armengaud.

Information.

N° 882 Pierre de Chevigny.

Intérieur.

N°s 581 Waldeck P'Huillier; 798 Joseph Raybaud.

Travail.

N°s 823 Gaston Pains; 876 Etienne Dailly; 885 Jean Bertaud.

Travaux publics et transports.

N°s 686 Etienne Dailly; 768 Georges Rougeron.

993. — 28 juin 1960. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1922 du code général des impôts ne subordonne la délivrance d'un avis à tiers détenteur qu'à l'existence d'une créance du Trésor garantie par un privilège et demande si la mainlevée ne devrait pas être délivrée d'office lorsque ladite créance est régulièrement contestée pour son montant total et que le bénéfice du sursis de paiement est demandé par application de l'article 1666 du même code.

994. — 28 juin 1960. — **M. Ludovic Tron** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés de fait sont, comme toutes les autres sociétés, soumises au droit de communication des agents de l'enregistrement, en vertu de l'article 230 du code de l'enregistrement. A ce titre, elles doivent en principe, par application des dispositions de l'article 60 du code général des impôts, être imposées d'après leur bénéfice réel et produire à l'appui de leur déclaration les documents comptables prévus par la loi. Toutefois, dans un but de simplification et par mesure de tempérament, l'administration admet que lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas le plafond du forfait, les sociétés de fait peuvent se borner à ne fournir à l'appui de leur déclaration annuelle de bénéfices, que les renseignements susceptibles d'être demandés aux forfaitaires, auquel cas elles sont imposées dans des conditions analogues aux contribuables imposés forfaitairement. Il lui demande si cette solution libérale peut recevoir son application dans le cas d'une société de fait de deux membres exploitant une maison de titres et dont le chiffre d'affaires est nettement inférieur à la limite prévue par l'article 50 du code général des impôts.

995. — 28 juin 1960. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les inondations qui ont sévi dans le Sud-Est en juin 1957 ont causé des dégâts considérables particulièrement dans les hautes vallées des Hautes-Alpes. Pour la réparation des ouvrages du domaine public des collectivités locales, l'Etat a accordé des subventions dont le taux maximum a été fixé à 80 p. 100. Devant la détresse des communes sinistrées, le conseil général a décidé une contribution du département au taux de 15 p. 100. Cependant, même réduite à 5 p. 100, la contribution restant à la charge des communes sinistrées, dont les habitants ont été frappés dans leurs biens et très partiellement indemnisés par la loi n° 58-343 du 3 avril 1958, reste sans commune mesure avec leurs ressources. C'est ainsi que pour les cinq communes les plus atteintes, dont la moyenne du budget annuel s'établit à 40.000 NF environ, la participation de 5 p. 100 représente des sommes allant de 112.000 à 345.000 NF. La question se pose dès lors de rechercher un moyen permettant de couvrir cette part de dépenses que les communes sinistrées sont dans l'impossibilité absolue de prendre en charge, même partiellement. D'autre part, la somme prise en charge par le département jointe à la participation de 20 p. 100 pour la remise en état de la voirie départementale représente une somme de 7.654.756 NF. Si l'on compare cette somme à la valeur du centime départemental (211,55 NF), on peut mesurer l'ampleur de l'effort de solidarité imposé aux 85.000 habitants des Hautes-Alpes et qui constitue un maximum à la limite de leurs possibilités. Pour couvrir ces dépenses, le Gouvernement doit faire appel à l'emprunt. Si l'on ne veut pas hypothéquer l'avenir trop lourdement et interdire toute possibilité d'investissement, il faut que cet emprunt fasse l'objet de conditions exceptionnelles: le département sollicite donc que lui soit appliqué un taux extrêmement réduit. Cette très importante affaire a fait l'objet de différents rapports de M. le préfet des Hautes-Alpes à MM. les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des travaux publics et des transports. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour parfaire le financement de travaux dont l'exécution est absolument indispensable à la vie des régions intéressées.

996. — 28 juin 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les coopératives fruitières de l'Ardèche ont subi d'importants préjudices à la suite de nombreux retards de livraisons provoqués par la S. N. C. F., au cours de ces dernières semaines, malgré les horaires garantis. Les wagons frigorifiques retardés de 48 à 72 heures n'ont pu, faute de glace, préserver la qualité des fruits exportés, notamment sur l'Allemagne. La dépréciation injustifiée de la production livrée dans des conditions extrêmement défectueuses risque de ruiner les efforts des producteurs français qui avaient conquis la première place sur cet important marché. Sur le marché français, les conséquences sont aussi graves, car les livraisons désordonnées ont provoqué un effondrement des cours et obligé les coopératives à resserrer les fruits au départ, par suite de la défaillance des acheteurs qui avaient dû réceptionner en une fois des quantités normalement échelonnées sur plusieurs jours. Ces conséquences sont d'une gravité exceptionnelle pour les exploitations familiales de ce département qui se classe parmi les meilleurs producteurs de fruits. C'est pourquoi il demande que les coopératives intéressées obtiennent les indemnités que justifient non seulement le préjudice subi, mais aussi la confiance qu'elles témoignent à la S. N. C. F. en lui donnant la préférence pour assurer le transport de la production fruitière régionale.

997. — 28 juin 1960. — **M. Sliman Belhabich** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le cas digne d'intérêt des sages-femmes médico-sociales d'Algérie. Actuellement elles ne forment pas, au sens de la législation de la fonction publique, un corps doté d'un statut. En effet, elles sont toutes recrutées depuis 1950 et même précédemment en qualité de contractuelles dans le cadre du service médico-social de l'Algérie, et ne cotisent pas pour la retraite (contrat sans autre garantie que la clause de tacite reconduction d'année en année). Il semble qu'il soit de l'intérêt du service médico-social de l'Algérie de pouvoir disposer d'un corps de sages-femmes nombreux en vue d'organiser et d'intensifier la protection maternelle et infantile tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Ce corps pourrait être doté d'un statut qui permettrait, d'une part, l'intégration des trop rares sages-femmes médico-sociales servant déjà sous contrat depuis de longues années et, d'autre part, le recrutement de nouvelles venues sorties plus récemment des écoles de sages-femmes, dont beaucoup sont des musulmanes. Il lui demande ce qu'il envisage de faire en cette matière.

999. — 28 juin 1960. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître : 1° si les conditions d'application du traité franco-égyptien publié au *Journal officiel* des lundi 27 et mardi 28 août 1958, pages 7919 et suivantes, ont été réalisées ; 2° si les Français qui possédaient en Egypte dans une banque des fonds séquestrés ont pu les récupérer ; sinon, de quelle manière le Gouvernement français envisage-t-il qu'ils puissent en obtenir le versement ; 3° s'il est exact que le Gouvernement français ne respecte pas l'accord sur les paiements, faisant suite à l'accord précité du mois d'août 1958.

998. — 28 juin 1960. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un sénateur de la Seine-Maritime, ancien membre de l'Université en sa qualité d'agrégé, invité par le maire d'une commune de ce département à présider la cérémonie de la distribution des prix du lycée, s'est vu opposer un refus de la part des services de l'inspection académique de Rouen, alors que cette invitation était intervenue avec l'accord de la municipalité intéressée et celui de la distribution de l'établissement, sans qu'aucune objection, de quelque nature qu'elle soit, ait été produite localement, notamment de la part des parents d'élèves du lycée. Il lui demande s'il est exact que le motif de la décision prise par les services de l'inspection académique ait été tiré du vote émis par ce parlementaire en faveur de la loi scolaire présentée par le Gouvernement et, dans l'hypothèse négative, sur quel fondement est intervenu un acte aussi manifestement contraire au respect de la laïcité, à la liberté des communes et des familles, dans des circonstances où l'injure faite au mandat parlementaire le dispute au sectarisme d'une attitude qui atteint l'Université à travers un universitaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

782. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'extension des opérations de remembrement rural peut soulever une difficulté en ce qui concerne le recouvrement des frais de remembrement, lorsque les immeubles qui en sont l'objet sont soumis à un droit d'usufruit. Il lui demande : 1° si ces frais de remembrement doivent être supportés par le nu-propiétaire (or, celui-ci ne perçoit aucun revenu) et ceci peut être pour lui une lourde charge suivant les cas d'espèce, ou, au contraire, s'ils doivent être supportés par l'usufruitier, bien que ne constituant pas une charge annuelle au sens de l'article 608 du code civil ; il

est à noter à ce propos que l'administration des contributions directes les considère comme une charge déductible des revenus ; 2° si son administration a donné des instructions sur ce point aux services du génie rural. (*Question du 20 avril 1960.*)

Réponse. — 1° L'usufruit est un démembrement du droit de propriété. La répartition des droits et obligations entre nu-propiétaire et usufruitier est réglée par les articles 600 à 616 du code civil. L'usufruitier est tenu par l'article 608, et sans répétition contre le nu-propiétaire, des charges annuelles considérées comme pesant sur les fruits. Dans cette dernière catégorie, ne peut évidemment être comprise la part des dépenses de remembrement incombant aux intéressés, recouvrés seulement en deux versements, parfois même cumulé. Ces versements font au contraire partie des charges extraordinaires qui sont régies par l'article 609 du code civil « le propriétaire est obligé de les payer et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts. Si elles sont avancées par l'usufruitier, il y a répétition du capital à la fin de l'usufruit ». Ces textes ne font pas obstacle à la pratique de l'administration des contributions directes qui considère les sommes en cause comme déductibles des revenus de l'année où ils sont versés ; 2° s'agissant de la simple application des dispositions légales, il ne semble pas y avoir lieu à diffusion générale dans le service du génie rural ; les orientations utiles sont données aux ingénieurs en chef qui ont à consulter l'administration centrale au sujet de cas particuliers.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

830. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact qu'il envisage la suppression du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer. Dans l'affirmative, il lui demande de reconsidérer la question et de maintenir ledit tribunal qui constitue une des plus importantes juridictions de notre pays. Sa suppression au profit du tribunal des pensions d'Arras entraînerait une perturbation profonde et léserait les intérêts des invalides de guerre de tout l'Ouest du Pas-de-Calais. En effet : a) le tribunal de Boulogne-sur-Mer examine et règle chaque année 600 à 1.000 dossiers ; b) il serait extrêmement difficile aux intéressés de se déplacer à Arras, les relations par route étant inexistantes, et les relations ferroviaires entre le littoral et Arras étant les plus mauvaises de toute la région Nord ; c) les frais actuels de citation (à la charge de l'Etat) à Boulogne sont infimes. Il n'en serait pas de même si les requérants devaient se rendre de droit à Arras. Chaque déplacement coûterait au minimum 31,76 NF et encore faudrait-il que l'audience se déroule le matin ; d) l'Etat devrait acquitter une somme semblable lorsqu'une expertise serait ordonnée, les frais étant toujours à sa charge. De telles dépenses de déplacement n'existent pas avec le tribunal siégeant à Boulogne-sur-Mer, e) en tout état de cause, les droits au choix du défenseur et à l'assistance du médecin traitant à l'expertise seraient réduits à néant devant les frais qu'ils occasionnent au demandeur. Tout ceci irait à l'encontre d'une vraie justice et d'une saine gestion alors que le fonctionnement du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer ne nécessite que l'unique déplacement du commissaire du Gouvernement. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir maintenir le tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer. (*Question du 5 mai 1960.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire, qu'en raison notamment de retards apportés par la section de Boulogne-sur-Mer du tribunal départemental des pensions du Pas-de-Calais, dans le jugement des affaires qui lui sont soumises, les services du département durent, il y a quelques mois, procéder à une étude afin de rechercher les moyens propres à pallier les inconvénients de cette situation. Il est apparu toutefois depuis lors que le fonctionnement de la section de Boulogne-sur-Mer s'était sensiblement amélioré. C'est ainsi qu'au cours du premier trimestre de l'année en cours, cent un jugements ont pu être rendus ; ce qui a permis, cinquante neuf pourvois seulement ayant été déposés pendant la même période, de réduire le nombre des affaires en instance. En conséquence, il a été décidé, eu égard aux considérations qui précèdent, de surseoir à la suppression de la section de Boulogne-sur-Mer du tribunal des pensions du Pas-de-Calais.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES

816. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'adoption de la convertibilité qui vient d'intervenir dans les rapports financiers entre la France et l'Egypte ne devrait pas permettre d'accélérer les transferts vers la France des comptes liquidés et débloqués des Français qui furent expulsés d'Egypte et dont les biens ont été déséquestrés. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — L'adoption d'un système de règlements en francs ou autres devises convertibles tend essentiellement à un développement des échanges commerciaux franco-égyptiens, par un assouplissement technique des conditions de financement. Elle n'entraîne aucune modification des droits des Français rapatriés d'Egypte et des procédures de déséquestration et de transfert de leurs avoirs en livres égyptiennes, prévus par les accords franco-égyptiens du 22 août 1958. Cependant, si l'expansion de notre commerce se vérifie et se traduit par un accroissement du montant de nos achats de coton en provenance d'Egypte, auxquels certains transferts sont liés, la convertibilité peut effectivement contribuer, dans une certaine mesure, à une accélération des rapatriements vers la France d'avoirs bloqués.

930. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître si les fonds destinés à payer les allocations complémentaires de chômage, dont le montant dépasserait 30 milliards d'anciens francs, pourraient être utilisés pour accorder des prêts aux organismes d'H. L. M. en vue de favoriser la construction et par suite de réduire le chômage. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Il importe que les placements réalisés à l'aide des réserves du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi présentent une liquidité suffisante pour faire face, à tout moment, à un accroissement de charges résultant d'une brusque variation de l'emploi. Aussi, l'arrêté du 3 juin 1959 a-t-il prévu, pour les placements à plus de six mois, que les fonds de ce régime ne pourraient être utilisés qu'en valeurs facilement négociables, à savoir des titres d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, ainsi que des obligations inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris. Les prêts aux organismes d'H. L. M. ne présentant pas, à cet égard, la liquidité nécessaire ne sauraient être compris parmi ces placements.

INDUSTRIE

827. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à **M. le ministre de l'Industrie** les difficultés que rencontrent les fonctionnaires du service des instruments de mesure placés sous son autorité pour l'amélioration de leurs fonctions. Ces difficultés proviennent essentiellement de l'insuffisance numérique des personnels de ce corps, insuffisance qui va croissant avec les années et qui, dans certains départements, a rendu pratiquement illusoire le contrôle cependant nécessaire qui doit être exercé. Le ministre a-t-il l'intention, au cours des prochains mois, de mettre à l'étude les mesures qui permettraient de remédier à la grave crise dont souffre ce service du contrôle des instruments de mesure. (*Question du 5 mai 1960.*)

Réponse. — Il est exact que le service des instruments de mesure, appelé à exercer des tâches de plus en plus complexes, imposées par l'évolution de la métrologie légale, éprouve de très grandes difficultés à fonctionner normalement. Une profonde réforme de structure actuellement à l'étude, dans le cadre des régions de programme, tend à concentrer les bureaux de contrôle aux chefs-lieux de département, en dotant ces bureaux de matériel rénové et de personnel de catégorie B (adjoints techniques), d'un recrutement plus facile (niveau baccalauréat technique) que celui des inspecteurs de catégorie A (niveau mathématiques générales), dont le nombre sera ainsi réduit et la situation améliorée, étant donné qu'ils deviendront de véritables chefs de service départementaux. A cet égard, un nouveau statut du corps des inspecteurs, en cours d'élaboration, reprend, dans ses grandes lignes, le statut des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat, en raison du caractère technique très poussé des nouvelles attributions des inspecteurs. Les projets de réforme et de statut seront soumis, dans un délai aussi rapproché que possible, aux commissions techniques paritaires compétentes, avant d'être transmis à la fonction publique et aux finances.

INTERIEUR

838. — M. Camille Vallin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans sa séance publique du mardi 26 avril 1960, le conseil général du Rhône a accordé sa garantie pour un emprunt de 7 millions de nouveaux francs que l'Association diocésaine de Lyon sollicite de la part de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer la construction d'édifices pour la célébration du culte. Cette délibération, qui entraîne l'inscription au budget de centimes additionnels, correspondant au montant des annuités de l'emprunt est contraire à l'esprit et à la lettre du régime actuel des cultes fixé par la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 décembre 1905, modifiée ou complétée par les lois des 2 janvier et 28 mars 1907, des 13 avril 1908 et 25 décembre 1942. Cette loi stipule notamment : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ». Elle précise en outre : « Les budgets des départements des communes et établissements publics ne peuvent contenir aucun crédit à titre de subvention pour l'exercice du culte. L'inscription des crédits de cette nature serait illégale et nulle de plein droit ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi républicaine et annuler la délibération du conseil général du Rhône. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-32 du 3 janvier 1959, complétée par le décret n° 59-36 intervenu à la même date, confère à l'administration de tutelle un délai de trois mois pour statuer. Il n'est pas possible d'apporter, dans le délai prescrit par le deuxième alinéa de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse documentée à la question posée qui fait l'objet d'une étude attentive en liaison avec tous les services intéressés.

JUSTICE

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 881, posée le 19 mai 1960, par **M. Marcel Molle**.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

924. — M. Lucien Bernier expose à **M. le ministre de la sante publique et de la population** que dans les départements de Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les personnes possédant l'un des diplômes locaux d'infirmier et d'infirmière délivrés dans ces départements s'étaient vues autorisées par le décret n° 49-303 du 5 mars 1949 à continuer à pouvoir exercer leur profession dans le département intéressé dans les mêmes conditions que précédemment, tout en jouissant dans leurs fonctions des droits et prérogatives attachés à la possession d'un diplôme d'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le décret n° 60-278 du 25 mars 1960 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière a pour conséquence de remettre en cause les droits acquis par les catégories de personnes visées par le décret n° 49-303 du 5 mars 1949 ou simplement de régler éventuellement la situation de celles qui ne pourraient invoquer le bénéfice des dispositions dudit décret du 5 mars 1949. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 60-278 du 25 mars 1960 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière n'a pas pour objet de remettre en cause les droits acquis par les catégories de personnes visées par le décret n° 49-303 du 5 mars 1949. Ces personnes, titulaires d'un diplôme local d'infirmier conservent les prérogatives attachées à ce titre pour l'exercice dans le département où elles ont obtenu leur diplôme. De plus, les arrêtés d'application du décret n° 60-278 du 25 mars 1960 leur ouvriront le droit d'exercice en métropole en qualité d'infirmiers autorisés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

865. — M. Marcel Boulange signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un nouveau et grave accident est survenu récemment à un poids lourd, à Meudon, et il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour tenter d'éviter le retour de tels accidents, notamment en exigeant que ces véhicules soient équipés de dispositifs ralentisseurs comme le prévoient les codes de la route suisse et allemand. (*Question du 18 mai 1960.*)

Réponse. — Le dispositif principal de freinage des véhicules de transport en commun de personnes d'un poids total en charge supérieur à 8 tonnes et des véhicules de transport de marchandises d'un poids total supérieur à 16 tonnes doit être réalisé de manière qu'une défaillance de la transmission à l'essieu avant n'entraîne pas celle de la transmission à l'essieu ou train de roulement arrière ou réciproquement. En ce qui concerne les dispositifs ralentisseurs déjà exigés sur les véhicules de transport en commun de personnes dont le poids total en charge excède 8 tonnes, je fais étudier la possibilité d'en imposer l'emploi sur certaines catégories de véhicules de transport de marchandises. Par ailleurs, un arrêté du 7 avril 1960 abaisse sensiblement la limite de poids total en charge à partir duquel les véhicules sont soumis aux visites techniques périodiques visées à l'article R 119 du code de la route. L'objet de ces visites porte essentiellement sur le contrôle du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de freinage et autres dispositifs de sécurité des véhicules.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 28 juin 1960.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'article 26 du projet de loi d'orientation agricole.

Nombre des votants	116
Nombre des suffrages exprimés.....	114
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	58
Pour l'adoption	34
Contre	80

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont vote pour :

MM		
Maurice Bayrou	Victor Gotvan	Pierre Patria
Jean Bertaud	Roger du Halgoutet	Marc Pauzet
Jacques Bordenave	Alfred Isautier	Michel de Pontbriand
Amédée Bouquerel	Paul-Jacques Raib	Etienne Restat
Raymond Brun	Michel Kauffmann	Jean Paul de Rocca
Maurice Carrier	Guy de La Vasselais	Serra
Jean Clerc	Marcel Lemaire	Robert Soudant
Gérald Coppenrath	François Levacher	Jacques Soufflet
Jean Deguisse	Robert Liot	Raymond de Wazières
Hector Dubois (Orse)	Geoffroy de Montalémbert	Yvanat Moutoud
Jean Errecart	Jean Yvon	Joseph Yvon
Yves Estève	François Patenôtre	Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM
Louis André.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux
Jean Bardou
Antoine Béguère
Jean Bène
Marcel Bertrand
Général Antoine
Béthouart
Auguste-François Billémaz
Albert Boucher
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais)
Jean Brajeux
Joseph Brayard.
Marcel Brégère
Florlan Bruyas
Mme Marie-Hélène Cardot
Adolphe Chauvin
André Chazalon
Yvon Coudé du Foresto
Antoine Courrière
Mme Suzanne Crémieux
Etienne Dailly

Léon David
Gaston Defferre
Alfred Dehé.
Jacques Delalande
Marc Desache
Charles Durand.
Emile Durieux
Adolphe Dutoit
Jean-Louis Fournier
Pierre Garet.
Jean Geoffroy.
Lucien Grand
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillaumot
Georges Guille.
Yves Hanton
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné
Jean Lacaze
Roger Lagrange
Marcel Lambert
Edouard Le Bellegou
Modeste Legouez
Marcel Legros
Bernard Lemarié
Etienne Le Sassiér-Boisauné
Louis Leygue
Georges Marie-Anne
Louis Martin

Léon Messaud.
Gérard Minvielle
Paul Mistral.
André Monteil
Charles Naveau
Jean Noury
Paul Pelleray
Lucien Perdureau
Jean Péridier
Guy Petit Basses Pyrénées.
Alain Poher
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
Eugène Romaine
Abel Sempé
Edouard Soldani.
Charles Suran
Paul Symphor
Edgar Tailhades
René Tiant.
René Toribio
Ludovic Tron
Emile Vanrullen
Fernand Verzeille
Etienne Viallanes
Pierre de Villoutreys
Joseph Yvont.
Michel Yver

Se sont abstenus :

MM. Abel-Durand et Martial Brousse.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Abdellatif Mohamed Saïd
Achour Youssef
Ahmed Abdallah.
Gustave Atric.
Ai Sid Cheikh Cheikh
Philippe d'Argenlieu
André Armengaud
Emile Aubert
Marcel Audy
Clément Balestra
Paul Baratgin
Edmond Barrachin
Jacques Baumel
Joseph Beaujannot
Belahed Mohamed
Belhabich Sliman
Belkadi Abdennour
Belouci Amar
Benacer Sahah.
Benali Brahim
Bencherif Mouâaoula.
Bentchicou Ahmed.
Lucien Bernier
Jean Berthoin
René Blondelle.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise)
Raymond Bonnefous
(Aveyron)
Georges Bonnet
Boukikaz Ahmed
Marcel Boulangé (territoire de Belfort)
Jean-Marie Bouloux
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Gabriel Burgat
Omer Capelle.
Marcel Champeix
Maurice Charpentier

Paul Chevallier (Savoie)
Pierre de Chevigny
Bernard Chochoy
Henri Claireaux
Emile Claparede
Georges Cogniot
André Colin.
André Cornu
Louis Courroy
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Francis Dassauid
Claudius Delorme
Vincent Delpuech
Mme Renée Dervaux
Jacques Descours Desacres
Henri Desseigne
Paul Driant
Emile Dubois (Nord).
René Dubois Loire Atlantique.
Roger Duchet.
Jacques Duclos
Baptiste Dufeu.
André Dulin
Hubert Durand
Jules Emaïlle
René Enjalbert.
Jacques Faggianelli.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure
Jean Fichoux.
André Fosset
Charles Fruh
Jacques Gadoin
Général Jean Ganeval
Roger Garaudy
Etienne Gay
Jean de Geoffre.
Robert Gravier.

Louis Gros
Georges Guénil
Gueroui Mohamed
Raymond Guyot
Hakiki Djilali
Jacques Henriot
Roger Houdet.
Emile Hugues
René Jager
Louis Jung.
Mohamed Kamil
Kherate M'Hamet
Michel Kistler
Roger Lachèvre
Jean de Lachomette
Bernard Lafay
Henri Laffeur
Lakhdari Mohammed Larbi
Maurice Lalloy.
Adrien Laplace
Robert Laurens
Arthur Lavy
Francis Le Basser
Marcel Lebrunet.
Jean Lecanuet.
Paul Levéque
Waldeck L'Huillier
Henri Longchambon
Jean-Marie Louvel
Fernand Malé.
Roger Marrellin
Jacques Marette
André Maroselli
Georges Marrane
Jacques Masteau
Pierre-René Mathey
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard
Roger Menu.
Merred Ali
Pierre Métayer.

François Mitterrand
Mokrane Mohamed El Messaoud
Marcel Molle
Max Monichon
François Monsarrat
Claude Mont
Rene Montaldo.
Gabriel Montpiéd
Léopold Morel
Roger Morève
Léon Motais de Narbonne
Eugène Motte.
Marius Moutet
Mustapha Menad
Louis Namy.
Jean Nayrou

François de Nicolay
Gaston Pams
Henri Parisot.
Guy Pascaud
Gilbert Paulhan
Paul Pauly
Henri Panmelle
Marcel Pellenc
Hector Peschaud.
Gustave Philippon
Paul Piales
Raymond Pinchard
Jules Pinsard
Auguste Pinton
Edgard Pisani
André Plait
Etienne Raïoum.
Georges Repiquet

Paul Ribeyre
Jacques Richard.
Eugène Ritzenrater
Alex Roubert
Louis Roy
Sadi Abdelkrim
Laurent Schiaffino
François Schleiter
Charles Sinsout
Gabriel Tellier
Jean-Louis Tinaud
Camille Vallin
Jacques Vassor.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil
Jean-Louis Vigier

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fernand Auberger
Jacques Boisron
Julien Brunhes
Roger Carcassonne
Michel Champeiboux
Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Cornat

Claude Dumont
Pierre de La Gontrie
Georges Lamousse
Charles Laurent-Thouverey
Pierre Marcihacy
Neddaf Labidi
Ouella Hacène.

Général Ernest Petit
Georges Portmann
Marcel Prétot.
Vincent Rotinat
Georges Rougeron
Sassi Benafssa
Maurice Vérillon
Paul Wach

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Auberger à M. Bernard Chochoy.
Jean Bène à M. Jean Péridier.
le Général Antoine Béthouart à M. André Monteil.
Auguste-François Billémaz à M. Joseph Brayard.
Jacques Boisron à M. Jacques de Maupeou.
Jacques Bordeneuve à M. Etienne Restat.
Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
Roger Carcassonne à M. Pierre Métayer.
Michel Champeiboux à M. Jean Nayrou.
Robert Chevalier à M. Philippe d'Argenlieu.
Jean Clerc à M. Robert Soudant.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Mme Suzanne Crémieux à M. Etienne Dailly.
MM. Léon David à M. Jean Bardou.
Gaston Defferre à M. Antoine Courrière.
Jacques Delalande à M. Léon Jozeau-Marigné.
Yves Estève à M. Roger du Halgouët.
Jean-Louis Fournier à M. Paul Mistral.
Jean Geoffroy à M. Léon-Jean Grégory.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
Pierre de La Gontrie à M. Guy Pascaud
Georges Lamousse à M. Gustave Philippon.
Charles Laurent-Thouverey à M. Edgar Faure.
Etienne Le Sassiér-Boisauné à M. Paul Pelleray.
Pierre Marcilhacy à M. Roger Houdet.
Léon Messaud à M. Abel Sempé.
Alain Poher à M. Georges Boulanger.
Marcel Prétot à M. Louis Roy.
Mlle Irma Rapuzzi à M. Gérard Minvielle.
MM. Vincent Rotinat à M. Roger Morève.
Georges Rougeron à M. Maurice Coutrot.
Edouard Soldani à M. Edouard Le Bellegou.
Charles Suran à M. André Méric.
Edgar Tailhades à M. Paul Symphor.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Maurice Vérillon à M. Marius Moutet.
Joseph Yvon à M. Jean Deguise.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.